21e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 52 — 28 DÉCEMBRE 1899

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ XXVII. — Le péché matériel *(suite)*

Ses dangers

L'ENVERS DE LA MÉDAILLE. — SOURNOISERIES VARIÉES DU PÉCHÉ MATÉRIEL.— UN ENNEMI DE LA SOCIÉTÉ. — COMMENT MEURENT LES LOIS. — OÙ L'AUTEUR NE VEUT ÊTRE NI LARGE NI SÉVÈRE, MAIS TOUT SIMPLEMENT VRAI. — SUS A L'IGNORANCE !

C'est très bien de montrer par où et en quoi exagèrent manifestement les âmes tristes qu'inquiète et trouble outre mesure la multitude des péchés matériels qui se commettent dans ce bas monde; mais ce n'est pas tout. Cette médaille a un revers, et il n'est pas joli à voir ! L'impartialité impose au moraliste le devoir strict de passer au laminoir de la même critique les exagérations non moins certaines des tendances par trop optimistes en cette matière. J'ai promis à mes lecteurs le spectacle de ce second procès pour aujourd'hui. Le voici ; et tout de suite je commence.

Une bagatelle, dit-on, le péché matériel ! Un accident, théoriquement regrettable, mais enfin sans danger, sans culpabilité devant Dieu, et un moyen commode pour le confesseur de se tirer d'affaire en bien des cas graves où ses pénitents trop instruits pécheraient bien davantage ; une sorte de mal ou de maladie, si l'on veut, mais au moins une maladie qu'on peut en sûreté de conscience laisser sans remède, et qui ne compromet point la santé de la conscience, qui ne nuit, en fin de compte, à personne et n'offusque guère que les théoriciens de la ligne droite, les métaphysiciens du Code, les zélés amateurs de principes, gens moins soucieux de sauver des âmes que de voir réalisé leur idéal d'une intégrale observation des lois pour le plaisir d'en admirer la chimérique harmonie !

Bagatelle, chose innocente, maladie légère, détail enfin sans grande importance, le péché matériel ??? C'est ce que nous allons voir.

Je l'accuse carrément d'être à lui seul la plus féconde source de l'abominable gâchis où nous pataugeons à l'heure actuelle, la cause la plus efficace de la décadence de la vie chrétienne dans nos mœurs, l'explication limpide et la plus péremptoire raison de la dégénérescence de l'autorité de l'Eglise et de la morale publique. Je l'accuse de damner plus d'âmes qu'il n'en sauve, d'abrutir la race humaine, plus qu'il ne la défend du péché. Je l'accuse, pour inconscient et innocent qu'il soit, de faire sournoisement, dans les individus et dans les sociétés, l'œuvre, inconsciente et sans culpabilité aussi, et pourtant férocement destructive, du cancer dans la chair humaine.

Voici mes preuves; et, si je raisonne mal, je supplie qu'on me le dise. Je donnerais gros pour arriver à me convaincre que les optimistes ont raison, et qu'il n'y a point urgence de donner une chasse impitoyable à ce redoutable ennemi de la perfection et du salut des hommes.

D'abord, le péché matériel est en lui-même un mal véritable, un profond désordre, un outrage à Dieu et à sa Providence, une sottise introduite au monde par la créature à l'encontre de la sagesse que le Créateur a entendu mettre dans ses œuvres.

C'était une merveille que le jardin de ce riche propriétaire ; tout y était tiré au cordeau, propre, brillant de végétation, d'ordre et d'éclatant coloris ; plates-bandes superbes, massifs de fleurs travaillés avec un art infini, terrain doré de sable fin et lisse dans les allées et, pour le reste, bêché, ratissé, propre, velouté à ravir. Et voilà qu'en trois gambades une bête échappée de sa niche, un chien imbécile, a bouleversé, ruiné tout cela, brisé les châssis, tordu et tué les plus belles fleurs de la plantation ! Animal sans liberté, sans conscience ni responsabilité, sans péché, tant que vous

voudrez ! Le mal en est-il moins réel, moins douloureux pour le maître, et moins irréparable le désastre ?

J'ai connu un brave homme de curé, un simple encore celui-là, qui entreprit un jour de nettoyer son église, de la « rafraîchir, » comme il disait. C'était un merveilleux petit joyau de roman-transition avec peintures à fresque de grande valeur et de fort jolies boiseries sculptées dans le style de l'édifice, ajoutées plus tard par un très intelligent artiste. Notre « restaurateur » nettoya en effet cette perle précieuse ; en un clin d'œil, les peintures furent grattées et remplacées du haut en bas par un immonde badigeon à teinte jaunâtre atrocement uniforme ; grattées aussi et épaissement barbouillées les stalles, les boiseries, les bas-reliefs, jusqu'aux dorures des clefs de voûte ! Quand j'entrai pour la première fois dans ce sanctuaire, un souvenir de voyage en Afrique et en Palestine m'étreignit péniblement le cerveau ; j'eus une fois encore l'impression poignante de tristesse désolée qui vous étouffe le cœur comme sous un couvercle de plomb, dans la solitude blanchâtre à l'infini, morne, suant la ruine et le vide de je ne sais quelle malédiction dévastatrice, quand on traverse les déserts d'Egypte ou les plaines de la Samarie.

Sur mes instances pressantes, le successeur dépensa plus de 20,000 francs pour faire disparaître cette restauration qui en avait coûté environ 10,000, et j'eus le plaisir de retrouver à peu près, sauf les profanations irréparables, le mignon bijou d'église que j'avais admiré autrefois. Ce badigeonneur a-t-il fait même un péché véniel dans la perpétration de son brigandage artistique? Je ne le crois pas. Le mal était fait tout de même, et son église honteusement déshonorée.

Le péché matériel fait cela aussi et cent fois pis que cela, dans l'œuvre de Dieu. Raisonnons un peu, et rappelons-nous nos petites méditations sur les sources et la canalisation de la morale.

Toute loi est une eau pure émanée finalement de source divine ; un moyen offert par Dieu à l'homme pour le rendre meilleur, plus parfait, le déifier toujours davantage, lui aplanir les voies du salut en lui évitant les dangers de la route ; toute loi est œuvre de sagesse et d'amour ; toute loi constitue une augmentation de perfection et de bien pour l'humanité, un trait nouveau ajouté à l'idéal pratique qu'il doit réaliser pour atteindre plus sûrement et plus largement la fin dernière, pour approcher davantage de son modèle, le Christ-Jésus.

Or, consciente ou non, innocente ou coupable, l'omission d'un de ces traits est une perte pour le tableau, un défaut dans le dessin, un désordre, un mal que Dieu déteste comme la contradiction de sa Providence, que l'homme doit fuir comme l'antipode de sa perfection.

La fausse note émise par l'artiste dans une symphonie, qu'elle soit méchamment voulue ou sans culpabilité, est un accroc à l'harmonie, qui blesse l'oreille et mécontente à bon droit l'auteur du morceau, sans compter l'impression fâcheuse qu'en ressent le public, et toutes les autres conséquences désagréables qui en peuvent résulter plus ou moins indirectement.

Ceci n'est point du tout de la métaphysique en l'air, ni le moins du monde envolée imaginative de poésie ! Dieu, chers confrères, abhorre le péché matériel, et d'autant plus que la note fausse introduite dans son concert choque et trouble plus gravement le plan de son œuvre morale. Laissons de côté pour le moment celui qui le commet. Mais les autres qui le voient, le constatent, pourraient l'empêcher, devraient l'empêcher, et restent tranquillement bouche close et bras croisés, que dites-vous de leur cas et quel reproche pensez-vous que leur adressera la justice divine ?

Quelqu'un pouvait arrêter à temps cette sotte bête de chien, ce sot barbouilleur, ce maladroit piston, qui ont si déplorablement gâté un beau jardin, une riche église, une splendide symphonie de Beethoven. Ce quelqu'un s'est dit : « Bagatelle ! Pas de péché, laissons faire ! » *Quid ? Quid ?* mes bons amis, et que fait-on de l'impérieuse loi divine de la charité, voire parfois de la simple justice naturelle *in casu ?* Péché, et facilement grave contre la charité, presque toujours ! Péché contre la justice, si « l'avertisseur » sans-souci avait d'office le devoir de parler ou d'agir, alors que consciemment et lâchement il s'est tu.

Est-ce pratiquer l'amour de Dieu, le simple respect de ses volontés, que de tenir pour bagatelles les outrages faits à sa loi, même par des imbéciles, que d'assister impassible à la démolition de l'édifice moral, qui est son œuvre, par des vandales inconscients ? On se donne plus de peine pour sauver du désastre la propriété du voisin menacée d'incendie. D'où vient qu'on a moins au cœur l'amour de Dieu que l'amour du prochain, qu'on s'inquiète moins des outrages faits à la loi que des fissures pratiquées à nos bourses ?

Ce serait assez, semble-t-il, que le péché matériel fût le mal de Dieu, le désordre de sa morale, la contradiction de sa Providence, pour qu'on l'eût en horreur. Mais Dieu est loin de nous ; notre intelligence seule le saisit, sans que rien émeuve notre sensibilité à son approche. Les hommes de foi et de vigoureuse vertu surnaturelle comprennent à merveille et sentent profondément ce que je viens de dire. La haute sagesse dont leur esprit est pénétré et le vif amour de Dieu qui les anime leur donnent la perception profonde, cent fois vraie, du mal en soi, et énorme, qu'est le péché matériel. Mais si tout le monde n'est pas à même de juger de si haut la cause que j'instruis pour le moment, tous au moins seront, je l'espère, accessibles aux considérations un peu plus terre à terre, beaucoup plus saisissables et frappantes, qui vont suivre.

Je dis donc que le péché matériel n'est pas seulement le mal de Dieu : il est aussi le mal de l'homme. Voilà ce qu'il est surtout nécessaire de bien comprendre.

J'ai protesté et protesterai encore plus d'une fois, avec la dernière vigueur, contre ce système singulier, cette bizarre et archi-fausse tournure d'esprit, qui porte à regarder la loi comme une ennemie, une gêneuse, qu'il faut bien subir quand on ne peut vraiment pas faire autrement, mais qu'il n'y a point de mal à éviter. Y échapper, pense-t-on, c'est autant de gagné pour la liberté, prétendu suprême et intangible droit primordial de la nature humaine!

Non! mille fois non! ce n'est pas cela du tout. La loi est une amie, la meilleure amie de l'homme, parce que la plus raisonnable, la plus divinement sage. Elle veut son bien et ne veut rien autre chose. Alors même qu'elle gêne l'instinct inné de son indépendance impatiente du joug, elle l'aide et le perfectionne, elle le sauve de ses propres folies. Elle est pour nous cet ami du cœur et de l'esprit qui nous empoigne carrément par la peau du cou au moment où nous allons sottement donner tête baissée dans un trou et y trouver la blessure ou la mort. Ami sans coupables complaisances pour nos vices, sans lâche coopération à nos sottises, c'est vrai. Mais quel est l'homme raisonnable, et *a fortiori* l'homme chrétien, qui traitera en ennemi un ami pareil, qui ne s'estimera heureux de l'avoir à ses côtés, qui ne l'aimera pas enfin, pour peu qu'il saisisse le caractère essentiellement bon, divin même, de sa mission tout amoureusement désintéressée auprès de lui?

L'observation des lois, c'est le bien raisonnable de l'homme. Leur inobservation, par raison contraire, ne peut être que son mal; donc, le péché matériel est vilaine chose pour nous, encore que sans culpabilité formelle devant Dieu.

Ne parlons pas, si vous le voulez, pour l'instant du moins, des lois civiles, pas même des lois canoniques. Tenons-nous-en à la loi naturelle, au Décalogue, à la loi positive-divine évangélique. Imaginez-vous un Dieu assez maladroit pour imposer aux hommes des préceptes dont l'unique raison ne serait pas leur perfection et sa propre gloire? Eh bien, alors, imaginez-vous une violation matérielle de la loi naturelle ou divine qui ne soit pas un mal, une privation de bien, et je vais dire tout à l'heure un danger, pour celui qui en est l'auteur?

S'il est vrai que tout acte de soumission à ces souverains préceptes emporte nécessairement avec soi le mérite d'une bonne œuvre accomplie, la genèse ou l'augmentation d'une habitude bonne, une garantie donc contre les tentations et entraînements du mal, une force enfin et un degré de plus dans la solidité de la morale individuelle, même envisagée en dehors de toute considération extrinsèque quelconque, *in abscondito*, sans témoins; s'il est vrai que l'observation de la loi divine fait tout cela, sa prétermission conduit évidemment à des conséquences opposées, ne serait-ce que par le fait de la simple privation de tous ces avantages. Vous pouvez pousser loin cette idée; elle est féconde et je vous la garantis solide. Quiconque aime les préceptes divins et les accomplit devient de plus en plus un *homme* et un *chrétien;* quiconque les néglige se dégrade fatalement en proportion inverse; et la belle affaire, qu'un homme monte en progrès mondain, en civilisation libérale d'affranchissement universel, qu'il approche de plus en plus du type humain diaboliquement raffiné que rêvent les enfants du siècle et de la perdition, s'il s'éloigne d'autant de sa fin dernière surnaturelle divinement précisée par la loi morale, et du modèle que Dieu, son Créateur et Maître, entend lui voir imiter!

Là cependant n'est peut-être pas encore le plus grand mal du péché matériel pour l'individu. Ce par quoi il est surtout redoutable, c'est par ses reliques, par ce qui nous en reste de désordre souvent presque irrémédiable, quand, même de bonne foi, nous l'avons commis.

Le péché matériel crée fatalement, surtout dès qu'il se répète un tant soit peu, ces deux épouvantables choses : 1° l'habitude du désordre : 2° le péril du péché formel.

1° Le péché matériel est dans l'homme un désordre qui, tout comme le péché formel dont il ne se distingue que par l'absence de coopération morale de la volonté, *laisse des traces* chez le pécheur. Rappelez-vous un peu ce que nous avons dit des habitudes; rappelez-vous l'extrême facilité avec laquelle se contractent et s'enracinent dans les profondeurs de notre être les habitudes mauvaises, les vices; et si c'est déjà un grand malheur qu'un homme conscient du mal moral succombe de temps à autre à la tentation après une lutte, une hésitation, qui rend moins rapide et aussi moins profonde l'empreinte du péché en lui, que direz-vous donc de celui qui vit couramment dans la fange où il s'enfonce d'autant plus avant qu'il n'en a pas conscience? Viennent subitement la lumière et le brutal réveil après la période d'assoupissement dans la pratique du vice, que fera ce malheureux pour en sortir? L'habitude est là qui pèse de son poids énorme sur tout son être, au point même de rendre pour longtemps illusoires les premiers efforts impuissants de sa volonté brusquement orientée dans une direction toute différente. Les confesseurs connaissent bien ce phénomène, et c'est précisément la perspective d'une catastrophe, l'impossibilité par eux présumée, à bon droit, d'échapper aux inéluctables tyrannies d'une habitude invétérée dans le péché matériel, qu'ils laissent leurs gens « dans la bonne foi, » comme on dit; comprenez : dans leur fumier! Voilà le *fruit* du péché matériel.

Veut-on que je parle tout net? Soit. J'aurais cent exemples plus lamentables les uns que les autres à donner à l'appui de mes conclusions. Prenons, si vous le voulez, le cas de l'enfant qui, sous les premières poussées d'une nature mauvaise qui commence à éclore, contracte l'habitude vicieuse *contra sextum*. Ignorant, inconscient, sans l'ombre de péché, j'accorde tout cela, parce que tout cela peut être parfaitement vrai, et que

tout cela se rencontre très certainement en fait dans la pratique. L'avertir ?... Oh non !... Ce serait lui apprendre le mal formel, le péché qu'il ignore. Laissons-le donc dans sa bonne foi !... L'œuvre de pourriture va son train, fausse profondément les facultés du pauvre petit, gâte sa sensibilité tout entière. Et voilà comment un beau jour, à dix ans, à douze, à quinze..., que sais-je ? un autre confesseur se trouvera en présence d'un édifice ruiné comme maison incendiée, d'une habitude vicieuse qu'il faudra des mois pour ébranler, des années de persévérance opiniâtre, et combien douloureuse ! pour déraciner, si encore on arrive à atteindre assez ses germes enfouis dans les profondeurs de la chair pour l'empêcher de renaître subitement plus tard, à un certain âge où l'on ne l'attendra plus.

Je vous soumets très simplement, mes chers confrères, cette psychologie limpide comme de l'eau de roche, brutale comme un fait. Réfléchissez-y beaucoup, creusez un peu le problème sous cette face, et quand vous êtes en présence d'un cas de péché matériel habituel ou tout près de passer à l'habitude, pensez à l'avenir, prévoyez et gouvernez en conséquence.

2° De l'habitude mauvaise au *periculum peccandi* il n'y a que l'épaisseur d'un cheveu. Pas besoin de chercher une transition pour passer à mon second point. Le péché matériel n'est pas si innocent qu'on veut bien le dire. Il est presque toujours, surtout en vertu de l'habitude préalablement acquise par son fait, un grave péril de péché formel. Si l'on pouvait supposer que le pécheur matériel restera toujours dans sa prétendue bienheureuse ignorance, mon argument ici serait sans valeur. Mais les choses ne se passent point ainsi. Les lois et préceptes sont choses d'ordre public, qui regardent tout le monde et se trouvent, dans un moment ou dans l'autre, à la portée de tout le monde. C'est sottise pure que d'escompter la « chance » d'une ignorance perpétuelle. Un moment vient, ou plus tôt ou plus tard, et toujours trop tard, où subitement la vérité se fait jour aux yeux des moins clairvoyants. C'est une conversation, la rencontre d'un confesseur plus scrupuleux et plus « moniteur » que d'autres, un sermon, un discours, une page de morale, un article de journal, un exemple du voisin, etc., etc., etc., qui tout à coup éveillent des doutes dans l'esprit et le mettent sur la trace de soupçons troublants.

Que se passe-t-il alors ? Le premier sentiment est « de ne pas y croire. » Et comment voulez-vous que la notion du mal pénètre d'emblée dans une cervelle, là précisément où un instant auparavant tout était jugé bon ? Un conflit redoutable s'élève au fond de la conscience ; l'autorité de la loi, facilement entendue par des intelligences bien formées à la lumière, a grand'peine alors à se faire accepter ; et ce n'est pas sans de bien coupables hésitations qu'on se rend enfin à l'obéissance, quand la tentation de la révolte ne l'emporte pas par souci paresseux de ne point sortir de l'ornière, de continuer à subir l'entraînement de la vitesse acquise.

Mettons les choses au mieux. Le pécheur éclairé subit tout de suite l'heureuse influence de la grâce, se convertit — le mot est juste, — brûle ce qu'il a adoré, et bonnement décide de ne plus retomber dans le désordre dont on lui a fait voir l'immoralité condamnable. *Periculum peccandi* quand même, et longtemps encore !.. Les jugements et la volonté ont changé, c'est vrai ; mais il y a quelque chose qui ne change pas si vite : c'est l'habitude prise, amorce perpétuelle de péché formel. Et vous trouvez la condition de ces gens-là, qui ne pèchent que matériellement à cause de de leur ignorance, préférable à celle des fidèles qui savent et pratiquent l'obéissance aux lois ! Ils tombent ceux-là, quelquefois, je le veux bien, et encore ? Mais les autres, qui voudrait se charger de tenir leur comptabilité morale à partir du moment où leur ignorance a cessé d'être invincible ; et, je le répète, — tous les optimistes se heurteront à ce fait qui les condamne, — ce moment-là arrive toujours.

J'ai connu un homme adonné de longue date aux pratiques de l'onanisme conjugal, qui m'a avoué être resté plus de vingt ans sur la suspicion de son immoralité ; d'après ce qu'il m'a dit des dispositions de son esprit en pareil doute, j'ai dû conclure qu'il avait certainement péché mortellement à chaque fois. Qui l'avait instruit si peu ou si mal, direz-vous ? Personne ! Il avait lu dans une revue un article sur le *Malthusianisme*, où l'auteur avait simplement glissé quelques considérations frappantes sur son caractère moral mauvais, contre nature, condamné par la loi de Dieu et la saine raison. A ma question : « Mais comment n'avez-vous pas eu la pensée d'en chercher plus long ? il fallait sortir de votre doute ! » il me répondit : « Cette pensée m'est venue et souvent, et chaque fois l'horrible peur instinctive de découvrir une vérité gênante pour mes habitudes prises a étouffé mes scrupules ; j'ai passé outre et fini presque par ne plus y songer ; c'est un de vos sermons qui m'a bouleversé et jeté dans la voie qui m'amène à vous, mon Père. » Je me rappelle encore son exclamation douloureuse après sa confession : « Quel malheur, mon Père, qu'on ne m'ait pas instruit avant le début de toutes ces misères ! J'aurais péché encore peut-être, mais cent fois moins ! » Et quel mal il eut, le pauvre, à se tirer de là, petit à petit, à force de courage et de persévérance dans la fréquentation du sacrement de pénitence !

Le péché matériel, bien chers confrères, est pratiquement une amorce fatale, une graine diabolique de péchés formels futurs, surtout en matière grave contraire au Décalogue, où précisément l'habitude despotique du désordre est plus aisée à contracter, et l'ignorance invincible plus difficile à conserver longtemps.

Voici enfin qui est peut-être plus triste encore : je

veux parler du grave danger social que présente le péché matériel. C'est un côté de la question auquel on ne pense presque jamais, alors que presque toujours il y a grave raison d'en tenir compte. Si l'homme ne péchait jamais matériellement que par pensée, ou isolément, sans témoin, tout seul devant Dieu, la présente observation serait superflue. Mais qui ne sait que nos fautes sont très souvent publiques, en ce sens au moins que quelqu'un est là pour nous voir et les constater ?

Or, tout péché ainsi commis, quel qu'il soit, constitue par rapport au prochain ce qu'on appelle le mauvais exemple. Il ne me paraît pas utile de perdre mon temps à rappeler à mon lecteur l'effroyable puissance morale qu'est l'exemple, le mauvais surtout. Les meilleures âmes, les caractères les mieux trempés n'y résistent pas, et, peu ou beaucoup, s'en trouvent malgré tout bouleversés. Nous avons mille fois raison de penser et de prêcher que l'exemple mauvais, d'où qu'il vienne, est toujours un *danger social*, que l'Eglise et la théologie morale redoutent par-dessus tout, essaient d'éviter ou d'atténuer, de réprimer par tous les moyens possibles, sous quelque forme qu'il se présente.

L'exemple du pécheur formel, qui est connu comme tel, irréligieux, impratiquant, et dont l'attitude dans sa manière d'agir révèle suffisamment le désordre mauvais de sa volonté révoltée contre les lois et préceptes, cet exemple-là est déjà, quoi qu'on en ait et malgré tout, un péril pour le prochain, même bien disposé, qui en est le spectateur. Est-il besoin de réfléchir longtemps pour voir que l'autre est beaucoup plus dangereux ?

Voilà un homme que l'allure innocente de ses manières garantit du soupçon de mal, un homme qui passe pour honnête, bon, dans l'ensemble de sa vie. Son voisin l'aperçoit sauter à pieds joints, avec la plus parfaite tranquillité d'âme, pardessus un ou plusieurs préceptes graves. Inconsciemment il subit un choc, et ce spectacle donné par une « excellente personne » ébranle l'autorité de la loi dans son esprit. Il commence à la trouver moins obligatoire, plus gênante, dès là qu'il se prend à considérer qu'elle n'est pas obligatoire et gênante pour tout le monde comme pour lui. C'est toujours chose fort désagréable que de se voir tenu à des sacrifices auxquels les autres ne se croient pas obligés. Si ces « autres » étaient des vauriens, la conscience résisterait encore ; mais voilà que ce ne sont pas des vauriens du tout, ce sont des gens estimés et vraiment estimables au moment même où ils transgressent le précepte, tant leur ignorance leur donne de naïveté et de droiture toute simple dans la manière d'agir !... Voyez plutôt ce qui se passe chez les enfants, avec quelle facilité ils emboîtent le pas aux camarades jugés bons par eux et par là-même dignes d'imitation.

Le péché matériel perpétré au grand jour fait beaucoup de victimes, non seulement parmi les ignorants, mais même parmi ceux qui connaissent à l'avance le caractère moralement mauvais de l'action ou de l'omission dont on leur donne ainsi l'exemple sous une trompeuse étiquette d'honnêteté. Le jugement de la conscience s'émousse peu à peu ; il se commet de leur part tout d'abord bien des fautes formelles. Tout doucement, l'autorité du précepte s'obscurcit à leurs yeux à la longue ; ils finissent par n'y plus croire, et en arrivent à tomber à leur tour dans cet état d'inconscience habituelle où l'analyse du confesseur ne réussit plus à trouver les éléments du péché actuel formel grave, encore que cette triste condition soit le résultat de graves et répétées culpabilités dans le passé. Quiconque a confessé avec détails des gens mariés sait l'excuse que donnent souvent les onanistes parfaitement renseignés au début du mariage sur le mal qu'ils commettent à la fin sans sourciller, et où il devient difficile d'apercevoir autre chose que de la malice matérielle. Ils vous disent : « Mais, mon Père, tout le monde agit ainsi autour de moi ; on parle de cela entre nous autres hommes ; j'ai cent fois rencontré des maris, parfaits chrétiens, communiant souvent, qui agissent ainsi sans scrupule, qui limitent le nombre des enfants pour éviter des charges de famille intolérables ; où est le mal ? Suis-je donc, moi tout seul, tenu de faire autrement que tant d'autres qui, encore une fois, ne sont point des criminels, mais de braves gens ? » Voilà ce que j'appelle un péril social au premier chef, un immense *danger public*.

Ce danger apparaît plus grave encore, plus profondément irrémédiable, si l'on veut un instant s'appliquer à comprendre comment le péché matériel arrive à *tuer* les lois, ce qui est beaucoup plus mauvais que de tuer les individus, moralement parlant, par l'influence des mauvais exemples de la loi innocemment violée.

Une loi ne vit qu'autant qu'on l'observe. Viennent les transgressions répétées, multipliées publiquement dans la masse des sujets, son autorité tombe *en décadence*, et fatalement finit par disparaître.

Cette décadence est souvent, je le sais, le fait de mauvais drôles, parfaitement conscients et coupables, qui donnent le branle à la révolte et entament chez les bons sujets le respect du précepte. Les coutumes contraires aux lois, les désuétudes qui les suppriment, ont le plus ordinairement leur origine dans des actes peccamineux et répétés de désobéissance initiale. Mais combien plus rapide encore est le mouvement de dégringolade, quand les honnêtes gens s'en mêlent, comme il arrive dès que l'ignorance d'une loi s'étend dans la société et ne constitue plus qu'à l'état de pécheurs matériels ceux qui la violent.

J'ai souvenir très précis d'une lecture spirituelle que nous fit un jour notre vénéré supérieur de séminaire, un homme qui, tout en exigeant sévèrement l'obéissance de ses séminaristes,

n'omettait presque jamais de leur développer les motifs raisonnés de sa conduite.

Or donc, ce jour-là un séminariste, pris par lui en défaut, s'était permis, paraît-il, de faire observer que, étant excusable par le fait de son ignorance ou de l'oubli qu'il avait fait d'un point du règlement, il ne comprenait point qu'on le rappelât si rigoureusement à l'ordre. A quoi notre supérieur répondit à peu près dans les termes que voici, je m'en souviens encore :

« 1° S'il me fallait ne rappeler au respect de la règle que ceux qui la violent consciemment, je ne devrais jamais avertir personne, le bon Dieu ne m'ayant point gratifié du don de double vue qui me serait nécessaire pour distinguer, au fond de la conscience, les malins d'avec les simples.

« 2° Une communauté ne vit que par la pratique de ses lois et règlements ; si je fermais les yeux sur leurs transgressions purement matérielles, avant six mois il n'y aurait plus de règle subsistante ni d'ordre possible ici.

« 3° Les mal intentionnés sont rares parmi vous, mes amis, et les manquements à la règle fréquents ; vous voyez donc bien que le danger pour la maison n'est pas du côté des coupables ; ce sont les autres, les ignorants, les oublieux, les inconscients qui, peu à peu et très rapidement, plongeraient tel ou tel point du règlement dans l'oubli, par le fait de leurs indisciplines matérielles répétées, si l'on n'y mettait bon ordre en les réveillant de l'insouciance où ils s'enfoncent sans bien s'en rendre compte, et en réveillant par là-même le règlement qui menacerait de tomber bientôt, par désuétude, dans un profond sommeil.

« 4° Notez enfin que si je suis strict, voire sévère, pour quelqu'un d'entre vous en matière d'exemple public de violation de la règle, ce n'est pas lui que j'ai en vue seulement, c'est aussi et surtout l'ordre général que j'ai le devoir de protéger contre toutes vos atteintes, coupables ou non ; n'oubliez pas que chaque blessure que vous lui faites est une diminution de son autorité morale sur vos consciences.

« Apprenez donc à juger vos actes d'un peu plus haut, à suivre leur portée un peu plus loin que l'étroite limite individuelle de vos personnes. Vous êtes en société ; impossible à vous, dans l'appréciation sérieuse de votre conduite extérieure, de ne pas tenir compte de son influence inévitable sur la vie générale de la famille à laquelle vous appartenez. Comme supérieur, j'ai l'obligation de vous rappeler ces principes et de les faire respecter ; j'entends ne pas faillir à ma mission ; soyez de votre côté fidèles à la vôtre. »

Voilà qui était parler en chef d'Etat, en bon moraliste. Appliquez cette doctrine à la grande société chrétienne, sous toutes ses formes, aux communautés, aux paroisses, aux diocèses, à l'Eglise entière, et concluez avec moi que, si vous aviez à écrire un chapitre de morale intitulé : *Comment meurent les lois*, vous devriez, de par l'expérience de tous les jours et le plus vrai des raisonnements, réserver dans l'explication de ce phénomène une place à part, la première place peut-être, au péché matériel, chloroforme de toutes les consciences, dissolvant de toutes les autorités, la pire des calamités publiques.

Notez que je n'insiste pas sur cette autre misère grave qu'il entraîne avec lui : l'extrême difficulté de la restauration pratique des principes de morale qu'il a une fois réussi à démolir.

J'ai parlé plus haut de « ruines irréparables, » à propos du jardin bouleversé par le toutou imbécile, de l'église massacrée par le curé au badigeon, du morceau gâté par un couac intempestif ! Je maintiens le mot « irréparables » dans l'ordre moral qui nous occupe, sur le terrain pratique. Il est des lois *positives* extrêmement sages que les législateurs humains sont obligés d'abandonner quand ils les voient rongées jusqu'aux racines par le chancre du péché matériel : « l'irréparabilité » est certaine ici, et fréquente. Dans la matière du droit *naturel et divin*, les lois ne meurent jamais, ne peuvent pas mourir du fait des hommes. Ce n'est donc que relativement, mais trop réellement encore, hélas ! qu'on peut, à leur occasion, dire irréparables les blessures que leur fait le péché matériel ; irréparables au moins en ce sens vrai qu'il est très difficile d'y ramener les hommes qu'une longue ignorance en a éloignés en les plongeant dans les pratiques contraires.

Voyez plutôt ce qui se passe aujourd'hui pour l'onanisme. On a trop longtemps dormi ; le réveil est terrible. Il faut lutter contre le flot dévastateur ; mais au prix de quels efforts pourra-t-on l'arrêter, et combien croiront préférable de le laisser rouler à sa guise, par désespérance d'arriver à ralentir utilement sa course furieuse ?

J'ajoute, pour donner un exemple de plus en passant, entre beaucoup d'autres que mes confrères connaissent bien pour les avoir souvent rencontrés dans la vie pratique du ministère, j'ajoute que si le clergé ne se dresse pas en masse, impitoyable, pour barrer la route au divorce, nous aurons avant quelque temps — comme nous avons déjà — des gens qui « de bonne foi, » pécheurs simplement matériels, recourront au divorce un peu partout, sans scrupule de conscience ; et quand le flot aura grossi, alors que nos manuels continueront de proclamer platoniquement l'indissolubilité du mariage, *jure divino*, alors *quid in praxi ?* Ruines, mes frères, irréparables ou très difficilement réparables, et calamité sociale au premier chef, ce perfide péché matériel ! Voyez et prévoyez bien cela ; concluez et agissez en conséquence.

Il est temps de finir. Je pourrais allonger cet acte d'accusation ; il est loin d'être complet ; mon lecteur suppléera. Il s'agissait d'établir dans ses plus grandes lignes le bilan du péché matériel : c'est une faillite sur toute la ligne ! et j'en veux, oh oui ! beaucoup, à nos auteurs, de ne pas nous avoir dit et bien expliqué tout cela. Le péril de

l'heure présente, c'est notre misérable habitude de courte vue qui ne sait rien apercevoir au-delà du moment où le pénitent se confesse, rien prévoir, rien gouverner ! Creusons cette méditation et n'oublions pas qu'un des plus graves devoirs de notre charge d'éducateurs des peuples, c'est de donner la chasse au péché matériel.

Plusieurs ont pensé, d'après l'allure de certains articles précédents, que j'étais un « bonhomme large, » de l'école des moralistes à tournure d'esprit élastique, opportuniste, bénigne. Je proteste énergiquement, encore une fois, que je ne suis en vérité ni large, ni serré. Je ne sais pas même ce que cela peut bien vouloir dire *a priori*, morale large, morale sévère. Il y a une vérité en morale, comme ailleurs, je la cherche le plus loyalement du monde, c'est tout. Plaît-elle ou ne plaît-elle pas ? Voilà ce qu'il m'est totalement indifférent de savoir ; tout ce qui m'importe, c'est qu'elle soit vraie. On va me trouver sévère aujourd'hui... Possible ! Qu'y puis-je ? Je crois voir clair comme en plein midi dans les dessous extrêmement sournois du péché matériel. J'ai dit ce que je vois ; j'attends qu'on me montre où et en quoi j'ai vu de travers.

Je suis trop vieux pour me payer de mots et d'images ; j'ai trop vu de misères au confessionnal et ailleurs, j'ai trop lu de livres bien savants et trop rencontré d'hommes baptisés, absurdement dénués des plus essentielles lumières de la raison et de la foi, pour ne pas trouver dans le fond de ma vie usée qui s'éteint l'énergie de tous les jeunes en face du danger qui nous menace tous, pour ne pas leur crier, suppliant, dans une alerte suprême : « L'ignorance, le péché matériel, voilà l'ennemi, le grand mal des hommes du temps actuel, le plus redoutable ennemi de leur salut ! Sus à l'ignorance ! A l'assaut, braves prêtres de Jésus-Christ ! Le mal est là ; foncez dessus, frappez ferme, mes amis, frappez toujours, frappez encore !... Ne vous lassez jamais ; le mal est là, vous dis-je, frappez !... »

Allons-nous recommencer pour la centième fois la même histoire ? Allons-nous retomber dans les abrutissements du paganisme, par décadence du Décalogue et disparition de la loi naturelle parmi nos gens ? La richesse des palais dorés, la graisse « civilisatrice » du progrès matériel n'ont jamais préservé un peuple du désastre final qui est le châtiment forcé, la conclusion logique de son immoralité. Allons-nous retourner à la vieille anarchie des idées et des mœurs, à l'abâtardissement des caractères, à la pourriture des volontés, jusqu'au jour où de nouveaux apôtres, taillés sur le modèle des premiers, des saints sans peur, gens estimant peu leur peau mais beaucoup la vérité et la sainte morale de Dieu, viendront prêcher au peuple comme il faut prêcher, lui dire la vérité, faire une guerre à mort à toutes les ignorances, le tirer du linceul de la « bonne foi » où il dort lourdement du sommeil léthargique de la mort, faire circuler dans son intelligence, éclairée cette fois au grand soleil, le sang renouvelé de la loi naturelle et évangélique ?!

Qui sait ? *Non mortua est puella, sed dormit !* Le clergé de France n'a pas dit son dernier mot ; le diable n'a pas encore gagné sa dernière bataille ! Aux armes, mes amis ! Sus à l'ignorance ! Sus ! Sus !

Prêtez l'oreille : Entendez-vous la voix du Chef qui vous jette à travers les âges le cri de ralliement de son armée sacerdotale : *Labia sacerdotis custodient scientiam, et legem requirent ex ore ejus ?*

Prêtez l'oreille : Entendez-vous le gémissement douloureux de ce pauvre peuple agonisant qui voudrait ne pas mourir : *Da mihi intellectum et vivam ?*

Prêtez l'oreille : Entendez-vous l'écho sinistre de ce mot de l'Ecriture où expire dans un suprême sanglot la plainte de tant d'affamés, tombés moralement et morts le long de la route, faute du seul pain dont peut vivre l'intelligence de l'homme, faute de Vérité : *Parvuli petierunt panem, et non erat qui frangeret eis ?*

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Peut-on dire des messes pour le repos de son âme, c'est-à-dire des messes dont l'effet ne sera appliqué que dans un temps indéterminé, au moment du décès ? Quelles raisons solides peut-on apporter contre cette assertion ?

R. — Il serait difficile de donner un argument péremptoire contre cette assertion. La raison en est que, par l'application de la messe, le fruit satisfactoire, le seul qui puisse être utile après la mort, est remis entre les mains de Dieu pour qu'il en dispose en faveur de l'âme pour laquelle la messe est appliquée. Rien ne nous oblige à affirmer que Dieu ne suspendra pas l'application de ce fruit jusqu'à la mort de celui pour lequel les messes auront été appliquées. Rien non plus ne nous permet d'affirmer le contraire. La question est insoluble pour nous. Mais en examinant l'application des messes que l'on ferait célébrer de son vivant, nous pouvons formuler quelques solutions bien fondées.

D'abord, en ce qui concerne le fruit *satisfactoire*, si celui pour lequel la messe est offerte, a, quoique en état de grâce, des dettes envers la justice divine, qui devraient être payées dans le purgatoire, l'application de la messe servira présentement à les acquitter et ainsi dispensera l'âme de les acquitter après la mort.

Ensuite, par le fruit *propitiatoire*, cette application de la messe obtiendra la rémission des fautes qui créeraient des dettes de satisfaction.

Enfin, par le fruit *impétratoire*, elle procurera au sujet pour lequel la messe est offerte, les grâces qui l'aideront à éviter les fautes pour lesquelles satisfaction resterait due ensuite au moment de la mort, et aussi pour pratiquer les œuvres de pénitence qui diminueraient ou éteindraient une dette déjà contractée.

Comme ces effets s'appliquent dans le moment présent à une personne déterminée, pour un objet déterminé et présentement existant, nous ne pouvons douter qu'ils ne soient obtenus. C'est la conséquence de la doctrine enseignée par le Concile de Trente (Sess. XXII, *De sacrificio Missæ*, c. II) : « Hujus quippe oblatione placatus Dominus, gratiam et donum pœnitentiæ concedens, crimina et peccata, etiam ingentia dimittit... Quare non solum pro fidelium vivorum peccatis, pœnis, satisfactionibus, et aliis necessitatibus, sed et pro defunctis in Christo nondum ad plenum purgatis, rite, juxta Apostolorum traditionem, offertur. »

Il résulte de là que l'on peut trouver de grands avantages, en vue de l'avenir après la mort, à faire célébrer pour soi des messes de son vivant, sans parler des autres profits spirituels qu'on en peut recueillir.

Mais ne rien réserver pour en faire célébrer après sa mort pour le repos de son âme ne serait pas prudent.

Il est au moins très douteux qu'on puisse réserver pour ce moment le fruit satisfactoire du saint sacrifice. Le sentiment commun est que ce fruit de la messe est obtenu au moment même de la célébration.

De plus, on peut douter sérieusement que l'application faite avec cette clause que le fruit satisfactoire soit réservé pour ne servir qu'après la mort, se trouve dans les conditions requises à la validité de l'application.

Pour que l'application soit valide, il faut que l'objet en soit présentement déterminé. Or dans ce genre d'application, l'objet ne semble pas présentement déterminé, ni même déterminable. Qui sait ou peut savoir dès maintenant ce qu'il en sera de lui au moment de la mort, s'il aura une dette satisfactoire à payer, quelle sera cette dette, de quelle nature et de quelle importance ?

Dieu, il est vrai, le sait ; mais le prêtre qui applique la messe ne saurait faire usage de la science de Dieu qui lui manque ; il doit agir avec sa connaissance humaine, qui ne lui fournit rien de certain. L'objet, pour lui, n'est pas déterminé.

Si l'application avec cette clause de suspense jusqu'au moment de la mort est invalide, il arrivera qu'on ne pourra être soulagé dans le purgatoire pour la dette qui resterait alors à payer à la justice divine par les messes qu'on aurait fait célébrer de son vivant.

C'est pourquoi, tout en louant la pratique d'offrir ou de faire offrir pour soi la sainte messe de son vivant, à cause des grands avantages qu'on en retire, nous avons déjà conseillé et nous conseillons, comme plus prudent et plus sûr, de s'assurer encore des messes après son décès.

Q. — Il y a dans une petite ville quatre ou cinq hôteliers qui vendent de la boisson forte à ceux qu'ils prévoient devoir s'enivrer, ou qui par leurs dépenses de boisson exposent leur femme et leurs enfants à la misère. Il y a défense de la part d'un Concile provincial dont je vous rapporte les paroles : « Neque junioribus, eis scilicet qui sui juris non sunt, potum vendant, neque eis quos potu abusuros prævident. Cauponas suas die Dominica clausas servent... Hæc autem saluberrima præcepta violantes noverint se indignos esse qui ad sacramenta recipienda admittantur. » La raison sur laquelle les susdits aubergistes s'appuient, c'est que, disent-ils, « si je ne leur vends pas de boisson, mon voisin en vendra ; si je ne vendais pas le dimanche, je ne pourrais payer ma licence et faire vivre ma famille. » Je dois vous dire aussi que la loi civile défend aussi les susdits désordres.

R. — D'après l'enseignement commun des théologiens, une raison grave, comme la crainte sérieuse d'un dommage notable, causé par exemple par la diminution du nombre des clients, autorise un aubergiste à donner à boire à celui qu'il prévoit devoir s'enivrer. Il faut dire la même chose s'il y a lieu de craindre qu'un refus n'occasionne des blasphèmes, des disputes graves. Cet enseignement est fondé sur cette raison que la charité n'oblige personne à empêcher *cum gravi incommodo* le péché d'autrui, surtout si ce péché librement commis par son auteur ne porte préjudice à nul autre.

Mais, quand le péché d'ivresse ou d'excès de boisson doit avoir pour des tiers des conséquences désastreuses, comme la misère d'une épouse, d'enfants, etc., auxquelles s'ajoute la violation de lois positives, ecclésiastique et civile, portées dans l'intérêt du bien public, on exige des raisons beaucoup plus graves. Pour permettre à un aubergiste de donner à boire, dans ces circonstances, aux personnes qu'il prévoit devoir en abuser, il faut que le mal résultant de sa coopération soit compensé par le bien qu'elle procurera.

Or, dans le cas présent, les maux causés par la coopération des aubergistes sont très considérables : l'intempérance, la ruine de la famille, la misère de la mère et des enfants, la violation d'une double loi positive, ecclésiastique et civile, fondée sur le grave motif du bien public. Quant aux avantages que les aubergistes retireront de leur coopération, ils méritent sans doute d'être pris en sérieuse considération ; mais ils ne compensent pas les inconvénients très graves énumérés ci-dessus. Ces avantages sont particuliers et ne concernent que quelques familles ; les inconvénients, au contraire, intéressent le bien public et compromettent l'avenir de plusieurs familles. Au surplus, c'est ainsi qu'en a jugé le législateur. En portant sa loi, il n'ignorait pas les conséquences fâcheuses que son observation entraînerait probablement pour les aubergistes fidèles. Et cependant il n'a pas hésité non seulement à la promulguer, mais à la sanctionner en déclarant

expressément que ses violateurs ne pourraient pas être admis aux sacrements. Le confesseur fera bien de suivre cette règle.

La raison sur laquelle s'appuient les susdits aubergistes est sans valeur pour les autoriser à donner à boire aux personnes qui en abusent : « Si je ne leur vends pas de boisson, mon voisin leur en vendra » : c'est vrai, mais il ne m'est pas permis de commettre un mal pour empêcher mon voisin de le commettre.

Q. — Quelle est, *précisément*, la limite entre le jugement téméraire, la suspicion et le soupçon, d'un côté, — et l'art de se servir de sa perspicacité et de son expérience dans les relations ordinaires de la vie commune, de l'autre côté ?

R. — Dans le jugement téméraire, la suspicion, le soupçon, nous concevons positivement et sans raison suffisante une idée défavorable de notre prochain. Mais lorsque, dans les relations ordinaires de la vie commune, nous nous servons de notre perspicacité naturelle et des lumières de l'expérience pour mettre en sûreté nos intérêts spirituels et temporels et ceux des nôtres, nous ne supposons pas précisément la personne à laquelle nous avons affaire, comme mauvaise ou dangereuse. En effet, sachant combien les méchants sont nombreux, et combien grande est la fragilité humaine, et jugeant, ce qui est absolument vrai, qu'il peut se faire que cette personne, que nous estimons juste et vertueuse, manque en réalité de vertu et de probité, nous prenons les précautions que dicte la prudence. Notre conduite en pareille circonstance n'a rien de blâmable; elle est conforme aux règles de la sagesse chrétienne, et fondée sur cette vérité incontestable que les méchants sont nombreux, que la faiblesse humaine est grande, et qu'il n'y a aucun crime commis par un homme qu'un autre ne puisse commettre. C'est d'après cette connaissance du cœur humain que les supérieurs, les maîtres, les parents, doivent se défier de ceux dont ils ont la charge et veiller sur eux afin de les empêcher de faire le mal. De même, vous recevez dans votre maison un étranger, un inconnu : vous devez pourvoir à la sûreté de vos biens et de votre personne, comme vous le feriez à l'égard de quelqu'un dont la probité ou la vertu vous serait suspecte.

Ainsi, le jugement téméraire, la suspicion et le soupçon pensent *positivement* mal du prochain sans raison suffisante; la prudence, ou l'art de se servir de sa perspicacité et de son expérience, estime *positivement* le prochain juste et vertueux; elle n'a de sa vertu et de sa probité qu'un doute *négatif* fondé sur la faiblesse et la malice des hommes en général.

Q. — Un pâtissier retiré du commerce peut-il, sans violer la loi du repos dominical, aider ses fils, ses successeurs, pour diminuer d'autant leur travail, souvent écrasant, du dimanche ? Ceux-ci, du reste, très bons chrétiens, vont à la messe avec tout leur personnel.

R. — La coutume ou la charité, et ordinairement l'une et l'autre, autorisent un pâtissier à travailler le dimanche pour le service de sa clientèle. Pour ce travail, il peut assurément se faire aider ou même remplacer par ses ouvriers, qu'excuse de la loi du repos soit la *ratio famulatus*, soit la nécessité de gagner leur vie. Mais cette excuse n'existe pas pour les autres, par exemple pour son prédécesseur, qui ne vient l'aider que par charité, car celle-ci ne permet de travailler le dimanche pour secourir le prochain que dans le cas d'une nécessité extraordinaire et pressante, comme un incendie, une inondation. Voilà la loi. Cependant on aurait tort de blâmer le pâtissier qui, le dimanche, aiderait quelquefois, en cas de presse vraiment exceptionnelle, ses fils, ses successeurs, pendant une heure ou deux. Du reste, comme il s'agit de gens chrétiens, ils feront sagement de demander à leur curé la dispense de la loi du repos en faveur de leur père dans ces circonstances particulières.

Q. — Un sous-officier a été réprimandé par son chef, bien que celui-ci ne lui inflige aucune punition, et il s'est tiré un coup de fusil. Pendant qu'il respirait encore, au moins une heure, sans avoir recouvré connaissance, ses camarades envoient chercher le prêtre. Celui-ci pouvait-il l'absoudre au moins sous condition, s'appuyant sur ce principe : *Sacramenta propter homines* ? Je serais porté à le croire d'après Gousset, t. II, n° 586 : « On ne devrait pas, suivant le plus grand nombre des théologiens, absoudre un moribond qui a perdu l'usage de raison dans l'acte même du crime, dans le duel, par exemple, dans l'adultère, dans une injuste agression, dans l'état d'ivresse. Cependant, il paraît assez probable à saint Liguori qu'on pourrait l'absoudre (sous condition) s'il était catholique. » Et il ajoute : « Nous suivrions ce sentiment dans la pratique, car la condition qu'on met au sacrement empêche qu'on lui fasse injure. C'est le raisonnement de Collet. » C'est aussi, cher *Ami*, le vôtre à la page 280 de l'année 1891.

Le P. Berthier dit : « S'il a perdu l'usage de ses sens dans l'acte du péché, et même en refusant les sacrements, il est probable qu'on peut l'absoudre sous condition ; et si on le peut, ne le doit-on pas ? *Sacramenta propter homines*. » (N° 1088)].

Or, un confrère n'admet pas que ce sentiment de Gousset et autres soit applicable à un homme coupable de suicide, et qui ayant vécu quelques heures encore après son attentat, n'a cependant pas recouvré connaissance, comme c'est le cas du soldat.

Je ne vois pas pourquoi on n'aurait pas absous sous condition ce soldat aussi bien que celui qui a perdu l'usage de la raison dans le duel ou autre crime, car le duelliste s'expose de sang-froid à la mort injuste, et je le trouve plus coupable que le suicidé qui a attenté à sa vie dans un moment d'accès subit d'une passion quelconque qui diminue en lui plus ou moins l'usage de la raison. L'un et l'autre peuvent avoir leur connaissance intérieure et se repentir. Mais pas d'extrême-onction ni de sépulture chrétienne ; Gousset s'y oppose.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé* ?

R. — Le prêtre pouvait et devait absoudre sous condition ; car il n'était pas certain que le soldat fût dépourvu des dispositions nécessaires à la validité du sacrement. N'y eût-il qu'une probabilité sur cent ou sur mille, c'est assez pour appliquer l'axiome : *Sacramenta propter homines*.

Pour l'extrême-onction, nous ne voyons pas

pourquoi on ne devrait pas l'administrer dans ce cas et les autres semblables, toujours sous condition. Le seul inconvénient apparent est de conférer à un homme qui vient de se donner volontairement le coup de la mort, un sacrement qui exige un certain appareil liturgique. Mais ce n'est pas une raison suffisante pour ne pas employer la dernière et suprême ressource de l'extrême onction, quand on recourt à celle de l'absolution. La cérémonie liturgique en ce cas ne fait qu'accompagner le sacrement ; ce n'est pas un honneur rendu à la personne.

Pour l'absolution et l'extrême-onction, même sous condition, on devrait s'abstenir si le moribond avait antérieurement déclaré qu'il ne voulait point pour lui des sacrements de l'Eglise et si rien n'indiquait qu'il eût changé de volonté.

Q. — Je lisais un de ces soirs de vacances, dans le sermon de Bossuet sur les démons, la phrase suivante qui me déconcerte quelque peu : « Si bien que notre grand Dieu, pour achever l'univers, *après avoir fait sur la terre une âme spirituelle dans des organes matériels*, il a créé aussi dans le ciel des esprits dégagés de toute matière, qui vivent et se nourrissent d'une pure contemplation. C'est ce que nous appelons les anges que Dieu a divisés en leurs ordres et hiérarchies, et c'est de cette race que sont les démons. » (Au commencement de la 1re partie).

Je croyais que la création des anges était antérieure à celle de l'homme. Le grand orateur semble croire le contraire. L'aurais-je mal compris, ou étais-je dans l'erreur ?

R. — La doctrine catholique est que la création de l'homme est postérieure à la création des anges, conformément à ce qu'enseigne le 4e Concile de Latran : « Simul ab initio temporis, utramque de nihilo condidit creaturam, spiritualem et corporalem, angelicam videlicet et mundanam : ac deinde humanam, quasi communem ex spiritu et corpore constitutam. »

Bossuet n'a certainement pas voulu contredire cette doctrine. Son « après » ne signifie pas une postériorité de temps, mais une postériorité de considération, peut-être dans l'ordre des décrets divins, certainement dans la suite du discours : ayant parlé des hommes, Bossuet parle ensuite des anges, qui viennent ainsi *après* les hommes.

Q. — En justice, un trésorier de fabrique doit-il rembourser une somme d'argent appartenant à la fabrique, s'il est bien constaté que cette somme lui a été réellement volée ?

R. — Le trésorier d'une fabrique est autorisé à conserver à sa disposition l'argent nécessaire aux dépenses courantes du culte. Le surplus doit, d'après la loi, être déposé en compte courant dans une des caisses publiques, par exemple dans celle du receveur de l'arrondissement.

Il est obligé de veiller à la garde des sommes dont il est dépositaire, avec le soin que des propriétaires prudents apportent à la garde de leur propre fortune. Mais il n'est pas tenu à prendre des précautions extraordinaires.

En cas de vol, si le trésorier d'une fabrique a, par suite d'une négligence gravement coupable, omis de prendre les précautions ordinaires nécessaires pour empêcher ce dommage, il est tenu en justice de rembourser la somme perdue. Mais il ne serait tenu à rien, si le vol avait eu lieu malgré sa vigilance et sans qu'il y eut de sa part faute grave.

Cependant, si l'argent volé faisait partie de sommes qu'il aurait illégalement conservées chez lui, il pourrait être contraint par les tribunaux d'indemniser la fabrique, mais il n'y serait tenu en conscience qu'après la sentence du juge.

Q. — 1° Une profession religieuse émise avant l'expiration de l'année canonique du noviciat est nulle et invalide de plein droit. La législation ecclésiastique ne laisse aucun doute sur ce point.

Mais était-on aussi sévère par le passé ? J'ai en vue un institut où l'on ne fait que les vœux simples, d'abord temporaires, et après un certain laps de temps, perpétuels.

Or, je suis certain que durant les années 40, 50, 60, 70, jusqu'à 80, on se contentait de six, sept, ou neuf mois de noviciat pour certains sujets. L'institut multipliait ses œuvres et était embarrassé d'attendre l'expiration de l'année canonique du noviciat.

Ces professions anticipées étaient-elles certainement invalides, *defectu anni novitiatus canonici ?*

2° Que penser de la validité d'une profession pour laquelle on a bien attendu l'expiration de l'année canonique, mais sans que la novice l'ait passé tout entière au noviciat proprement dit ? Je suppose que les supérieurs l'aient envoyée pendant plusieurs mois consécutifs au dehors dans un hôpital, un orphelinat, pour y être employée aux œuvres de l'Institut.

Si dans les deux cas, *a) defectu anni canonici, b) defectu loci,* la profession est invalide, comme je le suppose, ne pourrait-on pas obtenir du Saint-Siège (la congrégation n'est approuvée que par l'évêque diocésain) une sanation ? Le cas a évidemment dû se présenter ailleurs. Il ne peut cependant pas être question de faire recommencer le noviciat à des religieuses de 70 ou de 80 ans ; puis impossible de retirer de leurs différents postes celles qui sont dans un des deux cas énumérés.

D'un autre côté, il m'est extrêmement pénible de voir ces bonnes personnes, qui ne s'en doutent pas, cela va sans dire, vivre et travailler sans le mérite de la profession religieuse.

Donc une sanation s'impose.

Peut-on l'obtenir et comment ?

Est-ce que, par exemple, une supplique en forme, apostillée par l'évêque diocésain, présentée à la Congrégation des Evêques et Réguliers par la supérieure générale de la congrégation, aurait quelque chance de réussir ?

R. — Précisons bien le cas : « Il s'agit, dites-vous, d'une congrégation qui n'est approuvée que par l'évêque diocésain. » Or, quelle est la situation de ces congrégations par rapport au noviciat ?

Le P. Meynard se pose la question suivante :

Les prescriptions relatives à la durée et à la continuité du noviciat obligent-elles sous peine de la nullité des vœux ?

R. — Des auteurs graves ont cru que ces prescriptions n'obligeaient pas sous peine de la nullité des vœux les

instituts à vœux simples, à moins que cette nullité n'ait été prononcée dans les constitutions ; cette opinion paraît fondée, *en droit strict*. Cependant, s'il s'agissait d'instituts approuvés par le Saint-Siège, comme il y a une tendance très prononcée en cour de Rome à appliquer aux instituts modernes les lois qui doivent régir les noviciats, nous pensons qu'il serait au moins prudent de recourir à la Sacrée Congrégation pour régulariser ce qui pourrait manquer à la durée et à la continuité du noviciat. Toujours est-il que les prescriptions dont il s'agit ici sont très importantes et qu'on doit y tenir avec une inébranlable fermeté [1].

Bouix, après avoir parlé des lois qui concernent la durée et la continuité du noviciait, s'exprime ainsi : « Præfatis legibus... non constringuntur congregationes, in quibus simplicia dumtaxat vota emittuntur [2]. »

M. Craisson admet aussi, en ce cas, que les vœux ne sont pas nuls [3].

Cet enseignement est confirmé par Mgr Battandier :

> Nous sommes, dans ce premier stade, en face d'une institution purement diocésaine, qui relève uniquement de l'Ordinaire du lieu où elle se trouve, dépend de lui au spirituel et au temporel, et le reconnaît comme son premier supérieur. Si elle essaime dans un diocèse voisin, avec l'autorité de l'Ordinaire de fondation, la petite congrégation se trouve dans ce nouveau diocèse entièrement soumise à ce nouvel évêque. Celui-ci a sur les maisons établies dans les lieux soumis à sa juridiction les mêmes pouvoirs que l'Ordinaire du lieu d'origine de l'Institut [4].

Enfin nous donnons comme couronnement ce passage du P. Piat de Mons : « An istæ leges (novitiatus) congregationes obligent in quibus vota tantum simplicia emittuntur ? — R. Negative, nisi in earum constitutionibus legitime approbatis id expresse statuatur [5]. »

Q. — Un confrère soutient en conférence avoir vu qu'il était permis de porter le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel en sautoir. Je le crois dans l'erreur. Et l'*Ami?*

R. — Avant de répondre à votre question, il faut en bien préciser le sens. Vous parlez de scapulaire porté en *sautoir ;* or Bescherelle dit à ce sujet : « *Porter quelque chose en sautoir :* Le porter sur le dos à l'aide de deux bretelles ou cordons qui se croisent sur la poitrine, ou même à l'aide d'une seule bretelle ou d'un seul cordon qui passe de droite à gauche, ou de gauche à droite. »

Nous supposons que vous voulez parler d'un scapulaire composé de deux morceaux d'étoffe, soutenus par deux cordons, placé de telle sorte qu'un morceau d'étoffe se trouve sur une épaule, tandis que l'autre pend sous le bras opposé, l'un des cordons se trouvant sur la poitrine, et l'autre sur le dos. Il serait peut-être plus juste de dire qu'il est porté en *bandoulière.*

Comment porte-t on le scapulaire ? — « E collo pendentem unaque sui parte pectus, altera scapulas contegentem, » dit la S. Congrégation des Indulgences dans le décret du 12 février 1840.

Le même jour, dans une réponse adressée à l'évêque de Clermont, la même Congrégation a répondu que, pour gagner les indulgences, il fallait nécessairement porter le scapulaire de manière qu'une partie soit sur la poitrine et l'autre sur les épaules : « An ad lucrandas indulgentias S. Scapularis necesse sit ut una pars ab humeris, altera a pectore dependeat ; an vero sit sufficiens ipsum deferre absque distinctione circa modum ? — Resp. Affirmative quoad primam partem, negative quoad secundam [1]. »

Le 26 novembre 1864, la S. Congrégation déclarait encore que, des deux parties d'un scapulaire, l'une devait retomber sur la poitrine, et l'autre sur les épaules.

Depuis ce moment, aucun décret, que nous sachions du moins, n'est venu modifier la législation sur ce point.

Il y a eu, il est vrai, le décret du 26 septembre 1892 qui permet dans l'imposition du scapulaire de le déposer sur une seule épaule, au lieu de le passer au cou ; mais cela concerne uniquement le moment de l'admission, et non les jours qui suivent : « Utrum uni tantum humero et non circa collum scapularis *impositio* valida sit necne ? — Resp. *Affirmative.* »

« Toute autre manière de porter le scapulaire, dit M. Tachy, fait perdre les indulgences. On ne les gagne donc pas si on le cache dans une poche de ses vêtements, ou bien si on le porte *en bandoulière*, ou encore si on l'attache à un vêtement de manière à supprimer une partie ou la totalité des cordons, ou enfin si les deux morceaux d'étoffe se trouvent réunis ensemble soit sur la poitrine, soit sur les épaules [2]. »

Q. — Lorsque une église est élevée par le pape au rang de basilique mineure, comme l'église de Lourdes, cela veut dire probablement que cette église acquiert des privilèges.

Quels sont les privilèges des basiliques mineures ?

Y a-t-il d'autres basiliques majeures que les grandes églises de Rome ? Quels sont leurs privilèges ?

R. — Le titre de *basilique* n'avait pas autrefois la même signification qu'aujourd'hui, aussi était-il beaucoup plus répandu.

Aux Ve et VIe siècles on appelait *basiliques* les grandes églises monastiques, quelquefois même de simples oratoires élevés sur les tombeaux des grands seigneurs. On donnait aussi le nom de basiliques aux belles et vastes églises du moyen âge, sans leur attribuer pour cela une prééminence quelconque. Peu à peu cependant s'établit la distinction entre basiliques *majeures* et basiliques *mineures.*

---

[1] Meynard, *Réponses canoniques*, p. 201, n. 180.
[2] Bouix, *De jure regul.*, t. I, p. 577.
[3] *Des communautés religieuses*, n. 373.
[4] Battandier, *Guide canonique*, p. 7.
[5] Piat de Mons, *Prælectiones juris regularis*, t. I, p. 105, q. 16.

[1] *Decreta auth.* n. 277.
[2] Tachy, *Traité des confréries*, 2e édit., n. 173.

Aujourd'hui les basiliques *majeures*, appelées aussi *patriarcales* ou *sacrosaintes*, sont les basiliques de premier ordre. Il y a cinq basiliques *majeures* à Rome ; elles correspondent aux cinq grands patriarcats du monde catholique. Hors de Rome, il y a la basilique majeure de Saint-François d'Assise et la cathédrale d'Anagni.

Les basiliques de second ordre ou *basiliques mineures* sont dites quelquefois *insignes*, quand elles sont collégiales, et *perinsignes* quand elles ont un chapitre cathédral. — Mais ce titre d'*insignes* ou de *perinsignes* n'appartient que par concession et non de droit aux basiliques mineures. Il doit y avoir en France au moins une trentaine de basiliques mineures.

Le titre basilical s'accorde de trois manières : par bulle, ou par bref, qui est la forme ordinaire, ou par rescrit. De soi ce titre ne comporte la concession d'aucune indulgence ni le privilège de l'autel papal, qui appartient aux seules basiliques majeures.

Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites, du 27 août 1836, a tranché définitivement la question des privilèges accordés aux basiliques mineures.

Le premier de ces privilèges est la prééminence. Les basiliques majeures ont rang avant les basiliques mineures et celles-ci avant toute autre église, excepté les cathédrales à raison du siège épiscopal. Entre elles, elles se classent d'après l'ancienneté de leur érection en basilique, sans tenir compte de leur qualité d'insignes ou perinsignes. La préséance doit être observée même en dehors du diocèse.

Le second privilège des basiliques consiste dans le pavillon et la clochette.

Le pavillon est un immense parasol dont l'armature de bois est recouverte de bandes alternativement rouges et jaunes. Les pentes, découpées en lambrequins frangés tout autour, sont aux mêmes couleurs, mais contrariées, en sorte qu'un lambrequin jaune correspond à une bande rouge et réciproquement. Le pavillon doit être en soie, même pour les galons et les franges ; il doit rester demi-ouvert formant une espèce de pyramide. On le porte dans toutes les processions extérieures et intérieures, mais non dans les cérémonies funèbres. Le pavillon des basiliques mineures ne doit avoir ni or, ni argent ; celui des basiliques majeures a des bandes en drap d'or et en velours cramoisi avec franges d'or.

La clochette, qui dans les processions accompagne et précède toujours le pavillon, consiste dans un beffroi de bois doré supportant une clochette et fixé sur une lampe.

Il y a un troisième insigne, la cappa canoniale, pour les basiliques mineures qui ont un chapitre. Le *tortillon* ou queue relevée de la cappa canoniale indique l'infériorité et la sujétion.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. Congrégation des Rites

13 novembre 1899.

Prières pour la sanctification de la dernière année du siècle

URBIS ET ORBIS

DECRETUM

Anni sacri a Beatissimo Patre et Domino Nostro Leone XIII feliciter indicti, proxime celebraturos initia, summopere decet nocte surgentes adire sæculi Auctorem, ad ejus aras provolvi, acceptissimam offerri Hostiam, divinum scilicet Agnum, sacro convivio interesse, ut opportuno maxime tempore liceat auxilium, gratiam, misericordiam invenire : *Nunc enim propior est salus. Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis.* Quod si regnum cœlorum, id est præsentis temporis Ecclesia, simile esse perhibetur decem virginibus sponso de nocte occurrentibus, hac potissimum solemni faustitate licet unicuique mentem accuratius in sacra illa verba intendere : *Aptate vestras lampades ; ecce sponsus venit, exite obviam ei.*

Cum insuper media nocte postremæ diei mensis Decembris futuri anni, præsens absolvatur sæculum novumque habeat initium, valde congruum est, ut pio quodam ac solemni ritu Deo gratiæ agantur pro acceptis hujus decursi sæculi beneficiis, et potiora impetrentur, urgente præsertim necessitate temporum, ad novum sæculum auspicato ineundum.

Itaque ut imminens annus MCM ab implorata Dei ope Ejusque Unigeniti Filii Servatoris nostri sumat auspicia idemque prospero cursu finiatur, longe felicius, uti sperare fas est, allaturus ævum ; Ssmus Dominus Noster Leo Papa XIII benigne concedit ut die 31 mensis Decembris, tum labentis, tum adventuri anni, media nocte in templis ac sacellis ubi Ssma Eucharistia rite adservatur, juxta prudens arbitrium Ordinarii, sui cujusque loci, exponi possit adorandum idem Augustissimum Sacramentum ; facta potestate legendi vel canendi eadem hora coram Illo unicam missam de festo in Circumcisione Domini et Octava Nativitatis : fidelibus autem sive infra sive extra sacrificii actionem, de speciali gratia, sacram synaxim recipiendi : servatis ceterum servandis.

Contrariis non obstantibus quibuscumque, die 13 novembris, anno 1899.

C. Card. MAZZELLA, S. R. C. *Præf.*
D. PANICI, *Secret.*

REMARQUES

I. La Sacrée Congrégation des Rites déclare que l'année qui va commencer sera la dernière du XIXe siècle, et que celui-ci finira le 31 décembre 1900, à minuit.

C'est la solution du bon sens. A la réflexion, on ne comprend pas que la question ait pu être controversée ; la dixième année est nécessaire pour compléter la période décennale, et la centième, pour compléter la période séculaire. La chronologie des siècles chrétiens n'a été établie qu'après coup ; mais les premiers qui ont compté les années depuis la naissance du Christ, ont pris ou cru prendre leur point de départ de l'événement lui-même, et la première année de leur comput a été celle qui ne faisait que commencer alors ; les cent premières années n'ont été révolues qu'à la fin de l'an 100. De même pour les siècles suivants. L'année 1900 appartient donc encore au XIXe siècle.

II. Le Souverain Pontife désire qu'on sanctifie par des prières spéciales la première et la dernière heure de cette année 1900, la dernière du siècle.

Pour cela, il permet, si l'évêque du diocèse y consent, une exposition nocturne du Saint-Sacrement, à minuit, dans la nuit du 31 décembre prochain et dans celle du 31 décembre 1900, dans toutes les églises et chapelles où le Saint-Sacrement est conservé; on pourra y chanter ou y dire une messe, mais une seule, et y distribuer la sainte Eucharistie aux fidèles, soit pendant, soit en dehors de cette messe.

S. C. du Saint-Office

I

23 août 1899.

Le décret du 5 juillet 1899 qui défend à Rome aux supérieurs des communautés d'entendre leurs inférieurs en confession, ne s'applique pas aux supérieurs réguliers.

N. N., humblement prosterné aux pieds de Votre Sainteté, lui expose que, en vertu du décret de Clément VIII, du 19 mars 1621, les novices des Ordres réguliers, non seulement *peuvent*, mais *doivent* s'adresser pour la confession au Maître des novices. En outre, par un décret du 26 mai 1593, ce même pontife a déclaré que dans les communautés religieuses les supérieurs ne doivent pas entendre leurs inférieurs en confession, à moins qu'il ne s'agisse de cas réservés, ou que les inférieurs ne le demandent eux-mêmes.

C'est pourquoi le recourant demande instamment que l'on déclare si le décret du 5 juillet 1899 qui interdit (à Rome) aux supérieurs d'entendre leurs inférieurs en confession, a dérogé ou non aux décrets de Clément VIII.

Et Deus.

Feria IV, die 23 augusti 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito suprascripto dubio præhabitoque RR. DD. consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Per decretum S. Officii fer. IV d. d. 5 julii 1899 nihil derogatum fuisse Constitutionibus Apostolicis quoad Ordines Religiosos.

Sequenti vero feria VI, die 25 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SS. D. N. Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem EEmorum ac RRmorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Not.*

II

6 septembre 1899.

L'usage de la margarine est permis les jours d'abstinence

Feria IV, die 6 septembris 1899.

Huic Supremæ Congregationi S. R. et U. Inquisitionis propositum fuit enodandum sequens dubium :

An liceat uti margarina, per modum cibi aut condimenti, illis diebus, quibus usus carnium aut adipis ex carne illicitus est, licito manente usu butyri ?

Porro in Congregatione Generali ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Generalibus Inquisitoribus habita, proposito suprascripto dubio, Emi ac Rmi Patres respondendum mandarunt :

Affirmative, facto verbo cum SSmo.

Sequenti vero feria V, die 7 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SSmo Dno Nro Leone Div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, SSmus D. N. resolutionem Emorum Patrum ratam habuit et confirmavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

REMARQUES

La *margarine*, connue sous le nom de beurre artificiel, se fait avec le suif de bœuf mêlé à la moitié de son poids de lait. Il s'ensuit que la margarine, en vertu de son origine animale, devrait être plus défendue que le beurre. Mais d'une part, la margarine est d'un prix tellement bas que les familles pauvres peuvent s'en servir, alors que le coût élevé du beurre leur en rendrait l'achat impossible. D'autre part, les diverses manipulations que subit ce produit arrivent à faire perdre au gras animal tout ce qui le caractérise quant au goût et à l'aspect. Tels sont assurément les motifs qui ont déterminé le décret ci-dessus.

III

6 septembre 1899.

Il est permis de baptiser les enfants présentés par des parents païens, pourvu que dans chaque cas particulier on ne prévoie pas un grave péril de perversion et que les parents n'agissent pas par superstition. — On peut aussi baptiser des adultes qui doivent reprendre la vie nomade, s'ils sont instruits et bien disposés, bien qu'on ait des craintes de les voir imiter les mœurs des infidèles.

Beatissime Pater,

Infrascriptus Moderator Missionariorum regionis *Goajira* in Columbia, ad pedes S. V. humillime provolutus, exponit :

Indi *Goajiri* numerantur circiter 40,000 solo fere nomine gubernio Columbiæ subjecti. Vitam agunt quasi silvestrem, ab omni fere urbanitatis seu civilitatis influxu alienam. Cum civibus Columbiæ et Venezuelæ commercium habent continuum, et viciniores civitates quotidie accedunt, emptiones et venditiones in dictis civitatibus peragunt, sed vitæ civilis vincula et commoda omnino rejiciunt.

Principium omnis mali in quod fere unice credunt et quod pervalde timent, superstitiose colere seu potius placare solent, et vix aliquam de Deo Summo Bono notionem conservant.

Vitam errantem, seu *nomadam*, gerunt, sed lato quodam sensu talem ; siquidem unaquæque parva tribus seu *grupo de familias* ducem habet fixum, in territorio relative parvo permanet ex quo haud exire solent : unde efformant quasi pagos ambulantes ut pascua inveniant sufficientia.

Porro in commercio cum civibus seu cum incolis hispano-americanis nonnullas catholicæ religionis notiones acquisierunt, et magnam sacramenti Baptismi parvulis præsertim conferendi æstimationem et desiderium retinuerunt. Ad quod indubitanter inducti fuere etiam ex commodo quod ex baptismo non raro reportant : etenim cives hispano-americani libenter patrini munus suscipiunt et genitoribus baptizandi hisce in adjunctis aliquid donare solent.

Nonnunquam accidit quod parvuli ita baptizati patrem habent virum civilem et matrem *goajiram*. Indi enim *goajiri* ab omni impudicitia extra legitimum thorum abhorrent, et violatores legis castitatis severissime punire solent : sed hæc lex sola illicita commercia inter *goajiros* interdicit, non autem carnales relationes inter feminam *goajiram* et virum civilem qui illam

pretio conducit ad utilitatem familiæ *goajiræ* soluto. Et hoc in casu nec vir curam habere vult prolis hujusmodi, et forsan etiam, si vellet non posset, prohibentibus Indis *goajiris :* potest tamen facillime prolem videre, et de baptismo ipsi conferendo efficaciter providere.

Porro in praxi, parvuli hujusmodi si ad annos discretionis pervenerint, vitam quasi silvestrem ducunt et a praxi christianæ religionis alienam. Adulti autem, qui aliqualiter instructi baptismum postulant et accipiunt, amore vitæ silvestris et errantis, ut dictum est, capti, in regione *goajira* permanent et mores infidelium imitantur ; vix aliquoties in vita, facilius tamen in mortis articulo, si sacerdotis copiam habeant, religionis auxilia libenter suscipiunt.

In talibus adjunctis, jam antequam Missio nostra condita fuisset, multi parvuli et non pauci adulti baptizati sunt a sacerdotibus præsertim viciniorum civitatum, ad quas quotidie accedunt Indi *Goajiri*. Et hujusmodi praxim, de consilio tum defuncti, tum hodierni Episcopi, in cujus territorio sita est regio *goajira*, et nos sequuti fuimus. Novissime tamen de liceitate hujus agendi rationis maxime dubii, severiores fuimus circa hanc materiam. Sed ex inveterata consuetudine in regione vigenti, et Indi in *Goajira* commorantes, et christiani in civitatibus vicinioribus degentes, imo et ipse R. P. D. Episcopus plus minusve improbarunt mutationem a nobis factam illamque infaustum rigorismum judicarunt. Imo parochus cujusdam civitatis vicinioris hodie baptizat Indorum parvulos quos nos baptizare non audemus, et in hoc sequitur exemplum hodierni Episcopi S. Marthæ, qui idipsum faciebat dum parochi munus in civitate Riohacha gerebat.

Quæritur igitur :

I. *An in expositis circumstantiis Indi Goajiri licite baptizari possint ?*

II. *An tuta conscientia stare possimus judicio dignissimi Episcopi S. Marthæ liceitatem expositæ praxis omnino sustinentis ?*

Feria IV, die 6 septembris 1899.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus habita, expositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, omnibus ea qua par erat maturitate discussis, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

In expositis conditionibus et circumstantiis posse licite Goajiros baptizari ; remittendum tamen prudentiæ et conscientiæ Missionariorum in singulis casibus adultos vel pueros Goajiros baptizare. Et detur Decretum S. Officii anni 1867 ad Præfectum Apostolicum Nossi-bé.

Porro hujusmodi Decretum sic se habet :

« Remittendum prudenti arbitrio et conscientiæ Missionariorum (audito, si fieri possit, Præfecto Apostolico), qui in expositis circumstantiis baptizare possint pueros a parentibus non baptizatis oblatos, dummodo in singulis casibus non prævideatur ullum adesse grave perversionis periculum et dummodo non constet parentes ob superstitionem filios offerre baptizandos. »

In sequenti vero Feria V, die 7 ejusdem mensis et anni, in solita audientia a SSmo D. N. Leone div. Prov. Pp. XIII R. P. D. Adsessori impertita, resolutionem Emorum ac Rmorum Patrum ratam habuit et probavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Not.*

Sacrée Pénitencerie

5 septembre 1899.

Dans l'enquête faite pour la vérification des empêchements et des causes de dispense, l'Ordinaire peut interroger les témoins qu'il juge à propos et aussi les époux.

Sacra Pœnitentiaria ad infrascriptum dubium Curiæ Tropien. : « An in verificandis impedimentis et causis matrimonialium dispensationum, facienda vel omittenda sit sponsorum interrogatio, et si omittenda, an sufficiat interrogare super omnibus duos testes fide dignos ? » respondet : *Rem pendere a prudenti arbitrio Ordinarii, perspectis peculiaribus cujusvis casus circumstantiis, quæ secum ferant necessitatem vel utilitatem etiam sponsos, præter testes, interrogandi.*

Datum Romæ ex Sacra Pœnitentiaria, die 5 septembris 1899.

A. Cargani, *S. P. Reg.*
J. Palica, *S. P. Subst.*

S. C. du Concile

Séance du 19 août 1899

I. Cause *per Summaria precum*

Melevitana [1]

Défense à un Tiers Ordre de prendre part à la procession de la Fête-Dieu

Au bourg de Sliema, diocèse de Malte, existe une église du vocable d'*Etoile de la mer*. En 1872, on y établit une pieuse union sous le titre de Pieuse Union de Notre-Dame des Sept-Douleurs. Au mois de juillet 1875, le Général des Servites transforma cette pieuse union en confrérie du scapulaire de Notre-Dame des Sept-Douleurs, avec tous les privilèges accordés par le Saint-Siège aux confréries de cette nature ; mais l'autorisation de l'évêque diocésain ne fut accordée que le 12 décembre 1878.

Les membres de cette confrérie ne prirent pas d'insignes extérieurs, *sac* et *vêtement*, de sorte qu'on ne les considéra pas comme formant une confrérie. Il faut dire que l'administration diocésaine n'y pousse pas.

L'église de la confrérie ayant été érigée en paroisse en 1878, il fut question d'y établir une confrérie du Saint Sacrement. Le curé, bien qu'il préférât charger la confrérie des Sept-Douleurs des obligations qui incombent à la confrérie du Saint-Sacrement, dut cependant laisser faire. Comme les confrères de Notre-Dame des Sept-Douleurs désiraient garder la préséance, ils firent transformer leur confrérie en Tiers Ordre ; un rescrit du supérieur général des Servites accorda la transformation demandée. L'évêque de Malte, après avoir longtemps hésité, donna son consentement moyennant les restrictions suivantes : *Salvis juribus parochialibus aliarumque sodalitatum.*

Le Tiers Ordre demanda à jouir des privilèges que lui reconnaît le droit commun ; mais l'évêque, pour couper court aux discussions qui ne manqueraient pas d'éclater, comme cela avait déjà eu lieu à la procession de la Fête-Dieu en 1897, rendit un décret *provisoire* par lequel il interdisait au curé

[1] Malte.

de laisser le Tiers Ordre prendre part aux processions du Saint Sacrement. Le directeur du Tiers Ordre en appela au Saint-Siège afin d'obtenir l'annulation de l'ordonnance épiscopale qui lésait les droits de la société, pensait il.

L'évêque prend fait et cause pour la confrérie du Saint Sacrement et déclare que c'est aux Tertiaires qu'incombe la responsabilité des troubles survenus précédemment, et que c'est pour en empêcher le retour que la mesure avait été prise. Comme elle était *provisoire*, elle ne lésait pas les intérêts des Tertiaires; bien plus, ceux-ci avaient pris l'engagement de respecter les droits des autres confréries, comme il a été dit.

Les Tertiaires repoussent le reproche d'avoir favorisé le désordre. D'abord ils ont voulu se charger de toutes les obligations qui incombent à la confrérie du Saint Sacrement, pour qu'il n'y ait qu'une société. S'ils se sont fait ériger en Tiers Ordre, c'était pour éviter la lutte au sujet de la question de préséance. Le Tiers Ordre érigé, ils ont droit de jouir de tous les privilèges, et l'évêque ne peut par un décret qui, bien que provisoire, menace de devenir indéfini, leur interdire l'assistance aux processions, comme le déclare la S. Congrégation *in Monopolitana*, du 23 février 1895.

Malgré cela, la S. Congrégation a maintenu le décret épiscopal :

Attentis omnibus, S. Congregatio mandat ut Tertius Ordo servorum B. M. Perdolentis se abstineat ab interessendo processioni in die Festivitatis Corporis Christi.

II. Causes *in Folio*

I

PARISIEN.

Dispense d'un mariage non consommé

L'époux affirme la consommation, que l'épouse nie énergiquement. Les témoins sont très affirmatifs ainsi que les experts ; aussi la dispense est accordée en la manière accoutumée.

II

PARISIEN.

Dispense d'un mariage non consommé

Le mari a refusé de paraître ; du côté de l'épouse, l'inspection médicale n'est pas absolument probante ; aussi la cause est renvoyée pour plus ample information : *Dilata, et suppleantur acta processus juxta instructionem dandam a defensore matrimonii ex officio.*

III

CARCASSONEN. [1]

Dispense d'un mariage non consommé

Le second jour du mariage, les parents de la jeune fille ayant soupçonné une maladie chez le jeune homme, exigèrent la visite d'un médecin, qui leur conseilla de garder leur fille et de solliciter le divorce devant le tribunal civil. Ainsi fut fait. D'autre part, on put prouver la non consommation d'une manière péremptoire, et la dispense est accordée.

IV

SORANA [1]

Droit d'administrer les aumônes d'une chapelle

Nous avons déjà parlé de cette cause, qui a été examinée dans la séance du 29 avril 1899 [2]. Deux paroisses, ayant autrefois chacune leur église, sont aujourd'hui dans la même église, ayant chacune leur curé. Le curé de Saint-Nicolas est appelé archiprêtre, et celui de Saint-Léonard, abbé. Un décret épiscopal a donné à l'archiprêtre la préséance sur l'abbé. Il y a une chapelle de Saint-Gérard, qui fait partie du bénéfice du curé de Saint-Léonard. Le curé de Saint-Nicolas voudrait s'ingérer dans l'administration des aumônes de la chapelle. Sans lui reconnaître formellement ce droit, l'évêque, par un décret du 10 septembre 1897, se réserva l'administration des aumônes, dans le but de la confier à un administrateur délégué de son choix et qui serait l'un ou l'autre des deux curés.

L'affaire fut portée à Rome par le curé de Saint-Léonard. La Sacrée Congrégation, après avoir confirmé l'ordonnance épiscopale relative à la préséance, demanda de plus amples informations au sujet de l'administration des aumônes. A la reprise de la cause, le curé de Saint-Léonard demanda l'annulation des règlements sur la préséance, sans pouvoir l'obtenir. Par contre, il fut déclaré seul administrateur des offrandes faites à la chapelle Saint Gérard, sous la surveillance toutefois de l'Ordinaire.

V

MELEVITANA [3]

Fiançailles et compétence

La cause renferme une double question : l'une concernant la validité des fiançailles entre Adrien et Emélie; l'autre sur la compétence des officialités de Malte et de Gozzo, qui ont porté l'une et l'autre plusieurs sentences contradictoires sur ce sujet.

Voici les faits : Paul, père d'Emélie, domicilié à Malte, venait de temps à autre passer quelques jours à Gozzo, où il possédait deux maisons. Pendant le cours de l'année 1897, il s'entretint, avec un prêtre du nom de Xuereb, de l'avenir de sa fille Emélie. Celui ci proposa sur-le-champ Adrien, médecin de ses amis, domicilié dans l'île. Emélie accepta la proposition et les fiançailles furent contractées avant le départ de Paul. Dès ce moment, on s'occupa des préparatifs de la noce.

Un mois ne s'était pas écoulé que Paul écrivait à Adrien qu'il n'eut pas à compter sur sa fille,

[1] Carcassonne.

[1] Sora.
[2] *Ami*, p. 819.
[3] Malte.

parce que les fiançailles avaient été rompues ; que d'ailleurs Emélie allait se marier à un individu du nom de Joseph Vassalo, les publications ayant été faites à l'église.

Adrien fit immédiatement opposition au mariage devant l'officialité de Gozzo, alléguant l'empêchement résultant des fiançailles. Le juge de Gozzo cita Emélie pour le 27 juillet 1898. Emélie de son côté demanda à l'officialité de Malte de juger l'affaire en déclarant incompétent le juge de Gozzo. Adrien fut alors cité à comparaître devant l'officialité de Malte. Il formula trois exceptions : la citation était nulle, comme ayant été faite un jour férié, le 10 août ; le vicaire général et son assesseur ayant été cités par Adrien comme témoins, ne pouvaient siéger comme juges ; enfin l'officialité de Gozzo s'étant occupée la première de l'affaire, il y avait *prévention*.

Sans se laisser arrêter par ces exceptions, le 6 septembre 1898, la curie de Malte déclara nulles les fiançailles d'Emélie avec Adrien, et accorda à la jeune fille la permission de se marier à Joseph Vassalo.

De son côté, la curie de Gozzo se déclarait compétente par un décret du 19 octobre 1898. C'est de ce décret qu'appelle Emélie devant la S. Congrégation du Concile.

Inutile d'entrer dans les détails de cette question de droit judiciaire. Donnons seulement la conclusion, qui est favorable à la curie de Gozzo :

I. *An decretum Curiæ Melevitanæ diei 26 augusti 1898 sit infirmandum vel confirmandum in casu ?*
II. *An decretum Curiæ Melevitanæ diei 6 sept. 1898 sit infirmandum vel confirmandum in casu ?*
III. *An sit locus dispensationi ab impedimento ex sponsalibus in casu ?*
Resp. *Ad* 1m. *Decretum esse infirmandum.* — *Ad* 2m. *Provisum in* 1o. — *Ad* 3m. *Non proposita.*

VI

Burgen. [1]

Indult de jubilation

D'après le droit commun, pour obtenir l'indult de jubilation, il faut quarante ans de service continu ; on peut alors jouir et des *fruits* de la prébende et des *distributions* quotidiennes. Au chapitre de la cathédrale de Burgos, d'après une bulle de Grégoire XV, du 26 août 1621, il suffit de trente ans : « Dictos quadraginta annos residentiæ pro jubilationis hujusmodi fruitione consequenda consecutos ad triginta annos Apostolica auctoritate perpetuo reducimus et moderamur. »

S'appuyant sur ce privilège, Emmanuel Gonzalez Pena, primicier ou chantre de l'église de Burgos, demanda au chapitre de lui reconnaître l'indult de jubilation. Le chapitre refusa sous prétexte que le service *non fuisse continuum et satis laudabile*. De là le recours du primicier au Saint-Siège. La Sacrée Congrégation demanda l'avis du chapitre et de l'évêque. Le chapitre fait d'abord remarquer que le service n'a pas été continu. De fait, à Burgos, le nombre des jours de vacances est de 150 d'après la coutume ; or, une année, ce nombre a été dépassé de trente jours ; une autre, de dix ; et une autre, de six. Il faut encore ajouter les absences pour cause de maladie. Enfin, au registre, il y a des annotations douteuses, qu'on a comptées comme des présences.

Sans vouloir se prononcer sur les louanges que se donne le recourant dans sa supplique, le chapitre fait remarquer qu'il est faux que les distributions quotidiennes lui soient nécessaires pour vivre, attendu que, logé et nourri au séminaire, qui se charge même des frais de médecin, le primicier jouit d'une véritable abondance.

Le chapitre fait ensuite observer que la bulle de Grégoire XV accorde après trente années de service les fruits de la prébende, mais non les distributions quotidiennes.

L'évêque, au contraire, fait l'éloge du recourant, qui a été professeur de philosophie et de théologie au grand séminaire, puis supérieur, et qui est actuellement préfet des études à l'Institut pontifical nouvellement fondé.

Le rapport discute point par point les allégations des chanoines, mais il a soin de faire remarquer que la S. Congrégation, dans des cas analogues, demande aux chapitres non leur consentement, mais des informations au sujet du service fourni par les chanoines recourants et de la vérité des faits par eux exposés.

Enfin, comme le chanoine Pena n'était primicier que depuis 1878, on répondit à l'objection qu'on en tirait par ce passage emprunté à une cause des 24 septembre et 17 décembre 1718 :

An indulgenda sit jubilatio Canonicis et beneficiatis qui spatio 40 annorum Ecclesiis inservierunt, licet dicto temporis spatio cum debitis licentiis et indulgentiis abfuerint ab Ecclesiis vel ex causa infirmitatis, vel ex causa studiorum, vel pro suæ Ecclesiæ servitio, vel ratione munerum pro quibus obtinuerunt indulta abessendi pro diebus et horis, vel indulta simpliciter et absolute abessendi ab Ecclesia durante officio ipsius commisso ? Rescriptum fuit : *Affirmative* quoad absentes ex causa infirmitatis cum debitis licentiis et indultis vel pro suæ Ecclesiæ servitio vel cum indultis abessendi pro diebus et horis ; *negative* autem quoada bsentes ex causa studiorum et quoad habentes indulta abessendi absolute durante officio.

Pour Burgos, la S. C. autorise le primicier à jouir de l'indult de jubilation, mais sans lui permettre de recevoir les distributions quotidiennes que lui refusent les statuts capitulaires :

Dubium : *An et quomodo Orator jus habeat ad jubilationem in casu ?*
Emi Patres rescripserunt :
Dummodo constet de diligenti triginta annorum servitio pro gratia jubilationis, juxta statuta Capitularia.

[1] Burgos.

Le gérant : J. Maitrier.

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT

TABLE DES MATIÈRES

DE LA

VINGT-UNIÈME ANNÉE DE L'*AMI DU CLERGÉ*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Absoute. — Après l'absoute aux services chantés du 7e, 30e jour et anniversaire, ainsi qu'aux autres services, on doit dire le verset *Anima ejus*, l'antienne *Si iniquitates*, le psaume *De profundis* et l'oraison *Fidelium*. S'il y a plusieurs défunts, on dit *Animæ* au pluriel . . 574, 894

Abstinence. — L'usage de la margarine est permis. 1181

Antipendium. — Défense de remplacer l'antipendium par un morceau d'étoffe d'un demi-mètre au carré 574

Baptême. — On doit renouveler *privatim*, sans cérémonies et sous condition, le baptême administré sous forme d'onction 411

— Il faut insister auprès des parents pour obtenir que les enfants soient baptisés le plus tôt possible. 570

— La sage-femme ne peut être autorisée à les baptiser que s'il y a un danger positif pour l'enfant de mourir avant l'époque fixée pour le baptême. 570

— Lettre de Léon XIII au sujet du retard apporté à la collation du baptême. 1052

— Il est permis de baptiser les enfants présentés par des parents païens, pourvu que, dans chaque cas particulier, on ne prévoie pas un grave péril de perversion et que les parents n'agissent pas par superstition 1181

— On peut aussi baptiser des adultes qui doivent reprendre la vie nomade, s'ils sont instruits et bien disposés, bien qu'on ait des craintes de les voir imiter les mœurs des païens 1181

Bénédiction de l'eau. — La veille de Pâques et de la Pentecôte, elle peut être faite dans toutes les églises, même filiales, qui ont le droit d'avoir des fonts baptismaux . . . 411

— Dans chacune de ces églises la bénédiction doit être faite intégralement. 412

— Si l'on n'a pas assez de clercs, au lieu de renvoyer cette bénédiction, il faut suivre le Cérémonial de Benoît XIII 412

— Quand dans une paroisse il y a plusieurs églises possédant des fonts baptismaux, le curé qui a le droit de faire la bénédiction dans chacune de ces églises doit se faire remplacer dans celles où lui-même ne la fait pas. 412

Bénédiction du Saint-Sacrement. — Quand, après la messe, on donne cette bénédiction avec l'ostensoir, on doit prendre la chape de la couleur de la messe. 61

— Après une messe de *Requiem*, on ne peut donner la bénédiction en prenant le voile huméral sur la chasuble noire 61

Bénéficiers. — Partage entre les bénéficiers de la pension viagère payée par le gouvernement italien 820

— Concours, affectation et réserve d'un bénéfice 498

Bibliothèque patriarcale d'Aquilée. — Excommunication prononcée contre ceux qui, sans la permission de l'archevêque d'Udine, emportent ou prêtent les livres de cette bibliothèque. . . . 58

Biens ecclésiastiques en Italie. — Interprétation d'une décision au sujet de leur acquisition. 414

Binage. — Autorisation accordée 463

Cas réservés. — Pour l'absolution des cas réservés au Saint-Siège, quand ni le pénitent ni le confesseur ne peuvent écrire à la Sacrée Pénitencerie, *et durum sit pœnitenti adire alium confessarium*, le confesseur peut absoudre et il n'y a pas obligation de faire écrire 261

— Le confesseur ne peut user de ce privilège quand il s'agit d'absoudre un prêtre de ces cas réservés au Saint-Siège 1052

Chanoines. — Le chapitre de Lucques ayant obtenu la faculté de célébrer *in pontificalibus* dans les églises de la ville, quand ses membres assistent en corps, défense aux

chanoines d'user de ce privilège en l'absence du chapitre, malgré une coutume ancienne 266
— Droits des chanoines d'Andria relatifs au partage des rentes fournies par le gouvernement italien 501
— Les chanoines d'une cathédrale ne peuvent user de leurs insignes que dans leur propre église, comme le font les chanoines des basiliques mineures de Rome ; il leur est défendu de les revêtir, même quand ils officient solennellement dans une église étrangère, malgré l'usage contraire 574
— Règles pour les distributions. 820
— Le chapitre chantant les vêpres, même aux féries, doit suivre le Cérémonial des évêques 892
— Le célébrant ne peut attendre au capitule pour prendre la chape 892
— Les bénéficiers qui portent la chape doivent assister le célébrant à l'encensement de l'autel 892
— Les mémoires doivent être chantées et non récitées. 892
— Au convoi funèbre d'un chanoine, il ne peut y avoir qu'une seule croix et c'est celle du chapitre 893
— Le chapitre de Cadix peut continuer d'aller faire la bénédiction des fonts dans son ancienne église cathédrale, tant qu'il n'y aura pas de fonts dans la nouvelle cathédrale. 893
— Indult de jubilation. 1184
Chapelains. — Charges des chapelains de San-Miniato 498
— Exemption des chapelains chevaliers de Saint-Etienne. 986
— Obligation pour un chapelain de remplir les charges de la fondation. 989
Chapelle. — Droit d'administrer les aumônes . . 1183
Chapitre. — Voir *Chanoines*.
Cimetières. — Sépulcre de famille dans les cimetières communaux 1120
Clochette. — Défense de la remplacer par une sorte de cymbale, malgré l'usage contraire . . . 574
Confession. — Défense aux supérieurs majeurs ou mineurs des couvents, séminaires et collèges de la ville de Rome de confesser les jeunes gens vivant dans la maison, excepté dans le cas de grave nécessité 1053
— Ce décret ne s'applique pas aux supérieurs réguliers 1181
Conopée. — Défense de le remplacer par une tablette de métal ou d'autre matière 574
Confrérie. — Préséance 60, 573
— Revalidation des confréries des SS. Noms de Jésus et de Dieu 63
Voir *Indulgences*.
Curé. — Voir *Bénéficiers*.
Drapeaux dans les églises. — Ils doivent être bénits 416
Droits paroissiaux. — Règles. 819
— Pour la sépulture 823
Eglise. — Il y a pour l'évêque et pour ceux qui sollicitent la consécration, obligation rigoureuse de jeûner la veille de la cérémonie. 498
Enterrement. — Voir *Absoute*, *Funérailles*.
Evêque. — L'archidiacre qui est nommé évêque titulaire ne peut assister l'évêque qui officie et remplir son office à l'ordination. Il doit rester assis au chœur, revêtu de la chape 62
— Faculté de subdéléguer les pouvoirs qu'obtiennent les évêques 411
— Le décret du 24 novembre 1897 relatif aux facultés obtenues par les évêques et transmises de plein droit à leurs successeurs, a une étendue universelle et s'entend de tous les pouvoirs de quelque nature qu'ils soient concédés par le Saint-Siège 847
— Quand un évêque peut-il céder son trône à un autre évêque 893
Voir *Messe pontificale*.
Excommunication. — Sont regardés comme *vitandi* les excommuniés nommément par le pape ou l'évêque et ceux qui sont connus publiquement comme ayant frappé un clerc 260
— Bien que l'excommunication mineure soit abrogée, la défense de fréquenter les excommuniés nommément par le pape subsiste toujours 261
Fiançailles. — Compétence 1183
Funérailles d'un prêtre. — On peut mettre dans les mains d'un prêtre défunt un calice, pourvu que l'on ne prenne pas un de ceux dont on se sert à la messe 893
— Quand on porte un prêtre au cimetière on doit lui mettre les pieds en avant. 893
— Le prêtre qui préside le cortège doit être placé devant le cercueil, ... 893
— On peut chanter les leçons de l'office des morts 893
Hérétique. — Quand un hérétique à l'article de la mort, demande un ministre hérétique pour l'assister, des catholiques ne peuvent pas aller le chercher eux-mêmes, mais ils peuvent le laisser entrer et au besoin le faire demander par un autre hérétique . . 497
— Conduite à l'article de la mort avec les hérétiques dont le baptême est douteux, ou qui sont concubinaires 846
Honoraires. — Défense de profiter des bénéfices du change, au sujet des honoraires de messes. . 573
Hosties. — Défense d'employer des farines de commerce. 1118
Hypnotisme. — Consultation à ce sujet. 1053
Image. — Enlèvement d'une image donnée à l'église par des paroissiens qui veulent en conserver la propriété 501, 988
Imprimatur. — Quand l'évêque refuse l'*imprimatur*, il doit en donner le motif à l'auteur, si le livre est capable de correction 62
Index. — Condamnation de plusieurs ouvrages allemands 416
— Défense de donner son nom aux cercles ou casinos dont les bibliothèques contiennent des livres prohibés. 264
Indulgences. — Indulgences accordées aux confréries des SS. Noms de Dieu et de Jésus, et permission de les appliquer aux âmes du Purgatoire 63
— Translation de ces indulgences quand la procession est transférée à un autre dimanche. . . . . .
— Autorisation accordée aux religieuses cloîtrées et aux femmes vivant en commu-

nauté de gagner ces indulgences en visitant une église ou un oratoire public, ou s'il ne s'en trouve pas, l'oratoire privé de la communauté. 63
— Indulgences que peuvent gagner non seulement les membres de la confrérie, mais tous les fidèles qui prononcent dévotement le saint Nom de Jésus 64
— Indulgence de cent jours accordée à ceux qui récitent une prière pour la conversion des francs-maçons 64
— Indulgence de cent jours attachée à une prière en l'honneur de sainte Mathilde, religieuse bénédictine. 64
— Indulgences accordées à la lecture de l'Evangile 267
— Nouvelles indulgences accordées à la récitation des prières au Cœur Eucharistique de Jésus. 415
— Condamnation de plusieurs feuilles renfermant des indulgences apocryphes. 502
— Indulgences accordées aux fidèles de France pour la dévotion appelée Hommage au Sacré-Cœur 576
— Indulgence de cent jours attachée à une prière en l'honneur de saint Antoine de Padoue. 896
Indult. — Explication d'un indult 60
Irrégularité. — Dispense pour un sous-diacre atteint à la jambe d'un mal qui l'oblige à boiter 817
— Dispense pour un prêtre qui ne peut se servir de la jambe et du bras droits. 820
— Dispense pour un clerc qui est *pied bot*. . . 821
— Pour amputation de deux doigts 572
— Dispense pour un affaiblissement de la vue. 987
Jeûne naturel. — On peut, sans y être obligé, suivre le temps moyen des zones adopté par le service des postes, quand même les autres horloges publiques adopteraient une autre heure . . 1054
Langue liturgique. — Doute au sujet de la langue paléoslavique 573
Lieux saints. — Les censures *latæ sententiæ* portées contre ceux qui retiennent les aumônes destinées aux Lieux saints sont abrogées ; mais ceux qui les violent peuvent encourir la censure portée par le Concile de Trente contre les usurpateurs des biens ecclésiastiques 58
Litanies. — Permission accordée au diocèse d'Annecy pour les litanies de Sacré-Cœur. . . 62
— Permission universelle de chanter ou de réciter, même en public, les litanies du Sacré-Cœur approuvées pour Marseille. Indulgences accordées à ces litanies 574
Mariage. — La permission d'administrer tous les sacrements qui n'exigent pas l'ordre épiscopal ne comprend pas l'autorisation d'assister aux mariages dans tout le diocèse . 58
— Toutefois, quand dans le diocèse c'est l'habitude de déléguer les vicaires d'une manière permanente pour les mariages dans leur paroisse, ils peuvent se contenter de la délégation générale pour tous les sacrements 58
— Demande de déclaration de nullité de mariage pour cause de clandestinité . . . 59, 499
— Pour mariage non consommé . . 59, 60, 464, 500 501, 572, 818, 822, 823, 987, 988, 1120, 1183
— Pour cause *ex impotentia viri* 60
— *Mulieris*. 819
— Pour cause de consanguinité 464
— Pour cause de violence. 500, 573
— Pour défaut de consentement. 818
— Pour cause de folie antécédente. 1119
— Doutes relatifs à l'usage des facultés de dispenser des empêchements au mariage. . . 1120
— Pour le mariage, on n'acquiert pas domicile dans le diocèse, mais dans une paroisse. Ceux qui n'ont ni domicile ni quasi-domicile dans une paroisse déterminée, sont regardés comme vagabonds, bien qu'ils aient séjourné plus de six mois dans le diocèse. 261
— Un évêque peut accorder des délégations générales pour le mariage en s'inspirant de la décision de la Sacrée Congrégation du Concile pour Cologne 261, 1119
— Le fait matériel de l'habitation pendant six mois dans un lieu suffit pour le quasi-domicile du mariage, sans qu'il soit nécessaire de faire une enquête pour savoir si l'individu a eu l'intention d'y habiter pendant la plus grande partie de l'année . . . 262
— Quand le décret *Tametsi* a été publié dans un diocèse, on doit le regarder comme publié même dans les nouvelles paroisses qui se forment par création. 262
— Les mariages des hérétiques contractés dans ces paroisses en présence du ministre hérétique ou de l'officier de l'état civil sont nuls 262
— Si ces hérétiques viennent à se convertir, il faut les baptiser si le baptême est nul ou douteux, et leur faire renouveler leur consentement après le baptême. 262
— Dans la Candie, le décret *Tametsi* n'a été publié que pour les paroisses catholiques ; les mariages clandestins des hérétiques et schismatiques entre eux ou avec des catholiques sont valides 414
— Rome refuse d'étendre au diocèse de Costa-Rica la déclaration bénédictine relative aux mariages des hérétiques en Belgique et en Hollande 262
— Serment supplétoire pour l'état libre à déférer à ceux qui n'étant pas *vagi* ne peuvent prouver autrement leur liberté 263
— L'empêchement d'affinité *ex copula illicita* contracté avant le baptême subsiste après le baptême des deux parties. 411
— Trois empêchements existants doivent être déclarés, un du second degré et deux du quatrième degré de consanguinité, quand deux personnes sont parentes au deuxième degré collatéral de consanguinité, si leurs aïeux communs étaient dans le même cas. 571
— Si le cas a été bien exposé, la dispense est valide lors même qu'elle ne viserait que deux empêchements, l'un du second et l'autre du quatrième degré 571
— Quand deux frères épousent les deux sœurs, leurs enfants ne se trouvent liés que par un double empêchement de consanguinité au second degré égal 571
— Quand des catholiques ont validement contracté mariage *in facie Ecclesiæ*, ils peuvent licitement renouveler leur consentement devant l'officier de l'état civil,

pourvu qu'ils ne regardent cette cérémonie que comme une pure formalité 817
— L'empêchement de disparité de culte ne disparaît après le baptême qui si les époux ont renouvelé validement leur consentement après connaissance de la nullité du premier mariage 846
— Divers cas où l'on peut ou non faire usage du *privilegium fidei* 847
— Conduite à tenir pour l'usage de ce privilège quand l'époux infidèle veut bien se convertir, mais non cohabiter avec l'épouse fidèle. 847
— Pour faire usage de la faculté de dispenser à l'article de la mort, il faut être en présence de personnes mariées civilement, ou vivant actuellement en concubinage. . . . 848
— Un curé ayant accordé à deux futurs ses paroissiens la permission de se marier dans une autre paroisse, et le mariage ayant été conclu entre le futur et une autre future, la délégation devient nulle et le mariage invalide. 1054
— Dans l'enquête pour la vérification des empêchements et des causes de dispenses, l'Ordinaire peut interroger les témoins et aussi les époux. 1182

Médaille de congréganistes. — Modifications apportées à la médaille des enfants de Marie 503, 1048

Messe. — Le prêtre est libre pour les antiennes *Ne reminiscaris* et *Trium puerorum* de suivre le rite de l'office qu'il récite ou celui de la messe qu'il célèbre 266

Messe de Requiem. — Un nouveau décret élargit la loi de 1897 et permet de dire une messe de *Requiem* dans les chapelles publiques ou privées des cimetières, mais non dans les chapelles bâties sur des sépultures en dehors du cimetière commun 62
— Aux jours où la messe de *Requiem* est interdite, il est défendu de sonner en mort pour annoncer la messe de la fête que l'on doit appliquer à l'âme d'un défunt 413
— La messe basse de sépulture pour les pauvres est privilégiée 893

Messe pontificale. — Quand l'évêque coadjuteur officie pontificalement à la cathédrale, le chanoine sous-diacre doit tenir le missel ouvert près de l'officiant, l'usage contraire est un abus. 574
— Le prêtre assistant doit faire de même . . . 574
— Quand les chanoines vont à l'évêché chercher l'évêque, on doit suivre les règles tracées dans le Cérémonial 413
— Quand l'évêque prend les bas et les sandales, le sous-diacre qui les porte peut laisser au valet de chambre le soin de les passer aux pieds de l'évêque, pourvu qu'il soit présent. 413
— Le diacre et le sous-diacre servant à l'autel ne sont pas tenus de baiser l'autel au moment où ils reçoivent la paix 413
— On doit chanter None avant la messe célébrée par l'évêque. 60

Messe solennelle. — Les burettes doivent être présentées par le sous-diacre, même non chanoine, et non par le prêtre assistant. . 575
— Le prêtre assistant doit marcher à gauche du célébrant, au départ de la sacristie ; et au commencement de la messe, il se place à droite. 575
— Pendant le *Gloria* et le *Credo* il peut s'asseoir à gauche du sous-diacre, mais sur un siège distinct 575
— Pendant le chant de l'*évangile*, il peut se placer à gauche du célébrant 575
— Il n'est pas tenu de se lever quand le diacre porte la bourse. 575
— Il est encensé avant le sous-diacre, même chanoine, et il reçoit la paix du célébrant et la donne au diacre. 575
— Quand l'évêque est à son trône, le prêtre assistant de l'autel reçoit la paix du prêtre assistant de l'évêque 575
— Le prêtre assistant ne doit pas se placer à gauche du diacre, quand après le sermon devant l'évêque on chante le *Confiteor* . . 575
— Défense d'accompagner avec l'orgue la Préface et le *Pater*. 266

Moribonds. — Voir *Hérétiques*.

Musique de Perosi. — Défense aux clercs de l'entendre au théâtre 415

Office divin. — Dans la nouvelle édition du bréviaire romain séraphique, on supprimera les anciens noms pour ne retenir que celui d'Ordre des Frères mineurs. 61
— Privilèges accordés aux Dominicains pour la fête de sainte Thérèse. 61
— Quand on sépare Matines de Laudes, on n'est pas tenu de dire à la fin des Matines les prières fériales 266
— A moins d'un indult, un prêtre ne satisfait pas à son office en se joignant de plein gré ou sur invitation à un clergé disant un office autre que le sien 266
— A l'occurrence, une fête fixe a la préférence sur une fête mobile, et une fête propre sur une fête non propre. Ce privilège ne se vérifie pas à la concurrence. 892

Offrandes. — Droits du curé. 819

Oraisons. — L'oraison pour l'anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'évêque ne se dit qu'à la messe. 61

Oratoires. — Diverses décisions sur les oratoires semi-publics 265, 414

Ordination. — Si l'évêque a étendu les mains sur les ordinands immédiatement avant de dire *Oremus*, l'ordination est valide ; si cette imposition des mains avait cessé quelque temps avant cette oraison, l'ordination serait douteuse et devrait être recommencée sous condition 409
— Si l'évêque n'a pas imposé les mains dès le début de la forme *Oremus*, l'ordination est valide. 410
— L'ordination d'un prêtre scrupuleux qui a révoqué son intention de recevoir le sacerdoce, puis l'a renouvelée avant la fin, est valide 410
— Doute au sujet de la main de l'ordinand en contact immédiat avec la patène quand l'évêque a prononcé la forme. *Acquiescat*. 497
— Doute quand l'évêque n'a étendu la main qu'après avoir prononcé la forme. *Acquiescat*. 497
— Pour les ordinations *Extra tempora* il n'y a pas d'obligation de jeûner 498

— Indult accordé à la société de Dom Bosco. . 501
— Dans une ordination de prêtre on a omis de mettre du vin dans le calice. Obligation de réitérer *ex integro* sous condition et en secret. 570
— Doute sur la validité de l'imposition des mains 848
— Réitération sous condition de l'ordination où n'a pas eu lieu la seconde imposition des mains, au moins pendant un instant . . . 1053
— Excardination 988
Passion. — On ne peut tolérer la coutume de porter une étole plus large sur l'étole ordinaire pour chanter la Passion. 61
Propagation de la Foi. — Rome désire la formation d'un conseil pour cette Œuvre dans chaque diocèse. S'il n'y en a pas, le directeur unique désigné par l'évêque jouit des privilèges accordés aux membres du conseil. 896
Purification de la sainte Vierge. — Dans les diocèses qui ont obtenu la faculté de renvoyer cette fête au dimanche suivant, la bénédiction des cierges ainsi que la procession doivent être faites au jour de l'incidence. 266
Quarante-Heures. — Défense de remplacer les litanies des saints par celles de la sainte Vierge. 413
Religieux. — Les supérieurs généraux ont le droit d'autoriser leurs sujets qui n'ont pas la vocation à demeurer un an dans le siècle, après avoir déposé l'habit religieux ; ils peuvent y exercer le ministère sans être incorporés dans le diocèse. Dans l'année, ils doivent régulariser leur situation 267
— Dispense partielle accordée aux Dominicains sur l'âge de vingt ans pour l'admission des convers 575
Voir *Office divin*.
Restitution. — Solution d'un cas 415
Rogations. — Vieille coutume condamnée : les chanoines de la cathédrale chantent la messe de la férie, puis se rendent en procession à l'une des portes de la ville pour y bénir la croix, puis à l'une des églises paroissiales. Le curé qui a commencé la messe privée de la férie attend que la procession soit arrivée pour faire la consécration. Immédiatement après, la procession retourne à la cathédrale 413
Rosaire. — Les associés du Rosaire perpétuel qui ne peuvent faire la communion en semaine au jour fixé, peuvent communier le dimanche suivant. 64
— Rome permet aux évêques de faire remplacer, en cas d'empêchement, le prêtre délégué par le général des Dominicains, pour l'érection de la confrérie. 896
— Pour cette confrérie, il suffit que l'on puisse prouver l'existence des lettres patentes du général par n'importe quel document authentique. 1054
— Le sommaire des indulgences du Rosaire n'a pas besoin de l'approbation de l'évêque ; mais il ne doit pas être publié avant de lui être soumis. L'évêque n'est pas obligé de mettre par écrit son approbation au bas de ce sommaire 1054
— Les évêques, de leur propre autorité, ne peuvent pas ériger de confréries du Rosaire. 1054
— Défense d'y inscrire des défunts. 1054
— Les fidèles reçus et inscrits par des prêtres délégués gagnent les indulgences avant que leurs noms soient transcrits sur les registres de la confrérie. 1054
— On applique aux confrères l'indulgence *in articulo mortis* en prenant la formule de Benoît XIV. 1054
— Tout prêtre peut, même en dehors de la confession, appliquer cette indulgence 1054
Sacré Cœur de Jésus. — Dévotion au Cœur Eucharistique 415
— Condamnation du livre et des projets de Madame Marie du Sacré-Cœur 414
Saint Cœur de Marie. — Approbation d'une formule de consécration à faire le dernier dimanche de mai 412
— Autorisation pour les diocèses qui en feront la demande de chanter ce même dimanche la messe du Saint Cœur de Marie, pourvu qu'il n'y ait pas une fête ou un dimanche de première classe, et qu'on n'omette ni la messe conventuelle, ni la messe paroissiale conformes à l'office du jour. 412
Sépulture. — On n'exige plus aujourd'hui qu'une distance d'un mètre entre les gradins de l'autel et les cadavres inhumés dans une église. 62
Servants de messe. — En cas de nécessité, quand le chapelain d'un couvent ne peut facilement avoir un servant, une élève ou une religieuse peut servir la messe, pourvu qu'elle se tienne loin de l'autel 413
Siècle (Dernière année du). — Voir *Vingtième*.
Tiers Ordres. — Quand ils marchent en corps, *proprio habitu et sub cruce*, ils ont la préséance sur les confréries 412
— Un couvent de tertiaires dominicaines obtient de professer la règle du second ordre et d'adopter la clôture papale, avec permission pour l'évêque d'accorder les dispenses nécessaires. 576
— Permission accordée aux tertiaires dominicaines pour recevoir l'absolution générale en commun la veille ou le lendemain des jours où elle est fixée. 896
— Les tertiaires franciscains, même ceux qui dépendent des capucins, ne jouissent pas de l'indulgence du psaume *Exaudiat* . . . 1055
— Défense à un tiers ordre de prendre part à la procession de la Fête-Dieu 1182
Vingtième siècle. — Prières pour la sanctification de la dernière année du dix-neuvième siècle 1180

CONSULTATIONS

DOGMATIQUES, MORALES, LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC., ETC.

Absolutio complicis. — Confessarius excommunicatus ob absolutionem complicis incurrit irregularitatem sacramenta administrando extra necessitatem. Debet ab ista irregularitate absolvi a sacerdote specialem facultatem habente 928
— Peccatum complicitatis comprehendit non solum tactus, sed omnia peccata gravia et externa contra castitatem 568
— Potestne absolvere complicem cum quo peccavit nondum in sacris constitutus ? . . . 363
Absolution sacramentelle. — Voir *Confession.*
Absoute. — Voir *Enterrement.*
Abstinence. — Les confesseurs peuvent-ils dispenser de l'abstinence 42
— Si le père ou la mère de famille a la permission d'user d'aliments gras, les autres personnes de la maison sont-elles dispensées de la loi 42
— Etendue de la permission accordée pour l'emploi du *condimentum ex adipe* les jours maigres 111
— Si les maîtres de la maison font gras, malgré la défense, ou avec une dispense, que peuvent faire les invités, les domestiques et les manouvriers 119
— Les soldats et les sous-officiers sont-ils compris dans la dispense sous l'expression « tous les militaires ». 123
— Le curé peut-il se dispenser de cette loi comme il en dispense tous ses paroissiens 123, 888
— Quand le pape dispense toute l'Eglise, faut-il encore une promulgation par l'évêque . 155
— Les ouvriers et cultivateurs sont-ils dispensés de l'abstinence 185
— Pour quel genre de travail 669
— *Quid* des ouvriers employés au battage à la vapeur, des pompiers, des conducteurs de bétail aux foires, des voyageurs 669
— Pouvoirs des évêques pour dispenser de l'abstinence 669
— Comment agir avec des pénitents qui mangent de la soupe à la graisse le vendredi 753
— Oiseaux permis ou défendus 799
— Le canard sauvage est-il permis 1114
— Les douaniers sont-ils exemptés de l'abstinence 892
— Que répondre à un officier demandant s'il doit se soumettre à la loi 892
— Que répondre à une blanchisseuse dont le travail est très fatigant 892
— Faut-il se montrer sévère avec les Persans au sujet de l'abstinence 910
— Un curé peut-il dispenser de l'abstinence à l'occasion du battage des récoltes quand il faut nourrir vingt-cinq personnes pendant trois repas. 928, 1109
— Quand peut-on donner du gras à de nombreux ouvriers 1114
— Règles pour l'usage de la soupe à la graisse. 1088
— Un voyageur jouit-il d'une dispense d'abstinence accordée aux habitants d'une ville où il s'arrête pour un repas 1114
Adoration perpétuelle. — Mémoires à faire à la messe chantée 1094
Affaissements du sol. — Voir *Géologie.*
Afrique Romaine. — Situation économique et morale dans les premiers siècles. Comment le christianisme s'y est-il implanté 73
Afrique moderne. — Convention franco-anglaise du 21 mars 1899 961
— Partage de l'Afrique 962
Ame. — Les animaux ont-ils une âme 338
— Sa nature 342
— Différences essentielles entre l'homme et la bête 346
Américanisme. — Lettre de Léon XIII au cardinal Gibbons 225
Amérique. — Sa concurrence sur les marchés européens 976
— L'agriculture 977
— Le commerce et l'industrie 978
Angelus. — Gagne-t-on l'indulgence en le récitant assis à table 399
— Si l'on n'entend pas la cloche 48
— La cloche de l'*Angelus* doit-elle être bénite . 48
Anges gardiens. — L'Eglise de Rodez a-t-elle été la première à célébrer cette fête. 91
— Bossuet a-t-il prétendu que la création des anges était postérieure à celle de l'homme. 1178
Angleterre. — Les missions anglicanes 964
— Missionnaires anglicans et séminaires de missions 965
— Le R. P. Kelly et ses anges 967
— Fièvre d'apostolat dans l'Eglise anglicane. . 967
— Le commerce anglais menacé par la concurrence allemande 972
— Sa domination sur l'Océan Pacifique 23
Voir *Eglise anglicane.*
Anneau. — Voir *Docteurs.*
Annexe. — Voir *Binage.*
Anniversaire (Service). — Voir *Messe de Requiem.*
Antoine de Padoue (Saint). — Peut-on employer les offrandes pour le pain de saint Antoine à d'autres œuvres que la nourriture des indigents. 1039
— Des religieux mendiants peuvent-ils user pour eux-mêmes des aumônes déposées dans le tronc 1116
Apparition de Notre-Dame de Pellevoisin. — *L'Ami du Clergé* n'a pas formulé de doutes sur la réalité de cette apparition, mais exprimé le désir de voir un jugement canonique lui donner

une consécration authentique 14
Apostolat de la prière. — Qu'entend-on par là . 1162
Archiconfrérie. — Voir *Confrérie.*
Arles. — Les régions comprises dans le pays d'Arles 26
Aspersion. — Voir *Eau bénite.*
Aube. — Voir *Ornements.*
Aumône. — Un riche est-il quelquefois obligé par le précepte de l'aumône de prendre non seulement sur ses revenus, mais sur une portion de son capital 356
Aumônier. — Voir *Communautés religieuses.*
Autel. — Peut-on consacrer un autel fracturé et recollé avec du ciment 639
— Peut-on consacrer un autel dans une église qui n'est pas consacrée 639
Autel privilégié. — A quoi sert-il de faire dire pour le même défunt plusieurs messes avec cette indulgence 430
— Le prêtre qui a ce privilège à plusieurs titres ne peut gagner dans une messe qu'une seule indulgence 460
Baptême. — Peut-on admettre comme parrains et marraines des gens mariés au temple protestant ou rien qu'à la mairie 40
— Un prêtre peut-il être à la fois parrain et ministre du baptême 48
— Quelles cérémonies faire quand on baptise à la maison et qu'il est probable que le baptisé ne viendra jamais à l'église 95
— Cérémonies pour le baptême d'adultes malades à la maison 95
— En quel endroit de la tête verser l'eau et faire l'onction 335
— Y a-t-il obligation grave de suppléer les cérémonies du baptême 459
— Où et quand les suppléer 891, 1050
— Comment peut-on dire que les enfants morts sans baptême ont eu la grâce suffisante pour leur salut 859
— Un livre anglican sur le baptême 849
— On peut mélanger de l'eau chaude à l'eau baptismale, pourvu que ce soit en quantité moindre 905
— Comment procéder pour l'ondoiement à domicile 1050
— Vaut-il mieux guérir un enfant païen que de le laisser mourir après l'avoir baptisé . . 1130
— Peut-on baptiser avec de l'eau du Jourdain . 1135
— Que faire avec un païen qui désire être baptisé et qui est marié avec une femme qui n'est pas sa première femme légitime . . . 1159
— Comment rédiger l'acte de baptême d'un enfant d'une femme séparée de son mari . 40, 1163
— Quelle prière réciter quand on doit consacrer à la sainte Vierge un enfant qui vient d'être baptisé 1096
— Comment les enfants juifs étaient-ils justifiés par la circoncision 981
— Un lapsus réparé sur-le-champ n'invalide pas la forme du baptême 408
— De deux enfants qui meurent avant l'âge de raison, celui qui a le plus souffert sera-t-il le plus récompensé. Explication de leurs souffrances 363
Barbe (Sainte). — Elle est la patronne de tous ceux qui sont exposés à mourir sans sacrements ou de mort subite 1056
Basiliques. — Qu'entend-on par basiliques majeures et mineures 1179
— Quels sont leurs privilèges 1179
Bénédiction des cierges. — Voir *Purification.*
Bénédiction des rameaux. — Voir *Rameaux.*
Bénédiction du Saint-Sacrement. — Défense d'ajouter le nom ou la famille d'un saint dans les litanies ou invocations chantées . 16
— Doit-on ajouter *Alleluia* au *Panem de cœlo* dans le temps pascal et pendant l'octave de la Fête-Dieu 94, 929
— La chape et le voile huméral sont-ils obligatoires 1050
— Quels chants sont obligatoires 1094
— Couleur de la chape 1095
— A quel moment le diacre doit-il descendre l'ostensoir 1096
— Peut-on mettre des fleurs sur l'autel 462
Bénédiction des fonts. — Voir *Samedi Saint.*
Bénédiction papale. — Comment interpréter un indult qui autorise à donner cette bénédiction à la fin d'une mission 431
Bénédiction simple. — Bénédiction de saint Blaise contre les maux de gorge ; de saint Antoine pour les chevaux et les vaches . . 121
— Bénédiction du vin de saint Jean 121
— Bénédiction du pain le jour de saint Roch. . 1096
— Bénédiction des parents, et du prêtre en dehors des fonctions liturgiques 125
— Pour rendre une bénédiction plus solennelle, peut-on se servir d'une oraison qui n'est pas dans le Rituel 784
Bible (Sainte). — Voir *Ecriture Sainte.*
Bibliographie. — Manière de se servir des comptes rendus bibliographiques 38
Biens ecclésiastiques. — Quel usage un prêtre peut-il faire de ses différents biens 383
— L'Eglise pourrait-elle et devrait-elle imposer aux clercs l'obligation de dépenser en bonnes œuvres le superflu de leurs revenus 778
Voir *Casuel, Clercs.*
Binage. — Est-il permis un jour où la messe n'est pas obligatoire 14
— Après avoir pris les ablutions, le binage est-il permis aux jours de messes d'obligation. 14
— Quelle distance est requise entre deux églises de la même paroisse pour autoriser le binage 81
— Que pense Rome au sujet des honoraires de binage et quel honoraire envoyer à l'évêché 81
— Qui doit payer l'enfant de chœur 81
— Peut-on biner pour un enterrement, pour une messe du dimanche, après avoir déjeuné 461
— Pouvoirs de l'évêque pour autoriser le binage 474
— Peut-on autoriser le binage pour remplacer un curé en vacances 1093
Blasphème. — Conduite à tenir au confessionnal et en chaire à propos des expressions blasphématoires 374
— Comment reconnaître si telle expression est un blasphème 171, 375
— A quelle vertu le blasphème est-il opposé. . 375
Bonne foi. — Voir *Restitution, Protestants.*
Bourse. — Peut-on acheter des obligations de la Ville de Paris 1132
Bréviaire. — Voir *Office divin.*

Cantiques. — L'interdiction des chants en langue vulgaire aux messes chantées oblige-t-elle *sub gravi* et toujours 461
— Doit-on chanter les cantiques plus lentement que les psaumes 16
Carême. — Le confesseur peut-il dispenser du jeûne 42
— Le curé peut-il se dispenser lui-même du jeûne, comme il dispense ses paroissiens 123, 888
— Le mélange au même repas de viande et d'escargots ou grenouilles, est-il prohibé. . 14, 982
— Une personne dispensée de l'abstinence peut-elle manger au même repas un potage gras et du poisson 185
— Que penser d'une ordonnance épiscopale imposant aux confesseurs de demander aux pénitents s'ils ont satisfait au précepte de l'aumône de carême 186
— Le lait est-il permis au *frustulum* . . . 172, 453
— Peut-on mettre du sucre dans le café du *frustulum* 240
— Huîtres et sardines sont-elles assimilées aux *pisciculi* 240
— Si les œufs sont défendus, peut-on manger des pâtisseries faites avec des œufs 240
Cas réservés. — Voir *Censures*.
Casuel. — Comment s'arranger pour le casuel et l'indemnité de binage entre doyen et vicaire chargé d'administrer une paroisse voisine. 925
— L'évêque peut-il imposer à ses prêtres le partage du casuel 778
— Que penser de l'usage de l'offrande aux enterrements et aux mariages ; du boisselage 779
Cendres. — Les prêtres d'un établissement d'instruction peuvent-ils *in nigris* recevoir les cendres comme *in albis* 906
Censure. — Certains statuts diocésains sont-ils dans le droit relativement à l'absolution des cas réservés 89
— A quoi sert la réserve de certains cas . . . 1007
— Est-ce le confesseur qui doit faire la démarche nécessaire pour absoudre son pénitent des cas réservés 1007
— Récente législation sur l'absolution des cas réservés au Saint-Siège 1070
— Convient-il de traiter en chaire la doctrine sur les censures 798
Certitude. — Appartient-elle à l'intelligence ou à la volonté. Dans quelle mesure l'attribuer à l'une ou à l'autre 810
Chaînes de saint Pierre. — Nature de cette dévotion 399
Chanoine. — Différence entre un chanoine titulaire et un chanoine prébendé. 240
— Un supérieur de congrégation de femmes enseignante peut-il être chanoine et dispensé de l'assistance au chœur 240
Chant. — Doit-on chanter le *Gloria Patri* plus lentement que les psaumes 16
Chape. — Voir *Bénédiction du Saint-Sacrement, Chemin de Croix*.
Chapelets. — Peut-on rosarier des chapelets en public à l'église, et combien de temps dure la concession des pouvoirs 399
— Indulgences accordées aux chapelets bénits par le pape en audience publique 399
— Faut-il faire viser par l'Ordinaire les pouvoirs de rosarier les chapelets 526
Chapelles publiques. — Droits du curé dans les oratoires publics de patronage 431
Chapelles privées. — Dans les cimetières, les chapelles privées sont-elles regardées comme des oratoires publics 477
— Peut-on garder la sainte Réserve dans une chapelle de communauté pour donner la bénédiction le soir 688
— Les chapelles domestiques peuvent-elles être rendues publiques et autorisées par l'évêque 868
— Pouvoirs des évêques relativement à la célébration de la messe dans un oratoire strictement privé 1090
Charbonnel (L'abbé). — Faut-il croire ce défroqué quand il affirme l'existence d'un parti inquiétant dans le jeune clergé français. . 84
Châsses. — Voir *Reliques*.
Chemin de Croix. — Si l'on ne replace les croix qu'au bout d'un an, les indulgences sont-elles perdues. 90
— Comment les sœurs des hôpitaux peuvent-elles faire gagner aux malades les indulgences du Chemin de croix 366
— L'érection d'un Chemin de croix faite avec une permission de l'Ordinaire accordée, mais pas encore notifiée, est-elle valide . . 474
— Si l'on change trois ou quatre stations, un Chemin de croix perd-il ses indulgences. . 526
— Quand doit se faire le placement des croix et tableaux à l'érection d'un Chemin de croix. 800
— Attitude à prendre pendant le Chemin de croix solennel. Quel sujet de méditation choisir 1008
— Doit-on porter l'étole 624
— Si on prend la chape violette pour l'exercice en public, on doit la déposer pour la bénédiction du Saint-Sacrement 1094
— Peut-on sans invalidité omettre des stations ou en intervertir l'ordre en faisant son Chemin de croix 1161
Chemin de croix avec crucifix indulgencié. — Où s'adresser pour obtenir les pouvoirs d'indulgencier un crucifix pour le Chemin de croix . 365
Chronologie biblique. — Voir *Ecriture Sainte*.
Circoncision. — Voir *Baptême*.
Clercs. — Un clerc minoré n'a pas le droit de lire à la messe paroissiale une lettre pastorale de l'évêque du diocèse, sans autre permission que celle du curé 1092
— Ils peuvent toucher les vases sacrés qui ne contiennent pas la Sainte Réserve. 1092
— Prescriptions canoniques relatives à la tonsure 44
— Peuvent-ils assister aux courses de taureaux. 1023
— Un clerc étranger encourt-il les peines portées par l'évêque du lieu du spectacle . . . 1023
Communautés religieuses. — Les prieures qui n'observent pas le décret *Quemadmodum* encourent-elles des censures *ipso facto* . . 79
— Y a-t-il une différence entre conseiller et amener par conseil à faire l'ouverture de conscience 408
— L'*Ami du Clergé* a-t-il varié dans sa doctrine à ce sujet. 860
— Pourquoi certaines congrégations de femmes exigent-elles une dot de leurs sujets . . . 455

— Pourquoi ne reçoivent-elles que comme converses les personnes ayant servi 455
— Droits et devoirs d'une supérieure de pensionnat relativement aux prédications dans sa chapelle, aux catéchismes, aux livres . 87
— Les supérieures des congrégations de femmes ont-elles quelques droits spirituels 87
— Offices permis dans les oratoires des communautés 406
— Quelle est en France la situation canonique des religieuses qui font profession d'une règle approuvée avant la Révolution par Rome avec des vœux solennels 524
— L'évêque peut-il sans recourir à Rome introduire dans leur Ordo l'office de Notre-Dame de Lourdes 524
— Dans un couvent de religieuses astreintes à la récitation du bréviaire, la messe doit-elle toujours être conforme à l'office récité 1050
— Peut-on y dire une messe de *Requiem* aux semi-doubles 1050
— Une fille illégitime peut-elle entrer en religion 333
— Dans un couvent de religieuses tenues à l'office de chœur, l'aumônier seul prêtre fait bien de chanter la messe des défunts le 2 novembre 1116
— Divers doutes relatifs aux messes pour les défunts qui peuvent remplacer la messe conventuelle 1116
— Quand l'aumônier peut-il dire une messe basse de *Requiem* à la nouvelle du décès d'une religieuse 1117
— Un aumônier de couvent peut-il recevoir les vœux d'une religieuse au lit de mort . . . 368
— Quelle est la situation des religieuses d'une congrégation seulement approuvée par l'évêque diocésain, qui, ou bien n'ont pas fait une année entière de noviciat, ou bien ne l'ont pas faite complètement au noviciat. . 1178

Communion. — Celui qui doute d'avoir commis un péché mortel doit-il se confesser avant de communier 332
— Pour communier, le diacre doit-il prendre l'étole 335
— A quels intervalles faut-il donner la communion à un malade non à jeun en danger de mort 118, 568
— Comment doit agir un prêtre qui distribue la communion aussitôt après l'élévation, pendant que la messe continue 736
— Avant ou après une messe de *Requiem* doit-on donner la bénédiction 736
— Un prêtre peut-il se communier lui-même en dehors de la messe 1006
— *Extra missam* peut-on donner la communion avec des ornements noirs 1050
— Convient-il de récompenser les seuls enfants d'une œuvre qui communient à certains jours 144
— Faut-il encore réciter le *Confiteor* pour donner la communion au retour à des personnes qui ont accompagné le Saint-Sacrement porté à un malade 1136

Communion fréquente. — Consultation à ce sujet 641
— Divergence entre confesseur ordinaire et confesseur d'occasion 643
— Servantes et dames du monde 649
— Avant de monter dans le train 652
— L'opinion du sous-lieutenant 654
— Mon confesseur et mon curé 655
— Les toquées 659
— Plus à plaindre qu'à blâmer 660
— Madame a ses nerfs 664
— Curé, châtelaine et directeur 666
— Conclusions pratiques 680
— Préparation éloignée 681
— Préparation prochaine 684

Communion pascale. — Doit-on la refuser à ceux qui travaillent le dimanche pendant les moissons 47
— La loi de la communion pascale dans sa paroisse admet-elle facilement des dispenses. 239
— Comment agir aux Pâques avec des parents qui n'envoient pas leurs enfants au catéchisme à l'heure fixée par le curé 279
— Vaut-il mieux maintenir la coutume de deux confessions pour recevoir l'absolution à Pâques 476
— Comment agir avec les chefs de maison ou les aubergistes qui tolèrent chez eux toutes sortes de réunions, bonnes ou mauvaises . 119
— Que penser de la conduite d'un curé qui, manquant d'hosties, consacre un ciboire à la sacristie après la messe 1065

Communion des religieuses. — Droits des confesseurs ordinaire et extraordinaire pour la communion 889

Compensation occulte. — En cas de dette douteuse, règles à suivre pour la compensation 383
— Un comptable public peut-il obliger ses commis à parfaire chaque soir le déficit qui pourrait exister dans leur caisse, et ceux-ci ont-ils le droit d'user de la compensation 454

Concordat commercial. — Sa valeur au point de vue de la conscience 365

Concubinage. — Conduite à tenir pour les derniers sacrements, la sépulture, les enfants nés de concubinaires ou mariés civilement. 40
— Pour la sépulture d'un concubinaire marié au temple protestant 367

Confession. — Comment obtenir le pouvoir de confesser partout un scrupuleux 46
— Peut-on dissimuler l'absolution quand un pénitent n'accuse que des péchés véniels avec une contrition douteuse 57, 427
— Que penser des confesseurs qui donnent toujours des pénitences légères pour des fautes graves 111
— L'acte de contrition parfaite mérite-t-il la rémission totale de la peine temporelle . . 121
— Quelle contrition était requise pour la production de la grâce dans les sacrements de l'ancienne loi 121
— Est-ce toujours mensonge manifeste que de simuler l'absolution à un pénitent qui croit la recevoir 143
— Faut-il avertir un pénitent absous conditionnellement 257
— *Quid* pour la communion ou s'il mourait dans cet état 257
— Quand faut-il absoudre sous condition . . . 427
— Que faire avec un enfant dont on n'a pas l'extrait de baptême 258

— Peut-on utiliser en direction la science sacramentelle 258
— Que doit faire le confesseur d'un malade qui, revenu à la santé, ne veut plus restituer . 258
— Règles à suivre pour l'imposition de la pénitence sacramentelle. 1132
— Peut-on confesser avec l'étole sans surplis . 1136
— Peut-on se servir de la science sacramentelle pour améliorer la surveillance dans un pensionnat 258
— Pour refuser de confesser un pénitent qui accuse toujours des fautes embarrassantes 258
— Faut-il admettre aux sacrements une nourrice qui a reçu un enfant à la condition qu'il ne sera pas baptisé 278
— L'absolution donnée à un malade sans connaissance a-t-elle quelque efficacité 366
— S'il avait auparavant demandé le prêtre. . . 888
— En justice, un curé est-il obligé d'accepter une personne très ennuyeuse au confessionnal. 368
— La simulation de l'absolution est-elle quelquefois permise avec des scrupuleux . . . 426
— Dans quelles limites peut-on parler à un pénitent de ses confessions précédentes . . . 473
— Comment absoudre les pestiférés 478
— Un confesseur peut-il s'autoriser d'une inspiration personnelle de l'Esprit-Saint pour imposer, même sous peine de refus d'absolution, une ligne de conduite à l'un de ses pénitents 493
— Faut-il absolument faire produire un acte explicite de bon propos aux pénitents avant l'absolution 522
— Que penser d'un confesseur qui ne donne à tout pénitent que des avis généraux. . . . 543
— Droits et devoirs respectifs du supérieur et des professeurs pour la confession et la direction des élèves d'un établissement secondaire 635
— La confession terminée, peut-on rappeler le pénitent pour lui donner des avis relatifs à des fautes qu'il vient de confesser. . . . 635
— L'accusation générale de l'abus des grâces est-elle matière suffisante pour l'absolution 777
— Quels conseils donner à une personne qui prétend avoir perdu la foi et ne prie plus . 815
— La formule d'aveu : « Je m'en accuse comme Dieu m'en reconnaît coupable, » est-elle suffisante. 1006
— Faut-il imposer une pénitence qu'on prévoit ne devoir pas être faite 1067
— Que peut révéler au procès de canonisation le confesseur d'un personnage mort en odeur de sainteté 1068
— Que doit faire le confesseur qui a négligé d'imposer une pénitence. 1069

Confession des religieuses. — Que penser de la communication des avis du confesseur à la supérieure 314
— Est-il obligatoire en entrant en religion de faire une confession générale de ses fautes à la prieure. 637
— Que penser de l'usage de faire chaque année une retraite de dix jours sous la conduite de la prieure, à l'exclusion du confesseur. 637
— Quel peut être l'objet de l'ouverture de conscience ; dans quelles conditions peut-elle se faire ; comment la supérieure doit-elle y répondre 749
— Doit-on louer cette pratique. Réponse du P. Adigard à ce sujet 752
— Qu'est-ce qui a motivé la loi du triennat pour les confesseurs 1047
— Quand est-il obligatoire ou salutaire de procurer un confesseur extraordinaire 1047
— Un évêque peut-il rester toute sa vie confesseur ordinaire d'une maison-mère de religieuses. 1087
— Des religieuses en communauté peuvent-elles s'adresser à leur confesseur en dehors du jour réglementaire 569

Confession des enfants. — Aujourd'hui, dans les villes surtout, on ne peut les absoudre sans avoir leur certificat de baptême. 258

Confession « de Sexto. » — Puella brevi nuptura amissam virginitatem futuro marito fateri non tenetur 121
— Conduite relative d'un confesseur et du supérieur d'un enfant menacé d'être renvoyé d'un collège pour fautes *contra sextum*. . 47
— La bonne foi est-elle admissible en ces matières. 169
— Femina cui ovarii amputati sunt sponsum monere tenetur. 186
— Est-on obligé de faire spécifier l'aveu de mauvais désirs. 236, 528
— Comment traiter un scrupuleux très impressionnable. 239
— Comment agir avec des jeunes gens des deux sexes ayant habituellement des rendez-vous nocturnes. 331
— Doit-on instruire au confessionnal *de onanismo* 328
— Doit-on toujours avertir le pénitent et tomber ainsi dans un excès opposé au silence absolu 328
— Utrum et quomodo restituere debeat uxor cujus unicus filius ex adulterio natus est . 428
— An accusanda sint onanismi peccata cum uxore gravida 621
— Comment agir avec un habitudinaire d'actes *contra sextum* 671
— Peut-on avoir volontairement des pensées, regards, paroles immodestes sans pécher . 886
— Utrum peccet juvenis qui libros consulit ut sibimet ideam veram efformet de usu matrimonii 887
— Peut-on tolérer des relations écrites ou orales entre jeunes gens et jeunes filles en âge de se marier. 1089
— Quid de inefficaci cooperatione *abortus intentationi* 1089
— Faut-il interroger davantage celui qui s'accuse d'avoir consenti à une pensée impure. 1152
— Une opération médicale qui expose au péril de pécher *contra sextum* est-elle licite . . 1158

Confirmation. — En pays de mission, les préfets apostoliques peuvent-ils donner à leurs vicaires ou à un autre prêtre le pouvoir de confirmer. 1070
— Le parrain de la confirmation doit-il être distinct de celui du baptême. 905

Confrérie. — Confrérie de la Sainte-Trinité pour la délivrance des âmes du purgatoire . . . 361
— Une longue interruption dans les réceptions fait-elle perdre à une confrérie son existence canonique 478

— Le curé directeur peut-il se faire remplacer. 478
— L'inscription suffit-elle. Que faire en cas de réceptions douteuses 478
— La récitation du petit office de la sainte Vierge suffit-elle pour s'acquitter de toutes les prières propres à chaque association dont on peut faire partie 798
— L'inobservation des statuts empêche-t-elle les membres d'une confrérie d'en gagner les indulgences. 798
— Différence entre confrérie et archiconfrérie . 892
— Règles pour la confession dans les chapelles semi-publiques et oratoires des confréries. 1071
— Quelles sont les archiconfréries de saint Michel actuellement existantes. 617
Voir *Rosaire*.

Congrégations religieuses. — Voir *Communautés religieuses, Religieux*.

Congrégations romaines. — Epoque des vacances 48

Contrat. — Valeur d'un contrat où l'accord des deux volontés n'est réellement tombé que sur une partie 476
— Malgré une sorte de contrat intervenu avec son patron, un domestique pourrait-il garder le surplus d'une gratification ordinaire, au lieu de remettre le tout au patron . . . 528

Contrition parfaite. — Est-elle plus difficile à avoir que la contrition imparfaite. 863
Voir *Confession*.

Courses de taureaux. — Voir *Clercs*.

Coutume. — Une paroisse peut-elle introduire une coutume au sens strict 475

Crémation. — Législation de l'Eglise à ce sujet . 625
— Réponses aux objections contre l'inhumation 629

Crucifix de la bonne mort. — Comment les sœurs des hôpitaux peuvent-elles se servir pour leurs malades de ces crucifix 366

Danses. — Conduite du clergé australien à ce sujet. Est-elle blâmable. 333
— Le ton des articles de l'*Ami du Clergé* sur la danse n'était-il pas assez sérieux 382
— Dangers des danses. 536
— Manière de les combattre. 538
— Comment traiter les danseuses 1133

Darboy (Mgr). — Mgr Darboy intime. La Révolution de 1848 30

Décorations pontificales. — Comment les obtenir, et quels sont les titres conférés par Rome aux laïcs. 371
— Qu'est-ce que le titre d'Avocat de Saint Pierre 480

Dédicace. — En France, cette fête l'emporte sur le patron ou titulaire 336
— Dans les églises non consacrées, cette fête l'emporte sur le patron ; on permet cependant de donner à la fête du patron la préférence à cause de la fériation. 735
— *Quid* pour le jour octaval en concurrence avec la Présentation 735

Dépopulation. — Faut-il abolir la loi du partage forcé pour avoir de nombreuses familles 238

Dévotions spéciales. — Voir *Famille (Sainte)*.

Dieu. — Si l'on n'admet pas l'existence de Dieu, peut-on sauvegarder l'essence, l'obligation et la sanction de la morale. 1083

Dimanche. — Peut-on pêcher à l'épervier et aux grands filets 48
— Quelle conduite tenir aux Pâques avec des paroissiens faisant la moisson ailleurs, travaillant le dimanche et n'allant pas à la messe. 495
— Un jeune homme peut-il manquer à la messe pour accompagner son père dans une partie de plaisir 1068
— Un pâtissier retiré du commerce peut-il travailler le dimanche pour aider ses successeurs. 1177

Divorce. — Peut-on, en Suisse, recourir au divorce pour obtenir la séparation 238
— Comment agir pour les sacrements et la sépulture avec un divorcé 255, 364
— Avec une personne séparée *motu proprio* . . 255
— Avec des parents qui ont consenti au mariage d'un de leurs enfants avec une divorcée. 257
— Un divorcé peut-il poursuivre en justice un prêtre qui aurait obligé sa concubine à la séparation pour l'admettre aux sacrements 313
— Que doit faire une divorcée dont le mari s'est remarié civilement 313
— Peut-on admettre aux sacrements une personne qui a demandé et obtenu le divorce. 404
— Le mariage civil entre divorcés, même contracté avec la bonne foi que le lien précédent était rompu, constitue-t-il l'empêchement de crime 425
— Causes qui rendent licite la séparation de corps et comment doit-elle se faire 428
— Comment réunir des époux divorcés qui veulent reprendre la vie commune 621
— Que doit faire un divorcé qui désire se marier après la mort de son épouse légitime. . . 672
— Peut-il être permis de demander le divorce. 841
— Que doit faire un magistrat chrétien qui est mêlé à une affaire de divorce, qu'il soit juge, avocat, avoué, maire. 841
— Un magistrat catholique en pays païen peut-il, en conscience, prononcer des sentences de divorce entre païens. 1085
— Le divorce des païens est-il permis en soi. . 1086

Docteurs. — Un prêtre peut-il porter un anneau à son doigt. 891

Douane. — Voir *Impôts*.

Doxologie. — Dans le cas où l'office des Instruments de la Passion est en concurrence avec l'office votif du Saint-Sacrement 1050

Duel. — Un officier témoin dans une affaire de duel qui n'a pas eu lieu a-t-il encouru l'excommunication. 671
— Peut-on donner l'absolution et l'extrême-onction à un soldat qui s'est tiré un coup de fusil et vit encore une heure sans reprendre connaissance. 1177

Eau bénite. — Pourquoi ne fait-on pas l'aspersion les jours de fête tombant en semaine. 94
— Il faut faire l'eau bénite tous les dimanches et quand c'est nécessaire pour renouveler la provision 1094

Ecriture sainte. — Les Bibles des sociétés bibliques peuvent-elles être permises aux fidèles âgés 408
— Explication des versets 29 et 51 de la première épître aux Corinthiens 632
— Les traductions des Livres saints en langue vulgaire, publiées sans autorisation par des catholiques, sont-elles permises à des étudiants en théologie 855
— Par quelles phases a passé la législation de l'Eglise sur la lecture de la Bible en langue

vulgaire 855
— Le Cantique des cantiques est-il un mauvais livre 904
— Comment établir l'accord de la chronologie biblique avec les chronologies égyptienne et assyrienne 929
— Comment expliquer que Notre-Seigneur ait maudit un figuier qui n'avait pas de figues alors que ce n'était pas l'époque des figues 277
— Peut-on enseigner en chaire que Judas est damné 1133
— Que sont devenues les eaux qui ont produit le déluge 1156
— Défense de la chronologie de l'Ancien Testament et de l'antiquité biblique de l'homme contre la nouvelle exégèse 126
= Existe-t-il une chronologie biblique 126
— Ch. I. Preuves qui établissent cette chronologie 155
1° But de Moïse dans les pages scientifiques de la Genèse 155
2° Etude des livres historiques de l'Ancien Testament 173, 186
3° Témoignage de la Tradition 268
— Ch. II. Les objections 279
1° Les variantes chronologiques 279
2° La science 315
3° Appendice 320
— Rectification touchant la chronologie biblique 416
— Ch. III. Généalogies bibliques. Renferment-elles des lacunes 577
Examen de la généalogie des grands-prêtres de la race d'Eléazar 577
Généalogie de Judith 578
Généalogie de Notre-Seigneur 579
— Conclusion : Il n'y a pas de chronologie biblique 586
— Ch. IV. Réalité de la chronologie biblique . . 930
1° Preuves contraires à l'existence de cette chronologie 930
2° Preuves favorables à la chronologie. Le texte des listes patriarcales 934
— La nature de ces listes 935
— La Tradition 937
— Quelques observations adressées à M. Dessailly en réponse à cette étude 989

Education. — Voir *Enseignement secondaire.*

Eglise. — Peut-on y faire débiter des dialogues par des enfants ou des jeunes personnes . 47
— L'Eglise est-elle profanée par le vol sacrilège des vases sacrés et la profanation des saintes espèces 121
— Législation au sujet de l'éclairage par électricité, pétrole, gaz, acétylène 362
— Doit-on placer les laïcs dans le chœur 623
— A quelle époque a-t-on commencé l'emploi des verres peints 1018
— Développement de l'art des peintres verriers et leurs procédés 1018

Eglise catholique aux Etats-Unis. — Que penser d'un récent article de Brunetière 237

Eglise aux premiers siècles. — Comment a-t-elle subvenu à ses besoins temporels. La charité privée 791
— Inconvénients du système de la propriété privée 793
— Substitution de la propriété corporative à la propriété individuelle 793
— Associations funéraires 794

Eglise d'Afrique au III^e siècle. — Idée exacte de cette Eglise 145
— Quel était le nombre des chrétiens 145
— Leur origine et leur condition sociale 146
— Nombre des évêchés 147
— Quelle était l'union existant entre eux . . . 148
— Organisation intime de chaque diocèse . . . 150
— Qu'était-ce que les vierges et les veuves . . . 152
— Sur quel point portaient les divisions entre rigoristes et libéraux au temps de saint Cyprien 393
— Comment le christianisme s'est-il répandu dans les premiers siècles 563
— La foi du peuple était-elle toujours bien pure 565
— Quelles furent les principales sectes hérétiques 567

Eglise catholique en Angleterre. — Le nombre des conversions va-t-il en augmentant . . . 104
— Où en est le Ritualisme 104
— Nouveau collège Saint-Bède, fondé à Rome par Léon XIII 106
— Est-il urgent de répandre partout l'Archiconfrérie de prières pour la conversion de l'Angleterre 110
— Le mouvement d'Oxford, à propos d'un livre récent de Thureau-Dangin 745
— Un livre anglican sur le baptême et la prière pour les hérétiques 849

Eglise en Norwège. — Moyen âge et réforme . . 34
— La première messe du XIX^e siècle et l'épiscopat de Mgr Fallize 35
— Situation légale du catholicisme 36
— Le catholicisme et l'esprit public 37

Eglise en Russie. — En quelles conditions se trouve un Russe converti habitant la Sibérie et n'ayant pas de prêtre qu'à une distance de 120 kilomètres 452
— Un catholique peut-il assister à la messe d'un pope russe et le demander à son lit de mort 777

Eglises orientales. — La constitution récente de l'Index oblige-t-elle les Orientaux 377
— Comment les prêtres Grecs schismatiques conservent-ils la juridiction 378
— Que penser de l'opinion du P. Tepe 1153
— Ouvrages contenant l'exposition des anciens rites suivis pour l'administration de l'extrême-onction 379
— Pratique des diverses communions orientales pour la fréquentation de l'Eucharistie et de la pénitence 401
— La théorie et la pratique de la pénitence chez les non-unis diffèrent-elles d'avec celles des catholiques 401
= Encyclique du patriarche de Constantinople (suite) 289
— Ce qu'on en pense dans l'Eglise grecque . . 289
— Ce que les Grecs ont opposé et opposent à l'addition du *Filioque* 293
— Enseignements de l'histoire à ce sujet . . . 305
— Le baptême par infusion 433
— Les azymes 435
— L'épiclèse 439
— Communion sous une seule espèce 446
— Etat des âmes après la mort 481
— Le Purgatoire 483
— Les indulgences 487

— L'Immaculée-Conception 490
— Conclusion générale 493
= Rites des diverses ordinations dans l'Eglise grecque, depuis le lectorat jusqu'à l'épiscopat 609, 614

Eloquence de la tribune. — Nouvelle rhétorique du député italien Enrico Ferri 29

Emblèmes. — Voir *Images.*

Encycliques pontificales. — Au clergé français. 913

Enseignement secondaire catholique. — Premières luttes pour conquérir la liberté d'enseignement 65
— Entrée en lice de Mgr Parisis et de Louis Veuillot 161
— « Les fils des croisés ne reculeront pas devant les fils de Voltaire » 165
— Les adversaires de la liberté et des Jésuites, Michelet et Quinet 417
— Grande bataille d'avril-mai 1844. 420
— Débats à la Chambre des députés. 513
— Proscription des Jésuites en 1845. 515
— Réveil des catholiques et lutte électorale . . 737
— Le prince président. 741
— Débats de la commission extra-parlementaire d'enseignement. 742
— Division entre catholiques 745
— Que penser de ces dissidences. 833
— Vote final 836
— Attitude de l'épiscopat 838
— Quel jugement porter sur la loi de 1850. . . 841
— L'Etat a-t-il le droit d'enseigner 806
— Que doit enseigner l'Etat dans les écoles . . 807
— L'Etat enseignant et l'Eglise 808

Enfant Jésus de Prague. — Faut-il une autorisation de l'évêque pour installer cette statue dans une église 910

Enterrement. — Peut-on porter des bannières. . 16
— Le droit de suaire est-il exigible dans la paroisse où a été célébré le service d'un défunt enterré dans une autre paroisse . . . 56
— Où doit se faire la sépulture d'une personne morte loin de son domicile et ramenée dans sa ville où il y a plusieurs paroisses. 890
— Le curé d'une paroisse où se trouve un pensionnat peut-il exiger des droits d'étole pour l'enterrement d'un pensionnaire qui y meurt, mais qui doit être inhumé ailleurs. 1096
— A quel curé appartient-il d'aller faire la levée du corps à la gare 1024
— Les cercueils en plomb étaient-ils en usage en France aux VIIIe et IXe siècles 478
— Après le chant du *Subvenite*, le prêtre va à sa place pour commencer l'office des morts, ou à la sacristie pour prendre les ornements de la messe 1095
— A l'absoute et au cimetière, il faut l'encens. . 1096
— Le service de neuvaine qui ne rentre pas dans les jours privilégiés doit être célébré avec la messe quotidienne et trois oraisons 1096
— Le Saint-Sacrement étant à l'autel, les assistants du célébrant doivent-ils, à l'absoute, faire la génuflexion à la croix. 121
— Avec quelle formule bénir la fosse des enfants au-dessous de sept ans 462

Enterrement d'un prêtre. — Le cercueil doit être placé dans le milieu de l'église ; l'usage s'est établi en plusieurs diocèses de le placer dans le sanctuaire 623

Equinoxes. — A quoi attribuer la précession des équinoxes 57

Epacte. — Pourquoi les chiffres épactiques sont-ils écrits en sens rétrograde. 57
— Quel est l'emploi de l'épacte 19 noire 1051
— Comment trouver l'épacte d'une année. . . . 1051

Epoux. — Voir *Confession de sexto, Mariage.*

Esprit-Saint. — Ouvrages à consulter pour une conférence sur les dons de l'Esprit-Saint . 795
— Genèse historique de la doctrine théologique sur les sept dons 795
— Quelles relations peut-on établir entre les sept dons, les sept péchés capitaux, les sept vertus théologales et cardinales, et les sept demandes du *Pater* 1000
— Pourquoi les six premiers dons sont-ils accouplés deux à deux, et le septième reste-t-il isolé 1000
— Dans les églises quasi paroissiales des missions, doit-on faire la neuvaine de la Pentecôte. 868

Etole. — Voir *Prédication, Vêpres.*

Eucharistie. — Sentiment de Billuart sur le mode de la présence sacramentelle 54
— Peut-on sans Indult garder la sainte Réserve dans les églises principales des hospices, séminaires, etc. 396
— Que penser de l'opinion de Deshayes 396
— Peut-on garder la sainte hostie dans la custode au tabernacle 783
— Règles pour renouveler les saintes espèces . 784

Evêque. — Les évêques en dehors de leur diocèse peuvent-ils porter la mozette sur la mantelletta 1093
— Les cinq absoutes au service pour un évêque *corpore absente* sont de simple convenance 1094
— Valeur du vote émis par un évêque *in partibus* dans un concile 734
— Un évêque peut-il excommunier une paroisse toute entière 1072
— Que faire quand l'anniversaire de l'évêque est perpétuellement empêché 96

Excommunication. — Des catholiques qui font venir un ministre protestant et assistent à ses prêches, ont-ils encouru une excommunication et comment les absoudre . . . 902

Exposition du Saint-Sacrement. — Comment donner la bénédiction après une messe d'exposition 1095
— Mémoires 624
— Il est permis d'exécuter au salut des chants en langue vulgaire, pourvu qu'il ne s'agisse pas de prières liturgiques 1118

Extrême-Onction. — Doit-on réitérer ce sacrement à un malade qui l'ayant reçu sans connaissance, refuse ensuite le prêtre et crache sur le crucifix, puis se convertit. . 256
— Anciens rites suivis pour ce sacrement . . . 379
— Peut-on donner ce sacrement après la mort apparente 906
— A un mourant douteusement disposé faut-il plutôt donner l'extrême-onction que l'absolution 1006
— Doit-on donner ce sacrement aux enfants de sept à huit ans 1071
— Peut-on donner les derniers sacrements à un individu privé de ses sens, qui les a refusés quand il avait encore sa connaissance . 80, 477

— A un suicidé 1177
— Quand doit-on donner ce sacrement sous condition 1113
Famille (Sainte). — Que penser d'une nouvelle dévotion en l'honneur de la Sainte Famille notablement différente de la dévotion romaine. . 172
Fête-Dieu. — Peut-on le dimanche après la Fête-Dieu chanter la messe *Cibavit* sans exposer le Saint-Sacrement 1051
Fêtes patronales. — Doit-on célébrer la solennité de saint Léger avant celle du Rosaire. 126
— Faut-il célébrer le 17 janvier saint Antoine patron fixé dans le diocèse au 16 février . 688
— Comment organiser son office quand le jour octave du patron tombe en un temps qui prohibe les octaves 736
— Un aumônier doit-il faire mémoire du patron de l'église paroissiale. 784
— Comment organiser l'office et la fête d'un patron qui a des compagnons 622
— Quand on célèbre une fête au jour de l'incidence, faut-il encore la célébrer avec tout le monde le dimanche suivant. Peut-on en devancer la solennité par une messe votive 846
— Comment faire l'office de l'octave de saint Paul patron, au 7 juillet 336, 569
Figuier stérile. — Sa malédiction. 277
Fleurs. — Sont-elles prohibées en Avent et en Carême 125
— Peut-on en mettre sur l'autel pour la bénédiction du Saint-Sacrement 462
Foi. — Comment expliquer l'axiome : *Credo quia absurdum* 1038
Fondations. — *Quid*, si l'on ne peut pas les acquitter aux jours fixés 458
France. — Importance des arrondissements pour grouper les petites unités locales 27, 28
Franc-maçon. — Peut-on en certains cas dispenser un franc-maçon qui se convertit de dénoncer les chefs 170
— Pourquoi les appelle-t-on « fils de la veuve » et que signifie la branche d'acacia. 379
— La société *Odd Fellows* est-elle condamnée partout 380
— Quand peut-on tolérer l'inscription des fidèles dans une société secrète. 380
— Comment agir à la mort et pour la sépulture 380
— Peut-on admettre aux sacrements un père de famille qui reste inscrit dans une société secrète condamnée 384
— Peut-on tolérer une participation quelconque aux sociétés secrètes condamnées en Amérique 778
Frustulum. — Voir *Carême*.
Génicot. — In praxi opinio valde periculosa, I, n. 410, ad 2 et ad 3. 238
Géologie. — A quelles causes attribuer les affaissements accidentels du sol 92
Héritage. — Voir *Restitution*.
Honoraires de messes. — Peut-on retenir sur des honoraires de messes demandées pour un défunt l'honoraire des messes que cette personne de son vivant avait fait célébrer à d'autres intentions 475
— Que faire quand on craint de ne pas recevoir l'honoraire des messes de mariage et de sépulture. 672
— Doit-on dire deux messes que l'on a promis de célébrer, quand on n'a reçu que l'honoraire d'une seule messe. 843
— Quand une messe de mariage ou de sépulture demandée a été promise, le prêtre doit-il l'acquitter, même quand il prévoit qu'elle ne sera pas payée 862
— Celui qui n'étant pas sûr d'être payé n'a acquitté qu'après coup des messes de mariage ou d'enterrement, est-il tenu à quelque réparation 89
Hôpital. — *Quid* au sujet de la conduite d'un administrateur d'hôpital au Canada 816
Huysmans. — Attitude et idées de ce converti . . 360
Hypnotisme. — Notions générales 881
— Aperçu historique 883
— Phénomènes ordinaires. 885
— Explication des faits ordinaires. 945
— Faut-il admettre un fluide dans le magnétisme 945
— Le sommeil magnétique 946
— La privation de la conscience de soi-même . 946
— Assujettissement à l'hypnotiseur 947
— Catalepsie 947
— Anesthésie 948
— Troubles et mutations dans les sens 948
— Somnambulisme magnétique 949
— Augmentation de la mémoire et d'autres facultés 951
— Hallucinations 952
— Suggestions 953
— Phénomènes inexplicables par la science . . 1025
— Avantages thérapeutiques et dangers de l'hypnotisme 1027
— L'hypnotisme et la théologie au point de vue théorique 1030
— L'hypnotisme et la théologie au point de vue pratique 1035
— Que penser de l'existence de la liberté dans certains faits d'hypnose 1110
Images. — Culte canonique qui leur est dû. . . . 755
— Personnes chargées de veiller sur les images 755
— Matière et confection 758
— Sujets permis et sujets défendus 758
— Forme, attributs et décors 761
— Est-il défendu de représenter les saints avec des attributs eucharistiques. 409
— Pénalités. 765
— Bénédiction, procession, encensement, luminaire, voiles des images 766
Impôts. — Que penser d'un professeur qui fraude en matière de douane au su de ses élèves. 367, 588
— Doit-on payer ou laisser payer par d'autres des impôts indûments perçus par suite de mutations mal faites 368
— Est-il vrai qu'il n'y a pas de mal à voler l'Etat 589
Imprimatur. — Voir *Index*.
Inclination. — Pourquoi les Chartreux ne font-ils qu'une profonde inclination en passant devant le tabernacle 80
Index. — Faut-il faire viser une permission de l'Index par l'évêque de chacun des diocèses où l'on a successivement sa résidence 260
— Les écrits défendant des opinions autrefois libres et maintenant hérétiques doivent-ils être regardés comme prohibés 400

— Des livres publiés jadis avec l'*imprimatur* de l'Ordinaire de l'imprimeur sont-ils défendus maintenant 408
— Peut-on refuser l'*imprimatur* pour les notes d'un ouvrage. Y a-t-il un recours 408
— Les recueils de cantiques polycopiés sont-ils soumis à l'*imprimatur* 459
— Règles qui doivent diriger les censeurs des livres pour accorder ou refuser l'*imprimatur* 606
— L'évêque peut-il le refuser sans donner aucun motif de son refus 62, 606
— Peut-on distribuer des litanies sur feuilles volantes non revêtues de l'*imprimatur*. . 638
— Est-il nécessaire pour publier une nouvelle édition du *Combat spirituel* 735
— Que faire si l'évêque refuse l'*imprimatur*. . 890
— Les évêques sont-ils dispensés de cette loi . 890
— Comment oblige-t-elle les prêtres qui dépendent directement du Saint-Siège 890
— L'*imprimatur* de l'Ordinaire de l'auteur peut-il remplacer celui de l'Ordinaire de l'imprimeur 908
— Les *Pensées* de Pascal sont à l'index depuis l'édition de 1789 publiée avec les notes de Voltaire 908
— Des œuvres classiques d'auteurs condamnés peuvent être tolérées une fois expurgées. . 908
— Divers doutes relatifs à la nécessité de l'*imprimatur* 1092

Indulgences « in genere. » — Si un rescrit ne parle que d'indulgences, les privilèges demandés en même temps sont-ils censés accordés 91
— Comment entendre la défense de vendre des objets indulgenciés 460
— La récitation des prières prescrites après la messe suffirait-elle pour le gain d'une indulgence qui exige des prières aux intentions du Souverain Pontife 460
— Peut-on indulgencier des objets en aluminium 890

Indulgences partielles. — Un évêque peut-il attacher quarante jours d'indulgences à une prière déjà indulgenciée par le pape. . . . 91
— Suffit-il de regarder la croix de l'autel ou le Saint-Sacrement exposé en récitant la prière « O bon et très doux Jésus » 368
— Pour gagner les indulgences des six *Pater, Ave, Gloria*, faut-il réciter ces prières devant l'autel du Saint-Sacrement 733
— Gagne-t-on des indulgences pour l'assistance à la messe 782
— Que penser des indulgences de plus de mille ans 782

Indulgences plénières. — Que faut-il entendre par la peine temporelle remise par les indulgences 1091
— Comment doit s'entendre la concession d'une indulgence plénière quotidienne accordée à certaines églises 1008

Indulgences apostoliques. — Quelles sont ces indulgences 399
— Qu'entend-on par *parvas statuas* des indulgences apostoliques 479

Indulgence de la Portioncule. — Peut-on gagner tous les jours cette indulgence à Notre-Dame de la Portioncule à Assise . . 1008
— Où cette indulgence peut-elle être gagnée le 2 août par ceux qui peuvent gagner les indulgences des six *Pater, Ave, Gloria*. . 91

Indulgence « in articulo mortis. » — Un curé mourant peut-il déléguer un confrère pour lui donner cette indulgence 1088

Irrégularité. — Un irrégulier secret peut-il célébrer pour éviter l'infamie qui résulterait de son abstention 456

Isoard (Mgr). — Ouvrage récent intitulé : *Si vous connaissiez le don de Dieu* 449

Ivrogne. — En raison de la concurrence, les hôteliers peuvent-ils être excusés de donner à boire à des ivrognes malgré des défenses civile et religieuse 1176

Jeûne. — Le jeûne de la vigile des saints Pierre et Paul est-il obligatoire 112
— Peut-on arguer des dispenses accordées parfois en matière de jeûne eucharistique contre la stricte obligation de la loi 118
— Comment les professeurs peuvent-ils être dispensés du jeûne en vertu de leur charge 907
Voir *Carême*.

Joseph (Saint). — Y a-t-il eu vrai mariage entre saint Joseph et la sainte Vierge et quand a-t-il été conclu 457
— Objet de la fête des Epousailles. 457

Journaux. — Pour obéir à son mari une épouse peut-elle lui faire la lecture de mauvais journaux. 234
— Une jeune fille peut-elle coopérer au commerce de sa mère vendeuse de mauvais journaux 234
— Que faire en chaire et au confessionnal contre la lecture des mauvais journaux. . 753

Judas. — Voir *Ecriture Sainte*.

Juridiction. — Conditions au sujet des prêtres embarqués sur un navire, et des missionnaires qui ont un indult spécial 1113

Justice. — Celui qui sans raison creuse un puits dans son champ uniquement pour tarir le puits d'un voisin pèche-t-il contre la justice 395, 858
Voir *Restitution*.

La Mennais (Jean-Marie de). — Notice biographique 1121

Lamennais. — Analyse philosophique de sa vie d'après M. Faguet 307
— Léon XIII a-t-il réédité certaines idées sociales de Lamennais 569

Langue latine. — Sens précis et origine des terminaisons *osus* et *ositas* 361
— Que sait-on de certain ou de probable sur la prononciation du latin par les Latins . . . 634

Lazare. — Qu'est devenue l'âme de Lazare pendant les quatre jours de séparation d'avec son corps 844

Lectures. — Voir *Journaux, Livres*.

Legrand (Abbé). — Avantages pour un prêtre à lire *Le Prêtre d'après un curé modèle* 1014

Lettres testimoniales. — Voir *Religieux*.

Levée du corps. — Voir *Enterrement*.

Libelli. — Leur nature et leur emploi 369

Linges sacrés. — A quels intervalles faut-il les laver. 845

Litanies. — La récitation en commun des litanies non liturgiques n'est pas permise dans les chapelles semi-publiques de religieuses . . 91
— L'évêque peut-il ajouter aux litanies de la sainte Vierge une invocation spéciale à son diocèse. 927

— On ne doit pas ajouter à une invocation pour un saint le nom distinctif de l'ordre . 16
Liturgie. — Traités de liturgie en français. . . . 1135
Livres mauvais. — Peut-on accepter une place dans une librairie où l'on sera obligé de vendre de mauvais livres 234
— Peut-on permettre à tout le monde la lecture de *Cyrano de Bergerac*. 13
— La lecture des romans d'Emile Richebourg . 754
Loi militaire. — Peut-on dire qu'elle épure la vocation des clercs et leur fait voir le monde sous son vrai jour 153
Louis XIV. — Ses deux *mea culpa* 33
Magnétisme. — Voir *Hypnotisme*.
Maire. — Doit-on obliger à restitution un maire qui a fait supprimer le traitement de son curé 1111
— Peut-on voter pour un maire impie et sectaire 753
Mariage. — Que penser d'un cas de dispense accordé pour un mariage mixte 333
— L'existence réelle de la dot légale est-elle obligatoire en conscience pour une jeune fille qui veut se marier avec un officier . . 367
— Une délégation implicite ou même présumée est-elle suffisante 403
— La publication des bans peut-elle être regardée comme de vraies fiançailles. 405
— Causes qui rendent licite la séparation de corps et comment doit-elle se faire 428
— Des époux peuvent-ils contracter mariage validement dans la paroisse du curé délégué par leur propre curé absent 429
— Faut-il publier dans la ville de garnison, moins de six mois après son retour, les bans d'un jeune homme qui vient de faire son service militaire 432
— Comment revalider un mariage nul, si les époux refusent de renouveler leur consentement 457
— Doctrine de l'Eglise sur le *privilegium Paulinum* et les interpellations à faire 541
— Le mariage d'une Jeanne publiée et interrogée sous le nom d'Anne est-il valide . . . 568
— Vaut-il mieux laisser faire un mariage purement civil que de marier avant l'arrivée d'une dispense, si le retard est imputable aux futurs 620
— Faut-il demander aux futurs qui se confessent s'ils ont l'intention de sanctifier le dimanche et de faire leurs Pâques 958
— Comment juger de la valeur de leur bon propos 958
— Quelle messe dire à un mariage si on ne l'applique pas aux époux 816
— Le fait matériel de l'habitation pendant six mois suffit-il pour le quasi-domicile . . . 1112
— Un curé peut-il déléguer son vicaire pour bénir un mariage dans un diocèse voisin contre la défense de l'Ordinaire de ce diocèse 1112
Mariage civil. — En cas de mort subite, pourrait-on enterrer religieusement un marié civilement qui ne fréquentait jamais l'église 905
Matharan (R. P.). — Voir *Viatique*
Mathieu (Saint). — Ses attributs 1068
Matines. — Voir *Office divin*.
Médailles. — Comment obtenir le pouvoir d'indulgencier les Médailles miraculeuses . 365, 569
— Nouvelles médailles imposées aux enfants de Marie. 503, 1048
Médecin. — Sur quels principes doit se régler un prêtre pour se permettre la lecture des traités de médecine *de Sexto* 814
— Que penser de la loi qui défend aux médecins de visiter plus de trois fois un malade qui ne s'est pas confessé 926
— Un médecin peut-il donner un certificat antidatant d'un jour un accident 981
— Dieu guérissait-il autrefois plus souvent par les saints parce que la médecine était moins avancée 864
— Quand on est malade, dans quel ordre faut-il recourir à Dieu et au médecin 864
Mémoires. — Comment varier les antiennes et les versets 845
Voir *Patron, Titulaire*.
Mercier (Mgr). — Titres et valeur de ses ouvrages philosophiques 731
Messes « in genere. » — Peut-on acquitter ailleurs des messes demandées en un lieu de pèlerinage 46
— Peut-on pendant la messe recouvrir d'une toile transparente les chandeliers, la croix et l'exposition du Saint-Sacrement 94
— Dans quel cas peut-on célébrer avec une petite hostie 96
— Pendant l'élévation doit-on regarder la sainte hostie. 126, 1117
— Pourquoi saint André est-il nommé dans la prière qui suit le *Pater*. 125
— Peut-on recommencer au maître-autel une messe commencée déjà à un petit autel . . 259
— Quel motif pourrait-on invoquer pour accepter des messes à jour fixe en sachant qu'on ne pourra pas les dire ce jour-là . . . 407, 592
— Combien de péchés ferait un prêtre qui célébrerait, commencerait ou achèverait la messe *in mortali*. 455
— Un prêtre qui a la certitude de vomir une heure après sa messe peut-il célébrer. . . 617
— A quelle époque commence l'obligation d'acquitter une messe perpétuelle et quotidienne 638
— L'image du crucifix sur le canon d'autel suffit-elle pour la messe. 688
— Comment faire si le servant ne sait pas le *Confiteor*. 688
— Comment dire un semi-double la messe d'une fête simple tombant ce jour-là 784
— Peut-on célébrer et annoncer une messe pour un suicidé ou pour un individu qui meurt en concubinage. 800
— Une messe chantée à 15 francs a-t-elle autant de valeur que quinze messes basses à 1 fr. 1045
— Interprétation d'un indult pour la célébration de la messe sur mer 1072
— Combien de cierges à la messe basse. Le troisième cierge à l'élévation n'est plus obligatoire 1095
— Il convient de dire après la messe le *Benedicite ;* c'est là une rubrique directive. . . 1095
— On ne doit pas nommer au canon le vicaire apostolique. 1117
— On ne doit pas incliner la tête tous les jours au nom du titulaire nommé dans le canon. 15
— Peut-on dire la messe sans servant 462
— Que penser de la pratique de faire célébrer

de son vivant des messes pour le repos de son âme 1175
Messe chantée et solennelle. — Pourquoi le sous-diacre cache-t-il la patène sous le voile huméral 1049
— Peut-on tolérer l'usage de ne chanter qu'une partie des chants de la grand'messe. . . . 1070
— Cérémonial des enfants de chœur à une messe sans ministres sacrés avec encensements 1136
— Cérémonies de la messe célébrée en présence de l'évêque à sa stalle 1136
Messe de mariage. — Voir *Mariage.*
Messes grégoriennes. — Que doit faire un prêtre chargé d'un trentain et qui par erreur n'a célébré la dernière messe qu'avec un jour de retard. 607
— L'âme est-elle délivrée aussitôt qu'a été versé l'honoraire du trentain 90
Messe pontificale. — Pourquoi deux hosties sur la patène et un septième cierge sur l'autel. . . . 125
Messe « pro populo ». — Les vicaires généraux sont-ils tenus d'appliquer cette messe. . . 79
— Un curé dont le traitement a été supprimé est-il encore tenu de dire cette messe . . . 124
— Quand le chanoine-curé dit la messe du chapitre, doit-il faire acquitter par un autre la messe *pro populo* 334, 527
— Quand un curé fait chanter la messe à son vicaire, vaut-il mieux que celui-ci en fasse l'application à la paroisse. 672
— Comment doit être remplie par un curé l'obligation de la messe de paroisse. . . . 844
— Le curé d'une paroisse reconnue seulement par l'autorité religieuse est-il tenu aux messes pour ses paroissiens 1007
— Peut-on par une messe de binage acquitter une messe de paroisse tombant la semaine précédente 367
Messe conventuelle. — Le vicaire général remplissant les fonctions d'hebdomadier est-il tenu à la messe conventuelle. 79
Messe de « Requiem ». — Quand c'est la coutume, peut-on se contenter de chanter seulement deux ou trois strophes de la prose. 95
— Ne doit-on dire qu'une oraison quand on chante la prose 121, 335
— Le Saint-Sacrement étant exposé, comment agir le jour de la Toussaint pour l'office des morts, ou un autre jour pour la récitation en commun par dévotion de l'office des morts 124
— Peut-on dire la messe du jour à l'occasion de l'anniversaire d'un régiment aux jours empêchés, si l'on doit donner l'absoute. . . . 125
— A qui appliquer un service pour les défunts. 335
— Quelle messe dire pour un enterrement le deux novembre. 336
— Un jour double, peut-on dans la même église et pour le même défunt dire plusieurs messes de sépulture, neuvaine ou anniversaire 462
— Quels jours peut-on dire une messe basse de *Requiem* le jour du décès 639
Ou une messe basse d'anniversaire 639
— Que doit faire un vicaire à qui son curé commande de chanter un service un jour prohibé. 1135
— Qu'entend-on par anniversaire au sens large. 1135
— Quelle messe des morts chanter le lendemain de la fête patronale. 1136
— Les messes basses exéquiales pour ceux qui ne sont pas pauvres sont permises, à condition qu'elles seront dites à l'intention du défunt 640
— Quelles messes privées de *Requiem* peut-on dire pendant l'octave de l'Epiphanie. . . . 736
— Peut-on en dire le dimanche 784
— Un aumônier de communauté à vœux simples peut-il faire compter une messe d'enterrement pour la messe du dimanche. 960
— Dans un couvent de religieuses obligées à l'office, peut-on dire une messe noire aux semi-doubles. 1050
— Il est défendu de célébrer une messe de *Requiem*, même le corps présent, à la fête de l'Annonciation. 1051, 1097
— Aux enterrements on doit, comme aux services, faire un signe de croix sur le cercueil après l'absoute. 1096
— Quand une église a deux patrons principaux, peut-on chanter la messe de sépulture *corpore præsente*, le jour où l'on célèbre le deuxième patron 1118
— Qu'entend-on par congrégation et les frères proches et bienfaiteurs dans l'oraison *Deus veniæ* 621
— Peut-on changer le genre et le nombre dans les oraisons pour les défunts 621
— Pourquoi supprimer le signe de la croix sur la burette d'eau et le faire sur le livre à l'Introït 929
Messe votive. — Doit-on dire le *Gloria* le jeudi quand on célèbre la messe votive du Sacré-Cœur, après avoir récité l'office votif. 94
Messe dans une église étrangère. — Quelle messe doivent dire des prêtres séculiers attachés à un collège de Jésuites 96
— Dans une église étrangère, il ne faut pas s'occuper de l'office que l'on a récité, ni pour en faire mémoire, ni pour la préface. — Il ne faut pas s'occuper de l'office de cette église, quand on peut et qu'on veut dire la messe conforme à son propre office 640
— On doit dire la même messe que celle du missel en usage dans l'église étrangère . . 1051
— Quand le prêtre dit une messe votive, il reste libre quant à la couleur et à la messe à célébrer 1051
Michel (Saint). — Voir *Confréries.*
Miracles. — Voir *Médecin.*
Missions étrangères. — Sens d'une clause d'un Indult. 13
Moribonds. — Que faire avec un moribond concubinaire. 1064
Musique à l'église. — On peut permettre l'entrée d'une fanfare à l'église 1094
— Que penser des idées émises dans les *Etudes de science musicale* par le P. Decheverens. 1134
Neuvaine. — Voir *Messe de « Requiem, » Esprit-Saint.*
Norwège. — Voir *Eglise en Norwège.*
Notre-Dame de Tilly. — Peut-on laisser faire des neuvaines en son honneur. 335
Noviciat. — Voir *Religieux.*
Nourrice. — Voir *Confession.*
Octave. — Voir *Fête patronale, Titulaire.*
Office divin. — Quand un saint est déclaré patron

d'une œuvre, le rite de sa fête est-il élevé . 96
— Additions faites à la sixième leçon de saint Pierre Claver. 96
— Quelle est la 8e bénédiction pour les offices votifs 96
— Pourquoi l'homélie correspondant à la messe *In virtute* a-t-elle été supprimée au commun d'un martyr dans les nouveaux bréviaires 125
— Pourquoi la fête de la Visitation a-t-elle été fixée après la Nativité de saint Jean . . . 429
— L'omission d'une petite heure du bréviaire cistercien serait-elle grave 456
— La préparation d'un sermon pourrait-elle être une raison suffisante pour dispenser du bréviaire 495
— Peut-on suivre en sûreté de conscience l'opinion qui permet d'anticiper à deux heures en tout temps la récitation de Matines et de Laudes. 496, 1161
— Règles pour la récitation d'une 9e leçon historique. 624
— Les nouveaux offices votifs peuvent-ils remplacer au chœur dans une église particulière l'office du jour 640
— Où trouver les leçons de l'homélie sur l'Evangile *Nolite arbitrari* 640
— Pendant l'Avent doit-on réciter la 9e leçon historique d'un saint 783
— Comment varier les antiennes et les versets aux commémoraisons 845
— L'officiant doit-il faire le signe de la croix sur l'assistance au *Benedicat et custodiat nos* de Complies 929
— Vêpres de l'office votif du samedi suivi du dimanche. 462
Office votif. — Voir *Office divin.*
Offrande. — Origine de l'offrande aux messes des morts 909
— Cette pratique est-elle indulgenciée 909
Voir *Casuel.*
Onanisme. — Voir *Confession de sexto.*
Ondoiement. — Voir *Baptême.*
Oraison. — Quelle oraison prendre pour la fête de saint Edmond 95
— Sens du mot *Natalitia* 95
— Quand faut-il dire deux oraisons sous une conclusion unique 1135
Voir *Messe de Requiem.*
Oratoire privé. — Voir *Chapelle.*
Oratoire public. — Voir *Chapelle.*
Ordination. — Etendue du *Promitto* fait à l'évêque 46
— Que penser d'une ordination faite sur un non baptisé sanctifié par le baptême de désir . 400
— Que doit faire un prêtre qui ne se souvient pas d'avoir accompli sa pénitence d'ordination 1067
Ordo. — Doit-on le suivre quand il est dans l'erreur 845, 1118
— L'évêque a-t-il le droit d'imposer son Ordo à toutes les paroisses de son diocèse, même à celles desservies par des Réguliers . . . 1096
— Les prêtres séculiers attachés à une église desservie par des réguliers suivent pour la messe l'Ordo diocésain, si c'est une église paroissiale diocésaine 1096
— Quel Ordo doit suivre un prêtre séculier dans la chapelle d'un orphelinat desservie par des religieux 624
Orgue. — Quand la musique est défendue pendant la messe et les vêpres, peut-on accompagner les chants avec l'orgue 126
Ornements. — Faut-il bénir une aube dont la dentelle a été changée 15
— Faut-il bénir des amicts faits avec une nappe d'autel 15
— Quelle couleur prendre pour la fête des saints Innocents 461
Pain bénit. — Peut-on admettre une jeune fille de neuf ans non baptisée à présenter le pain bénit 907
Pape. — A un service anniversaire pour le Souverain Pontife défunt, les cinq absoutes ne sont pas obligatoires 1094
Patron. — Voir *Fêtes patronales, Titulaire.*
Paulinisme. — Comment démontrer la fausseté des prétendues querelles entre saint Pierre et saint Paul 1037
Péché. — Le péché vague n'est-il jamais mortel . 314
— Peut-on s'obliger *sub gravi* à une matière très légère 314
— Est-il vrai qu'on peut s'exposer au péché en bornant strictement son intention au pur désir de perfectionner son intelligence par la connaissance de la vérité. 492
— Quand et comment le péché d'omission tire-t-il sa malice et sa cause 776
— Dieu devrait-il empêcher le péché par une direction efficace, sans violenter le libre arbitre 1063
— Que penser de ceux qui vont à la messe cinq fois par an et ne commettent aucun péché, d'après le Vieux Moraliste 1112
Pellevoisin (N.-D. de). — Voir *Apparition.*
Pétronille (Sainte). — Que sait-on de certain sur cette sainte et son culte. 809
Pierre Claver (Saint). — Voir *Office divin.*
Plain-chant. — Comment marquer dans le rythme du plain-chant grégorien les divisions de la mélodie. 458
— Doit-on chanter le *Gloria Patri* plus lentement que les psaumes 16
Pouvoirs ecclésiastiques. — Durée des pouvoirs accordés par un Ordinaire en vertu de facultés à lui déléguées *usque ad revocationem.* 41
— Quelles formalités exige leur renouvellement 41
— Une faute d'orthographe dans un nom propre peut-elle invalider une concession de juridiction 260
— Où peut-on faire usage de pouvoirs personnels pour appliquer des indulgences . . . 1115
Prédication. — Un évêque peut-il obliger ses curés à tenir un registre sommaire de leurs sermons du dimanche. 46
— Est-il opportun de préciser en chaire les matières moralement controversables 590
— Que penser de l'emploi de l'étole 623
— Convient-il de traiter le sujet des censures. . 798
Prêtre. — Que penser d'un texte de Jean d'Avila sur les obligations des curés 1084
Prêtres auxiliaires. — Situation canonique des prêtres étrangers employés comme auxiliaires dans les collèges des religieux 462
Voir *Religieux.*
Prières après la messe. — Un évêque peut-il prescrire encore d'autres prières après

celles commandées par le pape 91
— Comment réciter les prières prescrites par Léon XIII 336
— Pourquoi les réciter et jusques à quand. . . 432
— Suffisent-elles pour gagner une indulgence qui exige des prières aux intentions du S. Pontife 460
— Faut-il les réciter après la messe si elle est suivie de la bénédiction. 624
Procession. — Pendant une procession de la sainte Vierge, on doit interrompre l'exposition du Saint-Sacrement. 1117
— Peut-on porter la statue du Sacré-Cœur pendant une procession du Saint-Sacrement. . 1135
Propagation de la Foi. — Peut-on inscrire les défunts à cette œuvre. 981
Protectorat de la France. — En Orient 25
Protestants. — La bonne foi est-elle possible chez les protestants instruits 409
— Ont-ils un symbole. 432
— Conduite à tenir avec une protestante convertie qui reste directrice d'un pensionnat de jeunes filles protestantes 619
Purification. — Peut-on faire la bénédiction des cierges dans une chapelle de couvent. . . 1116
— Est-il permis de faire cette bénédiction sans chantre 125
Rameaux. — Les rameaux tenus à la main par les fidèles sont-ils bénits. 1051
Religieux (Ordres). — Un profès des vœux simples peut-il nommer un administrateur de ses biens, sans permission de Rome. . 45
— Une retraite de dix jours est-elle obligatoire avant la prise d'habit ou la profession. . . 45
— Faut-il demander pour chaque nouveau religieux d'une congrégation autorisée dans un diocèse le pouvoir d'y confesser 239
— Lettres testimoniales. 334
— Les religieux quêteurs peuvent-ils voyager en seconde classe sur le montant des aumônes qu'ils reçoivent 358
— Sens des mots clercs et laïcs dans l'état religieux. 496
— Faut-il des lettres testimoniales pour admettre les frères convers, et si l'évêché ne les connaît pas 496
— Est-il vrai que l'Eglise a dispensé parfois sans aucune réserve des vœux solennels . 525
— Les vœux d'un religieux laïc dans un institut à vœux solennels sont-ils dissous par son renvoi 638
— Comment entendre le vœu de pauvreté dans les instituts à vœux simples 671
— A quel Ordinaire appartient un prêtre qui a quitté une congrégation à vœux simples avant le décret *Auctis* et n'est employé dans un diocèse qu'à titre d'auxiliaire. . . 908
— Les vœux d'un religieux profès perpétuel l'obligent-ils durant son séjour sous les drapeaux. 910
— En quelles conditions peut s'effectuer régulièrement la sortie d'un prêtre religieux d'un institut à vœux simples 1040
— Maisons de Réguliers exemptes de la juridiction de l'Ordinaire 1041
— Droits des évêques sur les Réguliers exempts. 1041
— En combien de classes partage-t-on les ordres religieux. 1071
Religion. — Tous ceux qui cherchent sincèrement la vraie religion peuvent-ils la trouver 844
Reliques. — Peut-on exposer une relique de la vraie croix devant le maître-autel. 16
— Les reliquaires en plomb étaient-ils en usage en France au VIII^e^ siècle 478
— Conditions requises pour exposer les reliques d'un Bienheureux. 480
— A qui appartiennent les cierges offerts en venant vénérer des reliques. 891
Réserve (Sainte). — Voir *Eucharistie.*
Résidence. — Un curé peut-il s'absenter un dimanche sans la permission de l'évêque 1134
Restitution. — Quel emploi faire d'une fortune mal acquise pendant la Révolution 57
— Doit-on restituer les intérêts non payés pendant dix ans 144
— Le fils d'un commerçant failli doit-il verser aux créanciers de son père le montant d'une assurance dont celui-ci avait payé les primes avant sa faillite. 184
— A quoi est tenu le confesseur d'un malade qui, revenu à la santé, ne veut plus restituer comme il l'avait promis 258
— Les électeurs aisés d'un député qui a voté des lois spoliatrices doivent-ils restituer . . . 313
— Que doit faire le possesseur de bonne foi qui a vendu le bien d'autrui. 314
— Une cuisinière qui, en débattant les prix au marché, garde pour elle les quelques sous qu'elle a pu gagner chaque fois, est-elle tenue à restituer, si sa maîtresse n'aurait pas marchandé. 363
— Celui qui, dans un procès, a fait faire des frais inutiles à la partie perdante, doit-il restituer 384
— Les héritiers d'un possesseur de mauvaise foi doivent-ils restituer. 476
— Dans quelles proportions la convenance peut-elle faire augmenter le prix de vente d'une propriété. 55
— Si le *summum pretium* a été dépassé, le vendeur doit-il restituer 56
— Un confesseur a-t-il donné un bon conseil dans un cas spécial de restitution. 568
— Comment agir avec un pénitent qui, après longtemps, veut restituer *propter stuprum* 620
— Que doit faire un officier d'un boni réalisé sur l'ordinaire 1068
— Que doit faire celui qui, de bonne foi, a prélevé sur un héritage 60 francs de plus que sa part. 1111
— Un trésorier de fabrique doit-il rembourser à la fabrique une somme qui a été volée chez lui 1178
Romans. — Voir *Livres mauvais.*
Rosaire. — Dans la récitation du Rosaire, peut-on prendre toujours la même série, ou la série que l'on veut 123
— Comment et par qui doit être faite l'admission dans la confrérie du Rosaire. 782
— Comment s'est introduite dans l'Eglise l'indulgence *toties quoties* du rosaire. 865
— Est-elle bien authentique et quelles en sont les conditions 865
— Les confréries du Rosaire ont-elles été revalidées 911
— A qui appartient la nomination de leurs directeurs 911

— La désignation d'un autel est-elle nécessaire pour la validité de l'érection 911
— Les pouvoirs personnels pour admettre dans cette confrérie ont-ils été modifiés par la récente constitution 1088
— Qu'est-ce que le *Rosaire vivant*. 1162
— Comment dire le rosaire pour en gagner les indulgences 1162
Rubriques. — Valeur obligatoire des rubriques . 622
Russie. — Russes en Sibérie 17
— Sibérie et Canada 18
— Zones sibériennes. 19
— Le moral d'un Sibérien 20
— Le Transsibérien. 21
— Les Chinois 24
Sacré-Cœur. — Le premier vendredi, en Avent, faut-il faire mémoire de la férie à la messe votive du Sacré-Cœur 640
— Comment s'arranger pour le trait après la Septuagésime et les *Alleluia* de cette messe 845
Samedi Saint. — Voir *Semaine Sainte.*
Scapulaire. — Le retard de plus d'une année pour l'inscription dans la confrérie du Mont-Carmel rend-elle nulle la réception . 124
— La réception est-elle nulle si les personnes à recevoir sortent avant que la formule de réception ait été prononcée 124
— Un ouvrier de ferme peut-il porter le scapulaire dans la poche de son gilet. 260
— Quelle prière imposer pour la commutation du petit office et de l'abstinence du mercredi et du samedi 368
— Faut-il tenir à la main les scapulaires du Carmel quand on dit au pluriel la formule d'imposition 430
— De quelle formule se servir pour imposer le scapulaire du Mont-Carmel. 480
— Le mot *precantes* est-il une faute d'impression 480
— Faut-il faire viser par l'Ordinaire le pouvoir d'imposer les scapulaires. 526
— Comment et quand porter le scapulaire du Carmel pour gagner les indulgences . . . 621
— Doit-on porter le scapulaire immédiatement sur le corps 638
— Une personne qui a négligé pendant un an de porter son scapulaire doit-elle se faire recevoir à nouveau. 910
— L'inscription est-elle obligatoire pour le gain des indulgences de la confrérie du Carmel. 911
— Au bout de combien de temps doit-on envoyer les noms 911
— Faut-il inscrire sur un registre les associés du scapulaire bleu, sous peine de les priver du gain des indulgences 927
— Comment faire quand on reçoit à la fois plusieurs personnes du scapulaire du Carmel. 1007
— Peut-on gagner l'indulgence sabbatine du Carmel en récitant le petit office de la sainte Vierge en latin. 1069
— Où peut-on faire usage de pouvoirs personnels pour imposer le scapulaire. 1115
— Combien d'indulgences plénières pour le scapulaire bleu 782
— Comment doit-on porter le scapulaire 1179
Schell. — Auteur condamné par l'Index 238
Schismatiques. — Les prêtres grecs schismatiques conservent-ils la juridiction pour l'absolution. 378
— Quelle conduite tenir si des princes schismatiques se présentent aux cérémonies du culte catholique 1046
Voir *Eglise orientale.*
Scrupuleux. — Voir *Confession.*
Semaine sainte. — Là où il n'y a pas de fonts baptismaux, peut-on faire l'eau bénite le samedi saint 16
— Est-il permis de faire sans chantre les offices du *Triduum* sacré 125
— La génuflexion à la croix doit-elle se faire encore le samedi saint 126
— Pour féconder les fonts suffit-il de faire les onctions avec le pouce trempé dans les saintes huiles au lieu d'en verser 736
Sept-Douleurs. — Pourquoi ce nombre mystique des douleurs de la sainte Vierge. 90
Sépulture. — Etude canonique. 1137
— Situation des cimetières en France 1138
— Situation des églises paroissiales relativement à la sépulture. 1141
— Diverses manières de procéder à la sépulture 1148
— Sépulture paroissiale et dans une église étrangère. 1148
— Cimetière commun à plusieurs églises. . . . 1150
Voir *Enterrement.*
Serment. — Une épouse ayant pris après la mort de son mari une somme d'argent qu'il lui avait donnée, peut-elle prêter serment qu'elle n'a rien enlevé des biens du défunt 733
Servant de messe. — Voir *Messe in genere.*
Sibérie. — Voir *Russie.*
Simonie. — Y a-t-il simonie à échanger des objets pieux pour des prières 80, 461
— Comment entendre la défense de vendre des objets indulgenciés. 460
Société secrète. — Voir *Franc-Maçon.*
Soupçon téméraire. — Quelle est la limite entre ce soupçon et l'art de se servir de sa perspicacité dans les choses de la vie 1177
Spectacle. — Peut-on permettre à une jeune dame du monde obligée par son entourage d'assister au théâtre 13
Spiritisme. — Voir *Hypnotisme.*
Suffrage. — Voir *Titulaire.*
Suicide. — Est-il permis de se tuer pour éviter un genre de mort très cruel 333
— Comment prouver que pour n'importe qui et n'importe quand le suicide est toujours gravement défendu 230
— Peut-on célébrer ou annoncer une messe pour un suicidé. 800
Superstition. — Que penser de la pratique d'avaler de petites images de N.-D. du Perpétuel Secours chaque jour d'une neuvaine faite en son honneur. 359
— Peut-on tolérer certaines pratiques bizarres d'un médecin un peu sorcier 1085
Taux de l'intérêt. — Peut-on tolérer un intérêt de dix pour cent à cause d'un *periculum sortis* extraordinaire 1086
Testament. — Jean légataire universel de Laure doit-il verser à Marthe le montant primitif d'un legs promis par Laure et plus tard diminué par elle-même 904
— L'évêque a-t-il autorité pour faire exécuter les charges pieuses d'un testament sans

recourir aux tribunaux civils. 474
— Cas de captation pour un testament, ... 231
Tiers Ordre. — Formule d'absolution générale à employer pour les religieuses à vœux simples du tiers ordre franciscain. 80
— Une tertiaire dominicaine isolée peut-elle recevoir l'absolution générale donnée en public aux tertiaires franciscains 544
— De quels privilèges et indulgences les tertiaires dominicains ont-ils communication. 544
— Peut-on passer d'un tiers ordre dans un autre. 544
— Un prêtre tertiaire de saint François peut-il suivre le missel franciscain. 929
Titulaire d'église. — Comment ordonner les octaves de l'Immaculée-Conception et de saint Nicolas titulaire 336
— Les religieux propriétaires d'une église bénite ayant un titulaire doivent-ils faire encore d'autres mémoires 461
— De quel patron l'aumônier d'une chapelle doit-il faire office et mémoire 845
— Règles concernant l'office des titulaires des églises et chapelles 1049
— Saint Pierre ès-liens titulaire, faut-il en faire le suffrage spécial 1096
Translation. — Les fêtes de la sainte Vierge fixées à un dimanche d'octobre peuvent-elles être transférées sans indult 15
— Messe à dire le jour de la solennité d'une fête transférée au dimanche, si l'on ne chante pas la messe. 640
— Peut-on donner la bénédiction autorisée à cause de la solennité 640
— Comment transférer les fêtes du T. S. Rédempteur et des instruments de la Passion. 622
— Messe à dire pour la fête de la Présentation transférée en Avent. 624
— Quand on célèbre une fête au jour de l'incidence, doit-on la célébrer avec tout le monde le dimanche suivant. 846
— Peut-on en devancer la solennité par une messe votive 846
Vases sacrés. — Un bedeau peut-il prendre avec un linge le ciboire et l'ostensoir vides 624
Voir *Clercs*.
Vêpres. — Pour l'antienne de la sainte Vierge, l'officiant doit-il être au fauteuil. 125
— Quand une fête dont la solennité est fixée à un dimanche tombe le lendemain, quelles vêpres chanter le dimanche. 463
— En carême, peut-on chanter les vêpres de l'Adoration perpétuelle après midi 1050
Vertus théologales. — La foi et l'espérance, sans la grâce, sont-elles purement naturelles 1131
— La charité peut-elle exister dans les enfants sans la foi et l'espérance 1131
— Les vertus surnaturelles peuvent-elles être augmentées intrinsèquement 1132
— Comment suffit-il de remplir le précepte de rapporter ses actions à Dieu 1158
Viatique. — Peut-on le donner plusieurs fois à un malade non à jeun 238
— Quand faut-il employer la formule *Corpus* et celle *Accipe* 568
— A quelles intervalles peut-on donner la communion à un moribond non à jeun 568
— Conduite à tenir à l'égard d'un malade qui refuse le viatique. 590
Vicaire apostolique. — Dans son vicariat peut-il porter la mozette sur la mantelletta. 1093
Vicaire paroissial. — Un curé peut-il se réserver des messes chantées pour deux ou trois mois 779
— Un curé peut-il défendre à son vicaire d'aller au confessionnal à certaines heures. 235
Vin de messe. — Peut-on ajouter du sucre au moût destiné à faire le vin de messe . . . 1024
— Peut-on y ajouter du tannin 1162
Vitraux peints. — Voir *Eglise*.
Vœux. — Voir *Communauté religieuse, Religieux*.
Vol. — Voir *Restitution*.
Vote. — Voir *Maire*.
Wilbald (Saint). — Date de sa fête 1050

VARIÉTÉS

Théologie pastorale

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

II. *Administration spirituelle de la paroisse* (suite)

LXXVI. — *Moyens à employer dans le ministère.*
— 1. Moyens surnaturels. La prière 9
— 2. Moyens naturels. *a*) Il faut savoir ménager son autorité en prévoyant l'issue de toute entreprise 11
— Choisir le moment opportun et préparer le terrain 11
— *b*) Il faut savoir ménager ses troupes 49
— Conduite à tenir avec les amis 49
— Avec les indifférents 52
— Avec les ennemis. 52
LXXVII. — *La correction paternelle.*
— Son obligation 113
— Fautes pour lesquelles elle est obligatoire . 114
— Enquête à faire discrètement, sans parti pris 115
— La correction n'est pas obligatoire quand elle doit être nuisible. 116
— Ou quand elle doit être inutile 117
LXXVIII. — *Réforme des abus.*
— Il ne faut pas regarder comme abus tous les vieux usages 227
— Sous prétexte d'abolir des abus, il ne faut pas abolir une chose bonne en elle-même . 228
— La guerre aux abus véritables est un devoir. 229
LXXIX. — *Mauvaises lectures.*
— Les journaux 273

— Les livres 274
— Remèdes. Répandre la bonne presse 275
LXXX. — *Les danses.*
— Leurs dangers 536
— Manière de les combattre. 538
LXXXI. — *Le théâtre.*
— Le théâtre devant la théologie morale 601
— Le théâtre et la paroisse 603
— Les conférences populaires à l'école 604
LXXXII. — *Le luxe.*
— Le luxe au point de vue social 689
— Le luxe honnête et utile 691
— Le luxe devant la morale 691
LXXXIII. — *Le luxe dans la paroisse.*
— Motifs de le combattre 801
— Moyens efficaces à employer 803
LXXXIV. — *Les œuvres.*
— Buts divers des œuvres. 1009
— Choix des œuvres à établir 1011
— Obstacles à prévoir. 1012
— Du côté de Dieu et du démon. 1012
— Du côté des hommes : Etat, confrères, paroissiens. 1012
— Du côté du prêtre : lassitude, inconstance, insuccès 1013

Notes et souvenirs d'un Vieux Moraliste

PROBLÈMES ET CAS DE CONSCIENCE *(suite)*

CHAPITRE XI. Sal terræ, lux mundi. 2
— Le prêtre doit être instruit pour communiquer au monde la vérité 3
XII. La morale de la bête. 97
— Nécessité de la philosophie pour le prêtre. . 97
— Théorie des passions 99
— Pas de culpabilité dans les mouvements *primo primi* 100
— Une morale sévère à ce sujet est anti-théologique. 101
— Quand le péché se rencontre-t-il dans ces mouvements passionnels 103
XIII. La reine des passions. 129
— L'amour sensuel 130
— Relations de cet amour avec les satisfactions appétitives d'ordre sensible 133
— Direction des âmes qui souffrent d'une trop grande sensibilité affectueuse 135
XIV. Amour et amitié 241
— Différence entre l'appétit sensuel et l'appétit spirituel 241
— Différences entre l'amour et l'amitié quant à leurs origines 243
— Quant à leurs développements 244
— Quant à leurs effets. 246
— Quant à leur durée et à leur terminaison . . 247
XV. Parenthèse. Réponse à des amis 321
— Réfutation de plusieurs objections soulevées par la doctrine du Vieux Moraliste 322
— Malentendu au sujet de l'advertance virtuelle et interprétative 322
— Y a-t-il un péché possible d'ignorance. . . . 323
— Que faut-il pour pécher mortellement 324
— Tout le monde peut-il se mettre au régime du péché vague. 326
— Pourquoi tant de répétitions languissantes dans les notes du Vieux Moraliste 327
XVI. Les mauvaises pensées 385
— Rôle de l'imagination. 385
— Les mauvaises pensées ne sont ni pensées, ni mauvaises. 386
— Elles sont mieux définies : images dangereuses ou *phantasmata*. 387
— Culpabilité des images dangereuses *primo primæ* 388
— Le péché mortel est rare dans les personnes pieuses, dans les ignorants, les obsédés et les névrosés 389
— Ces imaginations ne sont pas dangereuses au même degré pour tout le monde 391
XVII. Les mauvaises imaginations *(suite)*.
— Médecine préventive et curative. 465
— Hygiène de l'imagination 467
— Double cause, sensations externes et dispositions internes. 469
— Consentement, dissentiment, neutralité . . . 470
— Résistance active 471
— Résistance passive, dédain 472
XVIII. Théorie de l'habitude 529
— Sa définition 530
— L'habitude appartient à la psychologie humaine 532
— L'habitude est une seconde nature 533
— Elle s'engendre par la répétition des actes. . 534
— Le moyen de tuer une habitude, c'est de provoquer dans la même faculté l'apparition d'une habitude contraire 535
XIX. Morale de l'habitude 593
— Trois catégories d'habitudes 593
— Nouveau terrain de conflit entre l'esprit et la matière. 595
— Solution générale pour la culpabilité de l'habitude 596
— Solutions particulières pour les actes provenant des trois espèces d'habitudes. 598
XX. Discipline des habitudes 673
— Casuistique et direction sont choses tout à fait différentes 674
— La bataille et ses préparatifs, matériel, tactique, discipline. 675
— Pourquoi les auteurs se copient. 676
— Direction des enfants au catéchisme, pour la confession 677
— Direction pour les habitudinaires. 678
— Direction pour les âmes pieuses. 679
XXI. La source de la morale 785
— Source unique : c'est Dieu 787
— Preuve par synthèse 787
— Preuve par analyse. 789
XXII. Canalisation de la morale 897
— Distribution de la source de la morale . . . 898
— Les falsifications humaines. 901
XXIII. Les deux morales. 916
— La moralité des actes et les dispositions variées de chaque être humain 917
— Moralité objective et moralité subjective . . 919
— Il faut juger les hommes comme ils sont et les rendre ce qu'ils devraient être 920
XXIV. La loi et le péché 993
— C'est la loi qui fait le péché. 993
— Point de péché sans connaissance de la loi . 995
— La gravité du péché se mesure d'après la connaissance que le pécheur avait à l'avance de la gravité de la loi. 996
— Il faut instruire le peuple. 999
XXV. Le péché d'omission 1057
— Elément subjectif de ce péché. 1058
— C'est un acte positif précédent de la volonté

qui l'occasionne 1059
— Il faut avoir pensé à l'omission. 1060
— Il faut l'avoir connue comme moralement mauvaise. 1061
— Excuses qui se présentent dans ce péché . . 1062
XXVI. Le péché matériel. 1105
— Sa nature basée sur des raisons objectives et subjectives. 1106
— Grand nombre de péchés matériels 1108
XXVII. Le péché matériel (suite) 1169
— Ses graves conséquences 1169
— C'est le mal de Dieu 1170
— C'est le mal de l'homme 1171
— C'est l'habitude du désordre 1171
— C'est le péril du péché formel. 1172
— C'est un danger social 1173

Introduction à la vie sacerdotale, par le R. P. Bouchage

I. — Fondements de la vie sacerdotale et exercices de la vie purgative. 714
1. Fondements de la vie sacerdotale 714
2. Du péché mortel. 715
3. Des fins dernières 716
4. Moyens de persévérer dans l'état de grâce . 717
5. Moyens d'obtenir les grâces actuelles. . . . 719
II. — Exercices de la vie illuminative. 721
1. La ferveur sacerdotale 721
2. Préparation à l'imitation de Jésus-Christ. . 723
3. Vertus personnelles de Notre-Seigneur. . . 724
4. Fonctions du saint ministère. 769
5. Zèle et œuvres du bon pasteur 772
III. — Exercices de la vie unitive. 868
1. Infinie amabilité de Dieu. 868
2. L'oraison et les pratiques de la vie unitive. 873
3. Epilogue. 879

Le Sacerdoce éternel et l'Ambassadeur du Christ

1. Ces deux ouvrages peuvent-ils être utiles au clergé français 137
2. Leurs ressemblances et leurs différences 138
3. Dignité du sacerdoce d'après Mgr Manning et Mgr Gibbons. 177
4. Nécessité de l'étude pour le clergé d'après eux . 178
5. La prédication d'après les mêmes auteurs. . . . 249

Evangélisation du peuple

1. Remèdes en face de l'indifférence religieuse. . . 1073
2. Avoir pitié du peuple 1074
3. Reconquérir le peuple 1075
4. Aller vers le peuple et comment 1076
5. Attirer le peuple et comment. 1079

Les dangers de l'alcoolisme

Congrès antialcooliques. 545
L'alcoolisme en France. 545
Danger pour les femmes 546
Origines de l'alcoolisme. 547
Alcools d'industrie 549
Liqueurs. Une Bénédictine sans bénédictins. . . . 551
La chimie et le degré de toxicité des alcools . . . 552
Toute chimie est courte par quelque endroit. . . . 553
Un peu de chimie en chaire. 553
Préjugés sur l'alcool 554
Effets de l'alcool sur nous et nos enfants. 556
Remèdes, fisc, loi, morale. 558
Le sel de la terre n'est plus dans la marmite . . . 563

COURRIER BIBLIOGRAPHIQUE

Critique littéraire

Agriculture élémentaire. — Bernard 218
Alpes (Les). — Xavier Roux 197
Ame sainte (L'). — Dom Fulconis 207
Américanisme et la conjuration antichrétienne. — Abbé Delassus 706
Amitiés de Jésus (Les). — R. P. Ollivier. 824
Annales de la première communion et de la persévérance. — Bouloumoy 219
Année de l'Eglise (1898). — Egremont. 208
Année sociale en France et à l'étranger. — Paul Fesch 705
Annuaire pontifical catholique. — Mgr Battandier 208
Annuaire de l'enseignement libre (1899) 219
Apocalypse. — Langer 199
Apôtre de l'Afrique au XIX^e^ siècle (Le grand). — Louis d'Annam 825
Apostolat laïque dans le temps présent. — Abbé Planeix 704
Art d'écrire enseigné en vingt leçons. — Albalat 194
A travers l'Europe. — H. Joly. 209
A travers le XIX^e^ siècle. — Lucien Degron . . . 924
Au delà du tombeau. — P. Hamon. 824
Aux mères, Causeries sur l'éducation. — P. Charruau 702
Au sortir du séminaire. — Abbé Perdreau. 506, 1100
A voix haute. — Discours de F. Coppée. 983
Barbier de Montault (Mgr). — *Œuvres complètes*, tome XII 200
— Tome XIII 698
Baudon (Adolphe). — Schall 213
Bête et l'homme (La). — De Kérivan 203
Bibliothèques paroissiales. Ouvrages pour les paroisses. 223, 922
— *Petite bibliothèque édifiante.* — A. Masson . 711
— *Petite bibliothèque pieuse* 986
Bienheureux Innocent V (Le). — R. P. Bourgeois 1101
Bourdaloue. — R. P. Chérot. 212, 708
Bréviaire romain (Poésie dans le). — Albin . . . 693
Catéchisme (Grand). — Traduit de l'allemand. P. Deharbe 1100

Catéchiste (Le bon). — Bouloumoy 219
Catholicisme à la fin du XIX^e siècle (Coup d'œil sur le). — Camut. 208
Catholicisme et vie de l'esprit. — Fonsegrive . . 506
Catholicisme social, le gallicanisme et le tiers ordre franciscain. — P. Lapeyre 1101
Causeries historiques et littéraires. — E. Biré . . 216
Centenaires sacrés. — Marie André 221
Cérémonial selon le rit romain. — R. P. Le Vavasseur 1097
Chanel (Le B.). — Tragédie 219
Chanoine Varet (Le). — Crégut 212
Chant grégorien. — Etudes 510
— *Les huit tons des psaumes transposés et harmonisés par les PP. de Solesmes* . . 512
Chapelles domestiques. — Mgr B. de Montault . . 698
Chapelles de saint Michel des Vignes et M. Boudon. — Abbé Langlois 713
Chemin de Croix. Guide complet. — P. Thomas . 698
Cité (La) mystique. — Marie d'Agréda 205
Clergé (Le) et la question sociale. — Dr Scheircher Onclair 209
Clergé et son recrutement dans les classes supérieures de la société. — P. Delbrel 701
Clergé (Le) séculier français au XIX^e siècle. — Abbé Garilhe 701
Code pratique des vicaires. — Fédou. 224
Commandements expliqués. — Arth. Devine, traduit de l'anglais 703
Commentaires sur l'Evangile de saint Mathieu. — Gratry 694
Commentaria in Summam theologicam D. Thomæ. — Paquet 1097
Compendium theologiæ moralis. — Lehmkuhl. . 1099
Congrès de la jeunesse catholique. — Besançon. 1898 825
Conjuration de l'orage au XV^e siècle. — Mgr Barbier de Montault 698
Conscience du libre arbitre (La). — L. Noël . . . 1104
Corrigeons nos défauts. — Abbé de Verdeney . . 207
Cours élémentaire de liturgie. — P. Velghe . . . 199
Cours d'Ecriture Sainte. — Editeur Lethielleux . 693
Création (Récit de la). — P. Hummelauer 198
Critique d'une nouvelle exégèse critique. — Abbé Magnier 693
Crucifix émaillés d'Angoulême. — Mgr B. de Montault 698
Crypte du Credo (La). — R. P. Cré. 220
Cursus Scripturæ sacræ. — R. P. Knabenbauer . 1097
Déclaration des droits de l'homme et les lettres de Léon XIII. — Abbé Boudon 705
Démocrates chrétiens (Les). — Abbé Gayraud . . 507
Destinée humaine (La). — Abbé Piat 193
Diacre (L'office du). — R. P. Velghe. 1167
Dictionnaire de théologie catholique. — Publié sous la direction du chanoine Vacant 1098
Dimanche (Le) de l'homme des champs. — Gibon 506
Dionysii Cartusiani Opera omnia 1101
Directoire de l'enseignement religieux. — Dementhon 219
Divina inspiratio S. Scripturarum. — R. P. Zanecchia 198
Divinis Scripturis (De) earumque interpretatione brevis institutio. — Sennepin 693
Divorce. Décisions romaines. — Abbé Lavialle . 698
Doctrines et Problèmes. — R. P. Roure 1099
Doctrine chrétienne (Précis de la). — Abbé Servais. 825
Dogme chrétien (La vie du). Autorité, évolution. — R. P. de la Barre 201
Dogme (Esthétique du). — P. Souben 202
Douleur calmée. — Abbé Clément 826
Droit canonique selon la méthode des Décrétales. — Téphany 696
Droit canonico-civil. Cours complet. — Duballet. 697
Eglise naissante et saint Paul 1103
Eglise de France (Origines de l') et les fastes épiscopaux. — Bellet 709
Eglise catholique à la fin du XIX^e siècle. 921
Eglise (L') glorifiée par ses saints. — Abbé Margerie 710
Eglise (Les fastes de). — Louis Le Leu 710
Eglise et la pitié envers les animaux 985
Elus (Petit nombre des). — R. P. Godts 1101
Emaux de Limoges. — Mgr B. de Montault . . . 698
Empire libéral. — Emile Olivier. 986
En entrant dans le monde. Conseils de vie chrétienne 827
Enseignement et liberté. — Abbé Lahargou . . . 701
Enseignement féminin. A propos d'une controverse. — Xavier 701
Enseignement. Les deux étendards. Liberté et monopole. — R. P. Pottier. 702
Entretiens et avis spirituels. — R. P. Lécuyer. . 206
Entretiens du R. P. de Ravignan 827
Entretiens avec Jésus après la communion . . . 713
Entretiens avec Jésus. Sous le regard de Jésus . 826
Etudes historiques (Introduction aux). — Langlois et Seignobos 217
Eucharistie (L') d'après les prédicateurs contemporains. — Abbé Pluot. 704
Eucharistie (L') centre de la vie chrétienne. — Cardinal Labouré 827
Evangile (L') et les mères. — Abbé Bolo 702
Evêque assermenté (Un), Le Coz. — A. Roussel . 214
Evêque (L') dans les livres du N. Testament. — Abbé E. Palis 699
Exemplarismo divino (De). — R. P. Dubois . . . 1163
Exercices pour le catéchisme de la première communion. — Abbé Dassé 825
Explication du Pontifical. — Gontier 224
Femme (La) chrétienne. — Abbé Pioger 207
Fièvre (La) des âmes. — R. P. Ragey 205
Flagel prêtre de la Mission. Notice 711
Foi et acte de foi. — R. Bainvel 200
Formation catholique de la femme contemporaine. — Madame Marie du S.-Cœur 702
France ecclésiastique (1899). 713
France en 1614. Tableaux. — Hanotaux. 218
Franc-maçonnerie (La) contre la liberté. — François Veuillot 1167
Dix ans d'épiscopat. — Mgr Fuzet. 700
Grâce sacramentelle. — Abbé de Bellevue 1099
Guide en Terre Sainte. — Fr. Liévin 220
Guide de la voie au ciel 713
Hantise. — Dr Surbled. 1100
Histoire de l'Europe (1270-1610). — Bernard . . 218
Histoire du Château-Blanc. — P. Leroy 705
Histoire populaire de Lyon. — Bleton. 709
Histoire et archéologie (Etudes). — Paul Allard . 709
Histoire sainte. Cours supérieur. — Abbé Menuge 825
Histoire sainte. — Abbé Buléon 825
Histoire de la religion. — Wilmers 202
Homélies sur les évangiles du dimanche. — R. P. Fontana 219
Mgr d'Hulst. — *Ses œuvres* 707
Humanité et son évolution. — Reygasse. 506

Huysmans. Sa conversion. — Belleville 215
Huysmans. Sa littérature religieuse. — Péries . 215
Hygiène pratique et la vie chrétienne. — Dr Le Bèle 197
Hypnotisme et stigmatisation. — Dr Imbert-Gourbeyre 1100
Imitation de Jésus-Christ. — Bouthors-Perriot . . 206
Index. Nouvelle législation. — Abbé Boudinhon . 1104
Initiative au collège. — P. Barbier. 702
Institutions pastorales. — Mgr de Luçon 205
Instructions pour les principales fêtes de l'année. — R. P. Villard 703
Introduction à la vie mystique. — Abbé Lejeune 695
Mélanges d'histoire et de littérature religieuse. — Jacques Thomas 709
Jardins ouvriers en France et à l'étranger. — L. Rivière 705
Jeanne d'Arc et les dominicains de Poitiers. — R. P. Ducoudray. 1103
Jésus-Christ dans l'Evangile. — P. Thomas Pègue 694
Jésus législateur. — Abbé Caron. 712
Jésus enfant et adolescent, modèle de l'enfance. — Auteur des « Paillettes d'or ». 712
Jeunesse du doyen. — Druon 221
Juris canonici prælectiones. — Santi 504
Juris regularis prælectiones. — P. Piat de Mons 505
La bonne reine. — A. Mouans 924
Lamennais inconnu. 214
Lamennais. Sa vie, ses idées 708
Langue hébraïque. Eléments. — Vosen 699
Laudate pueri Dominum. — Abbés Brune. . . . 512
Les grands jours du collège. — Tissier 219
Le but de la vie. — Jules Claraz 1099
La source de la vie ouverte au genre humain. — Abbé Sachet. 704
Lettres apostoliques de Léon XIII. 693
Les idées du P. Buffier sur le choix des études et les méthodes d'enseignement. — Abbé Gambier. 1165
Le livre de la Genèse dans la poésie latine au Ve siècle. — Abbé Gambier. 1165
Lettres sur la persévérance après la première communion. — Mgr Gaume 207
Les trois postulats éternels. — Quièvreux 506
Libéralisme (Crise du). — Fonsegrive 701
Liberté d'enseignement. — H. de Lacombe. . . . 922
Littératures chrétiennes (Anciennes). — Duval . 699
Liturgia Sacra. — Rubriques du Missel 1097
Livre d'orgue. — R. P. de Solesmes 925
Louis Veuillot. — E. Veuillot 706
Lourdes. — Abbé Peyramale. 215
Maçonnerie (La) devant le christianisme 699
Manrèze salésien. — P. Million 207
Manuel des familles chrétiennes. — P. Francoz. 206
Manuel d'instruction religieuse. — Bouloumoy. 219
Manuel des catéchistes de première communion. — Abbé Dassé 825
Manuel de la vie et de la piété chrétienne. — P. Fontana. 219
Manuel à l'usage du tertiaire franciscain. — P. Jean 224
Marthe d'Oraison. — Marie Tay 212
Massillon. — Crégut 252
Médecine pratique (Traité de). — Vigouroux. . . 512
Méditations sur les vertus religieuses. — Bertoye 505
Meignan (Cardinal). — Boissonnot 216
Mémoires d'un ange gardien. — Mgr Chardon. . 924
Mensonge (Etude sur la malice intrinsèque) 696, 1100
Messe (La sainte). — P. de Cochem 713
Missale romanum (Nouveau). — Mame 511
Mois de Notre-Dame du Travail. — Abbé Saubin. 829
Mont Saint-Michel. Ses merveilles. — P. Féval. . 924
Morale stoïcienne en face de la morale chrétienne. — Chollet 204
Motets au Saint-Sacrement. — P. Kaiser 512
Mystère de Notre-Seigneur. — R. P. Corne . . . 695
Nazareth et la famille de Dieu dans l'humanité. — R. P. Dechevrens 694
Notre devoir social. — Abbé Naudet 704
Œuvres mystiques. — B. Suso 505
Œuvres sociales (Conférences sur les). — E. Piché 1166
Ordre (Notion de l'). — Chollet 204
Paléontologie. (Notions sommaires). — Maisonneuve 825
Panthéon des bonnes gens. — Fesch 208
Paroisse ouvrière organisée. — Abbé Cetty . . . 705
Paroissien romain. Traduction. — H. Marty . . 832
Partis conservateurs (Les) et le clergé devant les leçons du scrutin. — P. Lapeyre 700
Pascal. Commentaires sur l'Eucharistie. — Léonce Couture 708
Patronages de jeunes gens. Réflexions sur leur nécessité et leur direction. — Abbé Gatouillat. 827, 1103
Pauline Périé. — Cuquel 205
Pays normands 924
Pensionnat (La vie au). — Auteur des « Paillettes d'or » 1103
Péril protestant (Le). — E. Renault 699
Péril occultiste. — G. Bois. 1100
Perreyve Henri. — Gratry. 827
Petites Sœurs des Pauvres (Les). — Masson. . . 701
Picpus sous la Commune. — Crégut. 212
Poème de l'Evangile. — Abbé Athanase Olivier . 985
Pour entrer dans la vie. — H. Joly 827
Prédicateur (Le) au XXe siècle. — Xavier 1102
Première Hostie. — Madame Large 713
Prêtre (Le). Conférences. — Abbé Planeix 982
Prêtre (Le) éducateur. — P. Lécuyer. 702
Prêtre et apôtre 506, 702
Provence. — Cauvière 221
Psaumes (Les). — Flament 199
Racine. Britannicus. — Joseph Vianney. 985
Religion (Vertu de). — Chanoine Didiot 200
Reliquaire oriental du XIe siècle en cristal de roche. — Mgr B. de Montault 698
Requiescant. Recueil d'anniversaires 824
Retraites et allocutions aux religieuses de Notre-Dame de Sion. — Mgr Camilli. 713
Retraites et sermons du P. Gondrand, publiés par le P. Nicolas 983
Rêve (Le). — Docteur Surbled . . . . .
Rigorisme et le nombre des élus. — P. Castelein 696
Rome chrétienne (Esquisse de). — Mgr Gerbet. . 829
Rodolphe Tœpffer. — Abbé Relave. 708
Rythme [illegible] mélodies grégoriennes. — Artigarum 831
Sagesse pratique. — P. Weiss 208
Saint Alphonse de Liguori musicien et la réforme du chant. — R. P. Bogaerts. 922
Sainte Anne d'Amérique. — P. Charland 711
Saint Antoine de Padoue. — M. Dhanys 712
Saint Bonaventure. — P. Léopold de Chérancé. . 711
Sainte Clotilde. — Abbé Poulin 711
Saint Dominique. — Guiraud 210
Saint Edmond. — Fr. de Paravicini 211

Saint François d'Assise. — L. de Kerval. 711
Saint François de Sales. — A. Margerie. 984
Saint Henri. — Abbé Lesêtre 210
Saint Hyacinthe. — Vicomtesse de Flavigny . . . 711
Saint Jean Chrysostome. — Abbé Marchal 211
Saint Louis de Gonzague. — J. Aymard 711
Sainte Marie-Madeleine. — Madame de Laubespin 711
Saint Marcoul. — Abbé Gautier 711
Saint Odilon. — Jardet. 211
Saint Paul. — Abbé Fretté. 199
Saint Paul (De) à Jésus-Christ. — R. P. Clérissac 824
Sainte Rose de Lima. — L. Masson 711
Saint-Pierre de Rome. — R. P. Mortier 1168
Saint Suaire de Turin. — Abbé Chevalier. . . . 924
Salette (Merveilles de la). — R. P. Berthier . . . 205
Science et religion. Etudes pour le temps présent 202
Séminaires catholiques en Russie. 701
Société française contemporaine. — Brenier de Montmorand 507
Souvenirs d'ambulance. — Randanne 221
Souvenirs de première communion. — Perreyve. 827
Souvenirs pieux. — P. Natal 827
Sœur Thérèse de l'Enfant Jésus et de la Sainte Face 828
Spolium de l'évêque de Limoges. — Mgr B. de Montault. 699
Surnaturel (Frontières du). — Dr Surbled. . . . 1100
Symbolisme de Marie dans la nature. — Abbé Planat 984
Synopses omnium librorum utriusque Testamenti. — R. P. Cornely 1097
Système du moins possible. — Mgr Isoard 1101
Théâtre chrétien. 922
Theologia moralis. — Tepe 504
Theologiæ moralis Sypnosis. — Melata. 504
Théologie de la sainte Trinité. — P. de Régnon . 503
Theologia de Deo uno et trino. — Jungmann . . 504
Theologiæ dogmaticæ synopsis. — Tanquerey . . 504
Theologiæ dogmaticæ institutiones. — Einig . . 1098
Theologiæ mysticæ summa. — Heser 505
Tiers Ordre et le prêtre 705
Tiers Ordre franciscain (Le) et la franc-maçonrie. 705
Traité de la perfection de saint Vincent Ferrier. — P. Rousset 1101
Trésor évangélique du dimanche. — R. P. Lagarde 1102
Unité des forces physiques. — Abbé Hémard . . 829
Vade mecum du prédicateur. — Abbé Chomprey. 1102
Vendée. Origines et responsabilités de l'insurrection vendéenne. — Dom Chamard 986
Vérité populaire (La). — Abbé Le Conte. 1166
Vers l'éternité. — Abbé Poulin 703
Veuves (Les) et la charité. — Chaffanjon 207
Vie de l'Eglise exposée au peuple dans des sermons liturgiques. — Abbé Knoll. 704
Vie ouvrière. Scènes et croquis. — Maurice Maignen 986
Vie de la sainte Vierge. Etude pratique. 713
Vie illustrée de Notre-Seigneur 825
Vie de Notre-Seigneur. — Abbé Puiseux 825
Vie du P. Dominique. — P. Luc de S.-Joseph . . 211
Vie du V. Cottolengo. — Mgr Constans 212
Vie du P. de l'Hermite. — P. Devès 213
Vincent Ferrier (Saint). Opuscula ascetica. — P. Rousset 1101
Visites à Jésus Hostie 713
Voix célestes. — P. Jean Chrysostome. 221
Voix d'En Haut. — Mgr Herscher 823
Voyages à travers nos colonies. — Emile Lefrançais 714
Wiseman (Cardinal). — Extraits. 212

LANGRES. — IMPRIMERIE MAITRIER ET COURTOT.

205
A516a
v.21
9457
AUTHOR

L'ami du Clergo; Revue
TITLE

v. 21

DATE DUE	BORROWER'S NAME	DATE RETURNED

205 A 516a v.21.

BEFORE TAKING BOOK
from library, remove slip; put your name and date on it and place it in the box provided

9457

WHEN RETURNING BOOK
return the slip to the pocket and replace the book in its proper place.

A BOOK IS NO GOOD
UNLESS YOU CAN FIND IT
WHEN YOU NEED IT

Your cooperation in keeping an orderly library will enable you to get the best possible service from your library.